

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de
Master en sciences Financières et Commerciales**

Option : MONNAIE FINANCE ET BANQUE

THEME :

**L'IMPACT DES REGLES PRUDENTIELLES SUR
LA SOLVABILITE DES BANQUES
ALGERIENNES
CAS DE ABC BANQUE**

Elaboré par :

DJADOUN Assia

MOUHOUNI Celia

Encadreur:

Mr. BENILLES Billel

Lieu du stage : Arab Banking Corporation Agence Bir Mourad Rais

Période du stage : du 15/04/2017 au 15/05/2017

2016/2017

Remerciements

Nos remerciements s'adressent en premier lieu à nos familles qui ont fait preuve d'une patience sans bornes, nous ont soutenu à fond tout au long de notre vie, nous ont assuré les conditions nécessaires à notre épanouissement et à l'accomplissement de nos études.

Nos remerciements vont ensuite à notre promoteur M. Billel BENILLES, on lui exprime notre gratitude pour sa disponibilité, son écoute, son orientation, ses conseils sans lesquels ce travail n'aurait pas vu le jour et pour avoir apporté toute son expérience et son savoir à ce travail.

M. Mourad Sofiane TOUATI, notre encadreur de stage pour son entière disponibilité, son aide, sa patience, son soutien qui nous a été précieux et tous les conseils qu'il n'a cessé de nous prodiguer tout au long de notre travail ainsi qu'à M. SAHNOUN pour son accueil au sein de son établissement et pour avoir facilité notre intégration au sein du service.

On souhaite aussi présenter nos sincères remerciements à tous les enseignants de l'école supérieure de commerce qui nous ont transmis une part de leurs savoirs et auxquels nous devons tous ce que nous avons.

On tient à remercier chaleureusement nos amies pour leur soutien.

On tient également à remercier les membres du jury qui ont bien voulu accepter de valoriser ce travail.

Enfin, on adresse nos remerciements à toutes personnes ayant contribué de près ou de loin à l'aboutissement de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à mes très chers parents et à toute ma famille

Mes chères amies avec qui j'ai passé de merveilleux moments

Et à tous ceux et celles qui m'ont soutenu...

Je vous remercie infiniment !

ASSIA

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à mes très chers parents qui m'ont toujours soutenus et encourager.

A la personne qui m'a mit au monde que j'aime énormément, ma mère.

A mon père, pour ses sacrifices et sa confiance en moi.

A mes sœurs, Lyna et Rosa et à mon frère Yacine.

A l'ensemble de mes amis, Assia, Rania, Chahrazed, Neila, Hind, Nawal et Imane que j'ai partagé avec eux ce parcours, ainsi qu'à tous ceux qui me sont chers.

Celia

Liste des tableaux

N°	Titre	Page
01	Evolution des ressources collectées	31
02	Evolution des crédits accordés	32
03	Evolution des créances classées et leur taux de provisionnement	34
04	Evolution de la rentabilité bancaire	34
05	Pondération des engagements de bilan sous Bâle I	43
06	Pondération des éléments du Hors Bilan	44
07	Les pondérations standards	47
08	Etat synoptique de l'évolution de la réglementation bancaire	53
09	La pondération des éléments de l'actif du bilan	61
10	La pondération des éléments de l'actif du Hors Bilan	62
11	Classement et provisionnement des créances	66
12	Composition des fonds propres réglementaires	70
13	Pondération des créances courantes	71
14	Pondération des risques crédit suivant notation externe	72
15	Pondération des créances classées	72
16	Pondération des autres actifs	72
17	Facteurs de conversion des engagements par signature	73
18	Les garanties admises comme facteurs de réduction du risque crédit	74
19	Calcul du risque de portefeuille de négociation	75
20	Classement et provisionnement des créances	79
21	Tableau comparatif du calcul des fonds propres réglementaires	91
22	Tableau des fonds propres selon les deux règlements	92
23	Evolution des fonds propres d'ABC BANK	93
24	Calcul du risque crédit selon les deux règlements	94
25	Montant des risques crédit selon les deux règlements au 31/12/2016	96
26	Tableau de l'exposition pondérée au titre du risque opérationnel	97
27	Tableau des rubriques au titre du risque marché	97
28	Calcul du risque général	98
29	Calcul du risque spécifique	98
30	Calcul des exigences des fonds propres	98
31	Calcul du risque de change	99
32	Etat récapitulatif au titre du risque marché	99
33	Etat des risques pondérés de 2010 à 2016 d'ABC BANK	100
34	Calcul du ratio de solvabilité selon le règlement n°74-94	101
35	Calcul du ratio de solvabilité selon le règlement n°14-01	101
36	Calcul du ratio de solvabilité selon les deux règlements	102
37	L'évolution du ratio de solvabilité d'ABC BANK	103
38	Evolution du ratio de solvabilité des banques publiques	105
39	Evolution du ratio de solvabilité des banques privées	106
40	Ratio de solvabilité moyen des banques algériennes	108
41	Coefficient de solvabilité global de 2010 à 2015	109

Liste des figures

N°	Titre	Page
01	Schéma présentatif du circuit de financement	10
02	Attractivité des dépôts	31
03	Attractivité des crédits distribués	33
04	Le conseil de la monnaie et du crédit	56
05	La commission bancaire	57
06	Organigramme d'ABC Bank	85
07	Fonds propres d'ABC BANK selon l'ancienne et la nouvelle réglementation	93
08	Evolution des fonds propres nets	93
09	Evolution du risque crédit d'ABC BANK	96
10	Evolution des risques pondérés d'AC BANK	100
11	Taux du ratio de solvabilité selon les deux règlements	103
12	Evolution du ratio de solvabilité d'ABC BANK	104
13	Evolution du ratio de solvabilité des banques publiques	105
14	Evolution du ratio de solvabilité des banques privées	107
15	Evolution du coefficient de solvabilité en Algérie	109

Liste des abréviations

Abréviations	Significations
ABC	Arab Banking Corporation
AMA	Advances Measurement Approach
BA	Banque d'Algérie
BADR	Banque d'Agriculture et de Développement Rural
BDL	Banque de Développement Local
BEA	Banque Extérieure d'Algérie
BFI	Banque de financement et d'investissement
BIA	Basic Indicator Approach
BRI	Banque des règlements internationaux
CM	Commission bancaire
CMC	Conseil de la monnaie et du crédit
CMGS	Coefficient minimum global de solvabilité
CMSS	Coefficient minimum spécifique de solvabilité
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
CS	Coussin de sécurité
EPA	Etablissements publiques et administratifs
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent risques de crédit
FPb	Fonds propres de base
FPc	Fonds propres complémentaires
FPr	Fonds propres réglementaires
G10	Groupe des dix
LCR	Lequidity coverage ratio
NSFR	Net stable funding ratio
OCDE	Organisation de coopération et de développements économiques
OEEC	Organismes externes d'évaluation du crédit
PME	Petites et moyennes entreprises
PNB	Produit net bancaire
PVBP	Price variation perbasis point
RC	Risque de crédit
RLM	Ratio de levier minimum
RM	Risque de marché
RO	Risque opérationnel
SCF	Système comptable financier
T1	Tier 1
T2	Tier 2
TIP	Titres interbancaires de paiement
TPE	Très petites entreprises
TSA	The Standard Approach
VAN	Valeur actuelle nette
VCC	Volant contra cyclique
VCF	Volant de conservation des fonds propres

Liste des annexes

N°	Titre
01	Eléments de calcul des risques pondérés selon l'instruction n°74-94.
02	Eléments de calcul des risques pondérés selon l'instruction n°74-94.
03	Expositions pondérés au titre du risque crédit, catégories des créances courantes, Instruction n°04-14, feuillet n°1.
04	Expositions pondérées au titre du risque crédit, catégorie des créances courantes, Instruction n°04-14, feuillet n°2.
05	Expositions pondérés au titre du risque crédit, catégories des créances classées.
06	Expositions pondérées au titre du risque crédit, autres actifs.
07	Expositions pondérées au titre du risque crédit, engagements Hors Bilan.
08	Expositions pondérées au titre du risque crédit, Etat récapitulatif.



Sommaire

Sommaire

Introduction générale.....	A
Chapitre I : Notions de banque et gestion des risques bancaires.....	01
Introduction du chapitre.....	02
• Section 01 : Généralités sur l'activité bancaire.....	03
• Section 02 : Les contraintes de l'activité bancaire.....	14
• Section 03 : Le secteur bancaire algérien.....	26
Conclusion du chapitre.....	35
Chapitre II : Les dispositions de la réglementation prudentielle.....	36
Introduction du chapitre.....	37
• Section 01 : Les théories justificatives de la réglementation prudentielle	38
• Section 02 : La réglementation prudentielle internationale.....	42
• Section 03 : La réglementation prudentielle algérienne.....	54
Conclusion du chapitre.....	80
Chapitre III : l'impact de la nouvelle réglementation sur la solvabilité bancaire.....	81
Introduction du chapitre.....	82
• Section 01 : Présentation de la structure d'accueil.....	83
• Section 02 : Analyse de la solvabilité d'ABC BANK.....	88
• Section 03 : Analyse de la solvabilité des banques algériennes.....	105
Conclusion du chapitre.....	110
Conclusion Générale.....	112

Résumé

Dans la perspective de Bâle III, tendant à accentuer la réglementation prudentielle, le conseil de la monnaie et du crédit a défini un nouveau coefficient de solvabilité dans son nouveau règlement 14-01 permettant d'assurer une meilleure solvabilité et une meilleure résilience des banques et établissements financiers.

L'objectif de ce travail de recherche est de montrer l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur le taux de ratio de solvabilité des banques algériennes. Notre étude pratique constitue principalement une comparaison entre le calcul du ratio selon l'ancienne et la nouvelle réglementation d'un échantillon de banques algériennes sur une période donnée.

D'après les résultats obtenus, nous avons conclu que la nouvelle réglementation impacte la solvabilité des banques et pousse ces dernières à avoir des outils de suivi et de calcul du ratio de solvabilité plus performants.

Mots clés :

Banques, Solvabilité, Risques bancaires, Règles prudentielles, Réglementation prudentielle algérienne.

Summary

In view of Basel III, which aims to increase prudential regulation, the money and credit board has defined a new solvency coefficient in its new regulation 14-01 to ensure better solvency and better resilience of banks and financial institutions.

The objective of this research is to show the impact of the new prudential regulation on the ratio of solvency of the Algerian banks. Our practical study is mainly a comparison between the calculation of the ratio according to the old and the new regulation of a sample of Algerian banks over a given period. Based on the results obtained, we concluded that the new regulations impacted the solvency of banks and encouraged banks to have more efficient monitoring and calculation tools for the solvency ratio.

Keywords:

Banks, Solvency, Banking risks, Prudential rules, Algerian regulations.



Introduction générale

Introduction générale

Le système financier est considéré comme le nerf principal qui régule le cycle de vie de la croissance économique des différents pays en ayant une influence à long terme par son effet sur l'efficacité de l'intermédiation entre les agents à capacité de financement et ceux qui expriment un besoin de financement et contribue à la réalisation de l'équilibre économique interne et externe. Or, la stabilité du système financier est devenue un problème majeur au plan mondial avec la multiplication des crises financières depuis les années 80 à nos jours.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système financier, le comité de Bâle a mis en place plusieurs recommandations pour l'élaboration d'une réglementation qui assure le bon fonctionnement de l'activité bancaire.

L'évolution de l'environnement réglementaire bancaire durant ces dernières années suscite de nombreuses interrogations quant à l'efficacité des dispositifs prudentiels. De ce fait le ratio Cooke (Bale I), remplacé en 2003 par le ratio Mc Donough (Bale II), est devenu depuis, une référence internationale pour les banques.

La crise financière a mis en exergue les insuffisances du dispositif de Bâle II : problèmes de mauvais fonctionnement des marchés financiers, de liquidité, des agences de notations..., Ce qui a fait appel au passage de Bâle II à Bâle III.

L'orientation des nouvelles mesures réglementaires Bâle III s'articule au tour de deux approches : une approche micro-prudentielle pour le renforcement des normes d'exigence de fonds propres, de liquidité et de standard de gestion des risques et une approche macro-prudentielle pour assurer la solidité du système bancaire dans sa globalité.

En Algérie, les banques et les établissements financiers ne sont pas touchés directement par les crises financières, sauf que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques. Pour cela, le renforcement et la consolidation du cadre de la supervision bancaire se sont poursuivis en 2014 par la promulgation de trois textes réglementaires, à savoir 14-01, 14-02, 14-03 du 16 février 2014 qui viennent pour renforcer la supervision et le contrôle des banques et assurer une meilleure résistance aux risques, tel que le risque de marché et le risque opérationnel, en accordant surtout une grande importance au ratio de solvabilité .

C'est pourquoi, notre travail de recherche consiste en la réponse à la question suivante:

Quel est l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur le ratio de solvabilité des banques algériennes?

Cette problématique ouvre le champ aux questions suivantes :

- Quelle est l'importance du ratio de solvabilité sur la stabilité et la solidité du système bancaire ?
- Les accords de Bâle tels qu'ils sont définis par le comité sont ils nécessaires et suffisants pour garantir une bonne marge de solvabilité ?
- Quel est le degré d'adéquation des règles prudentielles applicables aux banques algériennes aux standards internationales en la matière ?
- Quel est l'apport de la nouvelle réglementation prudentielle en terme de renforcement de la solvabilité des banques algériennes ?

Hypothèses

Les questions citées nous ont amené à construire les hypothèses suivantes :

1. Le ratio de solvabilité est l'un des indicateurs important reflétant la solidité des banques d'où la nécessité d'apporter des modifications régulières.
2. Les accords de Bâle tels qu'ils sont définis par le comité sont nécessaires et suffisants pour garantir une bonne marge de solvabilité.
3. L'adoption de la réglementation prudentielle par l'Algérie s'est accompagnée d'un certain nombre de modifications visant à s'adapter aux normes internationales en tenant en compte des spécificités du système bancaire algérien.
4. Le nouveau règlement prudentiel n°14-01 du 16 Février 2014 constitue un dispositif prudentiel visant à mieux appréhender les risques et les engagements bancaires à mettre en rapport avec les fonds propres de chaque banque.

Choix et intérêt du thème

Ce qui nous a donné motivation pour le choix de ce sujet comme thème de mémoire de fin d'étude se résume comme suit :

- L'importance que représentent les banques et établissements financiers dans le développement et la stabilité de chaque pays, d'où la nécessité d'analyser leur fonctionnement et leur respect aux accords du comité de Bâle.
- Comprendre l'importance donnée par la réglementation prudentielle au ratio de solvabilité.
- Ce sujet est peu traité au niveau de notre école eu égard à sa nouveauté ce qui permet à notre travail de donner plus d'information et d'encourager d'autres étudiants à l'aborder.
- Notre thème est d'actualité car les accords de Bâle III sont publiés en décembre 2010 or le nouveau règlement algérien date de 2014.

Objectif de la recherche

L'objectif de notre recherche est de mettre en évidence les changements apportés par la nouvelle réglementation prudentielle algérienne afin de montrer son impact sur l'activité bancaire, plus précisément, sur la solvabilité des banques algériennes.

Méthodologie de la recherche

Nous avons opté pour une méthode descriptive analytique à travers notre étude de cas. Nous allons analyser la méthode de calcul du ratio de solvabilité et de l'effet de la nouvelle réglementation prudentielle dans le cas d'une banque.

Plan du travail

Notre travail contient trois chapitres ; deux théoriques et un cas pratique :

Un premier chapitre sur les notions de banque, dans lequel on présente les principales fonctions de la banque, les contraintes bancaires ainsi que les dispositifs pour y faire face et enfin une troisième section consacrée à la présentation du secteur bancaire algérien.

Un deuxième chapitre intitulé « les dispositions de la réglementation prudentielle » qui abordera la réglementation prudentielle internationale et algérienne, ainsi que les apports du nouveau dispositif réglementaire algérien n°14-01 du 16 février 2014 qui fera l'objet de notre étude.

Un troisième chapitre pratique qui s'intéressera à la mise en pratique des notions abordées précédemment en présentant en premier lieu la structure d'accueil, en second lieu la comparaison entre le calcul du ratio de solvabilité selon l'ancienne et la nouvelle réglementation algérienne pour ABC BANK et enfin une section consacrée à l'analyse de la solvabilité d'un échantillon de banques algériennes afin de montrer l'impact de la nouvelle réglementation sur la solvabilité de ces dernières.

A decorative border resembling a scroll, with rounded corners and a vertical strip on the left side. The text is centered within this scroll.

Chapitre 01

Notions de banque et gestion des risques bancaires

Introduction

Le système bancaire joue un rôle primordial dans le développement et la stabilité de toute économie, en effet dans un environnement international marqué par une forte mondialisation, La bonne santé du secteur bancaire traduit la stabilité de l'économie.

Le système bancaire que nous connaissons s'est construit en plusieurs étapes, durant lesquelles la place et le rôle des banques ont pris de plus en plus d'importance dans notre économie. Leur fonction fondamentale est d'assurer la meilleure allocation possible de l'épargne disponible dans un pays aux agents économiques à besoin de financement, de ce fait, la santé du secteur bancaire traduit celle de l'économie nationale.

L'environnement bancaire est devenu très instable et très vulnérable face aux différentes fluctuations de la sphère monétaire, face à ces différentes perturbations, les banques sont de plus en plus menacées.

Cependant, l'importance du secteur bancaire dans le développement économique oblige les pouvoirs publics à réglementer l'activité bancaire dans la perspective de formuler la sécurité ainsi que la solidité du système bancaire, globalement, le système économique.

Le premier chapitre de notre mémoire intitulé «Notions de banque et gestion des risques bancaires »est dédié à présenter les notions et concepts nécessaires et fondamentaux liés à la banque et à l'activité bancaire, ce chapitre se compose de trois sections où la première fait référence au généralités sur les banques, la deuxième section consiste en la définition des différentes contraintes liées au secteur bancaire et la troisième et dernière section abordera le système bancaire algérien.

Section1 : généralités sur l'activité bancaire

Dans toute économie, la banque joue un rôle important. Elle est l'une des premières ressources de financement de l'activité économique. La banque n'est pas une entreprise comme les autres car, elle reçoit les fonds du public et gère les moyens de paiements, sa fonction principale est d'accorder des crédits qui ont un rôle dans le processus d'évolution économique.

Dans cette première section, nous allons définir le concept « Banque », sa structure financière ainsi que les typologies des banques.

1. Définition de la banque

Les banques sont des entreprises qui font profession habituelle de recevoir du public sous forme de dépôts qu'ils emploient pour leur propre compte en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières.

Au sens juridique, c'est une institution financière qui dépend de la loi de la monnaie et du crédit.

D'après l'article 66 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, les opérations de banque sont constituées de la réception de fonds du public, des opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition à la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

D'après l'article 68 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la loi de la monnaie et du crédit : « constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie »¹.

Sont assimilées à des opérations de crédit, des opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit bail. Les attributions du conseil de la monnaie et du crédit s'exercent à l'égard des opérations visées dans cet article.

¹ Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la loi de la monnaie et du crédit.

2. Structure financière d'une banque

La structure financière est l'ensemble de combinaisons qui existent à un moment donné entre les différentes ressources de l'entreprise, propres ou empruntées, permanentes ou provisoires.¹

Lorsqu'on parle de la structure financière de l'entreprise, on fait référence à l'ensemble des ressources qui financent l'entreprise qu'il s'agisse des capitaux propres, dettes à long ou moyen terme, des dettes à court terme ou des ressources d'exploitation.²

La réglementation prudentielle des banques recommandée par le comité de Bâle repose sur les éléments comptables de ces institutions notamment le bilan et le hors bilan.

2.1. Le bilan bancaire

Le bilan bancaire ne déroge pas aux principes de la comptabilité générale régissant les entreprises non financière. Dans le contexte algérien le plan de comptes bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers sont régit par un SCF sectoriel³. Il a pour objet de fixer les conditions d'établissements et de publication des états financiers constitués du bilan et du hors bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres et de l'annexe⁴.

En effet l'évolution du bilan d'une banque informe sur sa situation économique comme sur la gestion des risques spécifiques à l'activité bancaire, il se compose comme pour le reste des entreprises d'une partie actif et une partie passif.

Contrairement à l'actif qui recense les informations portant sur l'emploi des fonds empruntés, le passif contient les informations concernant les montants et l'origine des fonds collectés par la banque.

¹ P. Conso et Cie, « Dictionnaire de la gestion financière », Ed DUNOD, Paris, 1984, P.400.

² G.Depallens et JP.Jobard, « gestion financière de l'entreprise », 11^{ème} Edition. Dalloz, 1997, P.811.

³ Règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers, Art.01.

⁴ Règlement n°09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers, Art .01-Art.02.

Le bilan bancaire comprend les classes de comptes suivantes¹:

Classe1 : opérations de trésorerie et opérations interbancaires

Les comptes de cette classe enregistrent les espèces et les valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires.

Les opérations de trésorerie englobent notamment les prêts, les emprunts et les pensions effectués sur le marché monétaire.

Les opérations interbancaires sont celles effectuées avec la banque centrale, le trésor public, les centres de chèques postaux, les banques et les établissements financiers y compris les correspondants étrangers, ainsi que les institutions financières internationales et régionales.

Classe2 : opérations avec la clientèle

Les comptes de cette classe comprennent l'ensemble des crédits à la clientèle ainsi que les dépôts effectués par cette dernière. Figurent également dans cette classe les prêts et emprunts réalisés avec la clientèle financière, les sociétés d'investissement, les compagnies d'assurances et de retraite, ainsi que les autres entreprises admissibles comme intervenantes sur un marché organisé.

Classe3 : portefeuilles-titres et comptes de régularisation

Outre les opérations relatives aux portefeuilles-titres, les comptes de cette classe enregistrent également les dettes matérialisées par des titres.

Le portefeuille-titres comprend les titres de transactions, les titres de placements, et les titres d'investissements.

Les dettes matérialisées par des titres, englobent l'ensemble des dettes de l'établissement assujetti, matérialisées par des titres tel que les titres de créances négociables, obligations et coupons convertibles.

¹ Règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de compte bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

Classe4 : les valeurs immobilisées

Les comptes de cette classe enregistrent les emplois destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement assujetti. Figurent dans cette classe les prêts subordonnés et les immobilisations qu'elles soient financières, corporelles ou incorporelles, y compris celles données en location simple.

Classe5 : capitaux propres et assimilés

Sont regroupés dans les comptes de cette classe l'ensemble des moyens de financement apportés ou laissés à la disposition de l'établissement assujetti de façon permanente ou durable. Figurent également dans cette classe les produits et charges différés hors cycle d'exploitation (subventions, fonds publics affectés, impôts différés, autres produits et charges différés), le résultat de l'exercice.

Classe6 : les charges

Les comptes de cette classe enregistrent l'ensemble des charges supportées pendant l'exercice par l'établissement assujetti.

Outres les charges d'exploitation bancaire relatives à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe incluent les frais généraux ainsi que les dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs.

Figurent également dans cette classe, les dotations du fonds pour risques bancaires généraux, les éléments extraordinaires, charges ainsi que l'impôt sur le résultat et assimilés.

Les charges d'exploitation bancaires sont distinguées selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions.

Classe7 : les produits

Les comptes de cette classe englobent l'ensemble des produits réalisés durant l'exercice par l'établissement assujetti.

Outre les produits d'exploitation bancaire relatifs à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe comprennent les reprises sur pertes de valeur et provisions.

Au même titre que les charges, les produits d'exploitation bancaire sont distingués selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions. Y figurent enfin, les éléments extraordinaires.

2.2. Le Hors Bilan

Les rubriques de cette classe enregistrent l'ensemble des engagements de l'établissement assujetti qu'ils soient donnés ou reçus.

Les différents engagements sont distingués selon la nature de l'engagement et de l'agent contrepartie.

A cet égard, des comptes appropriés sont prévus pour les engagements de financement, les engagements de garantie, les engagements sur titres et les engagements en devises.

Les engagements de financement correspondent à des promesses de concours faites en faveur d'un bénéficiaire.

Les engagements de garantie, effectués notamment sous forme de cautions, sont des opérations sur lesquelles l'établissement assujetti s'engage en faveur d'un tiers à assurer la charge souscrite par ce dernier.

La rubrique engagements sur titres inclut les opérations d'achat et de vente pour le propre compte de l'établissement assujetti.

Les engagements sur opérations en devises incluent¹ :

- les opérations de change au comptant tant que le délai d'instance n'est pas écoulé.
- les opérations de change à terme.
- les opérations de prêts et d'emprunts en devise.

¹ www.culturebanque.com consulté le 11/12/2016 à 17h15.

3. Typologie des banques

La banque est un établissement financier chargé de la réception des fonds du public, le traitement des opérations de crédit au sens le plus large (des avances de fonds à titre onéreux ou des opérations de crédit bail ou encore des engagements bancaires), ainsi que la gestion et la mise à disposition des moyens de paiement.

On distingue plusieurs types de banques à partir de leurs fonctions¹:

3.1. La Banque de détail « Banque commerciale »

La banque de détail offre un service de masse standardisé, cette banque est destinée à une clientèle de particuliers, de professions libérales et de petites et moyennes entreprises. Elle assure l'intermédiation entre leurs besoins et leurs capacités de financement. Elle propose en outre des services dédiés aux différents profils de clientèle. Ses métiers traditionnels sont l'ouverture et la tenue de compte, l'octroi de crédits, la collecte d'épargne et la gestion des moyens de paiement.

Des activités complémentaires sont aujourd'hui largement intégrées dans le portefeuille d'activité de la banque de détail : assurance-vie, prévoyance et dommages, financement spécialisé comme le crédit-bail, les locations opérationnelles, etc.

Ses activités sont structurées dans une logique d'industrialisation des processus visant à offrir une large gamme de produits et services standardisés adaptés aux différents profils de clientèle. Son organisation repose traditionnellement sur un réseau d'agences de proximité chargées de la distribution des produits conçus délivrés par le siège ou des filiales du groupe de façon à accroître la disponibilité des services tout en adaptant les solutions aux clients ciblés.

3.2. La Banque de Financement et d'investissement

La BFI est spécialisée dans des activités à forte valeur ajoutée pour des clientèles d'entreprises de taille importante et en relation avec les marchés financiers. Elle regroupe les activités de conseil, de financement, d'investissement, la conception de produits financiers et les interventions sur les marchés.

¹ E. Lamarque, V. Mayon, « Economie et gestion de la banque », Ed DUNOD, 2015, P32.

La banque de financement et d'investissement propose des services nécessitant en grande partie des solutions sur mesure destinées à de grandes entreprises, des états ou des particuliers très fortunés.

La BFI est la branche la plus exposée médiatiquement. En effet, son côté sulfureux est alimenté par des rémunérations, des concours sous gestion et des erreurs dont les montants et les conséquences sont très supérieurs à ceux de la banque de détail.

3.3. La Banque Universelle

Les banques universelles sont des grands conglomérats financiers regroupant les différents métiers des banques de détail, des banques de financement et d'investissement et des banques de gestion d'actifs.

Le modèle de banque universelle a montré son efficacité en résistant bien à la crise, que se soit sur le plan social ou les activités de banque de détail ont permis de sauver les emplois dans la banque de financement et d'investissement, ou encore sur le plan économique et financier ou les banques ont rapidement rétabli des situations positives.

La banque universelle ajoute aux fonctions des banques commerciales des fonctions qui étaient celles des banques d'affaires ou d'investissement¹:

- La banque participe aux émissions de titres des sociétés et des administrations publiques (augmentation de capital, émissions d'obligations) qu'elle va ensuite proposer à ses clients comme placement. Elle fait donc le lien entre les épargnants et le marché financier. Elle finance également le déficit public puisqu'elle achète les titres de la dette publique.
- La banque conseille ses clients en matière de fusion-acquisition, d'opérations de bourse, de gestion du patrimoine, d'optimisation fiscale.
- La banque universelle spéculé sur les marchés financiers par l'achat ou la vente des actifs à terme dans l'espoir de réaliser une plus-value pour le compte de ses clients.

¹ banque.ooreka.fr consulté le 12/11/2016 à 23h03.

4. Les métiers de la banque

Elément clé de l'économie d'un pays, les banques jouent un rôle très important dans le développement du financement de l'économie. Elles contribuent à orienter l'argent de ceux qui ont momentanément trop vers ceux qui ont en besoin.

Nous aborderons ici les trois métiers fondamentaux des banques:

4.1. Intermédiation financière

L'intermédiation financière ou la finance indirecte constitue un moyen de financement de l'économie où on constate l'intervention des institutions financières dans l'allocation des ressources financières entre les agents économiques à capacité de financement et ceux à besoin de financement par la collecte des capitaux épargnés pour proposer des contrats de crédit aux entrepreneurs en prélevant une marge sur la prestation de service fournie instaurant ainsi une économie dite d'endettement¹.

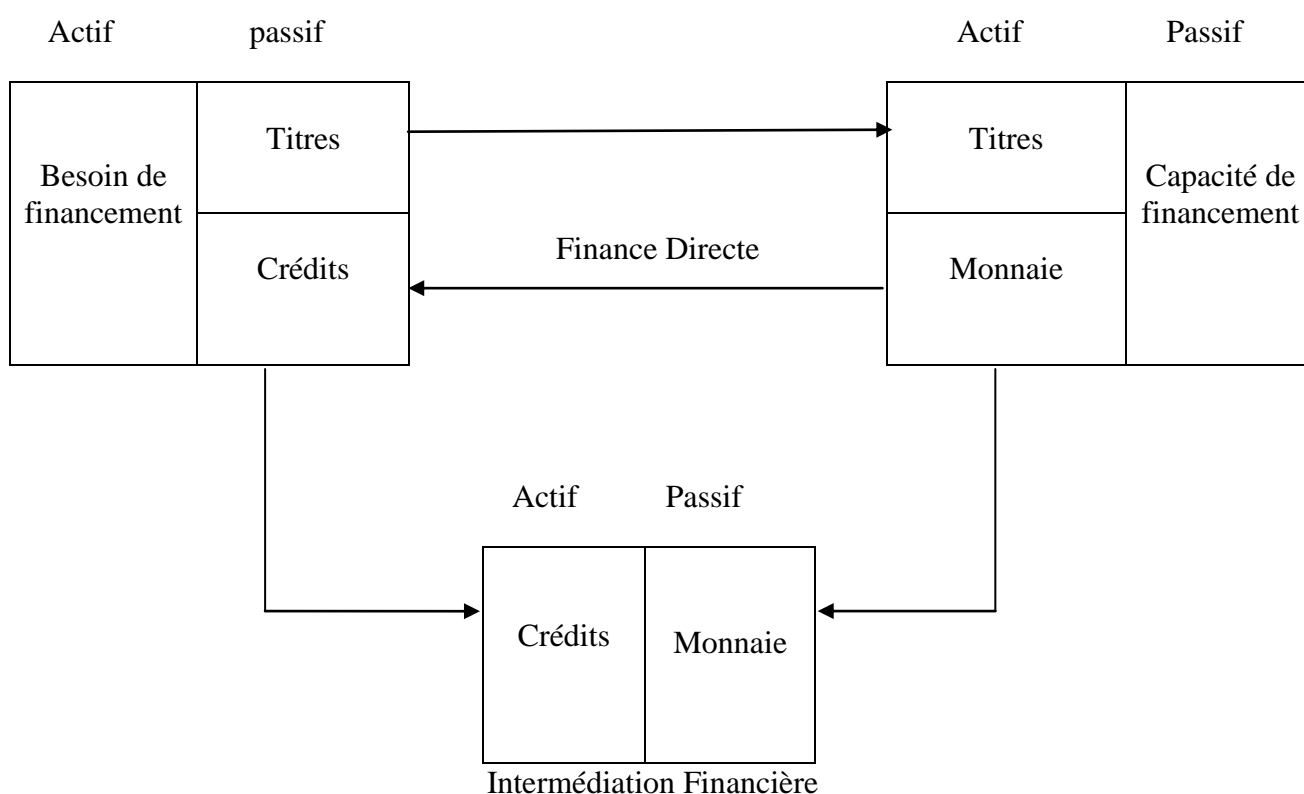


Figure01 : schéma présentatif du circuit de financement

¹ Sylvie de Gaussergues et Gautier Bourreaux « gestion de la banque », 7^{ème} Edition, DUNOD, Paris, 2013, PP4-12-55.

En effet, nous pouvons dire que l'intermédiation financière est justifiée par ses fonctions incontournables que le marché financier, lui-même, ne peut pas remplir.

Les avantages de cette intermédiation peuvent être constatés à travers les points suivants¹:

A. Réduction des coûts de transaction

Un intermédiaire financier internalise les coûts de transaction liés à la collecte d'informations et supportés par les prêteurs et emprunteurs sur les marchés de capitaux ainsi ; il se forge une véritable compétence dans le traitement de l'information.

Sur les marchés, les coûts de transaction consistent pour le prêteur à rassembler des informations sur les rendements des risques des titres émis puis à surveiller le comportement de l'émetteur ; pour l'emprunteur, il s'agit de démarcher le prêteur et de lui fournir les informations qui lui sont nécessaires de façon rapide et fiable alors qu'il ne souhaite peut être pas les révéler. Dans ces conditions, l'intervention d'une banque est utile à plusieurs égards.

A travers la communication, les banques accumulent des informations privées au sujet de leur clientèle mais ne les divulguent pas. En accordant un crédit à un client, la banque conforte la réputation de celui-ci car elle envoie un signal aux prêteurs signifiant que l'emprunteur représente un bon risque.

Les informations accumulées ne servent donc qu'à renforcer la relation de confiance qui s'installe sur le long terme mais aussi à affiner la connaissance et la compréhension du client.

B. Evaluation et suivi des risques

Les banques ont développé une expertise dans l'évaluation du risque qu'elles prennent sur les crédits qu'elles accordent à travers la maîtrise des outils d'analyse financière des clients, de la prise de garanties et de gestion de la défaillance.

C. Assurance de liquidité

La banque assure à ses clients une liquidité jugée sûre. Pour les prêteurs, les dépôts bancaires représentent un actif parfaitement liquide, accepté par tous comme moyen de paiement. Le risque lié au dépôt ne se manifeste qu'en cas de faillite de l'établissement. Pour les emprunteurs, le contrat de crédit est une source de liquidité immédiate.

¹ Sylvie de Gaussergues et Gautier Bourreaux, Op.cit., PP10-11.

L'intermédiation financière réduit donc les coûts et l'incertitude en transformant l'information et les risques en liquidité. Elle n'existe que grâce à l'imperfection des marchés.

4.2. Gestion des moyens de paiement

Les banques sont tenues d'assurer un service de caisse à leurs clients qui consiste à assurer la conservation des fonds déposés et le retrait des espèces, faciliter les dépenses et l'encaissement des fonds et délivrer des moyens de paiement.

On appelle moyens de paiement l'ensemble des techniques ou des supports mis à la disposition de la clientèle des banques pour procéder aux règlements ou aux transferts de fonds.

Les différents moyens de paiement¹

- **Les cartes de paiement** : la carte bancaire est l'instrument de paiement le plus utilisé en France.
- **Le virement** : l'instrument permet de transférer des fonds d'un compte à un autre. Il est notamment utilisé par les entreprises pour le règlement des fournisseurs et le versement des salaires, et par les ménages pour le règlement des loyers par exemple.
- **Le prélèvement** : il permet à un créancier d'être initiateur de la mise en recouvrement des créances sur son débiteur. Ce dernier est alors dispensé des envois des titres de paiements. Cet instrument est notamment utilisé pour tous les règlements à périodicité constante, tels les factures d'électricité ou les impôts.
- **Le titre interbancaire de paiement** : par cette technique, le débiteur donne son accord pour enclencher le paiement par sa signature sur le support papier TIP.
- **Le chèque**
- **La lettre de change** : c'est un écrit par lequel un créancier (tireur) demande à un débiteur (tiré) de régler un montant donné à une date donnée.
- **Le billet à ordre** : c'est un écrit stipulant qu'un payeur (souscripteur) doit régler un tiers (bénéficiaire) un montant donné à une date donnée.

¹ Karyotis, Catherine « l'essentiel de la banque », Ed Gualino, 2016, PP30-31.

4.3.prestation de services

Les établissements bancaires accomplissent des activités connexes à l'activité bancaire, ainsi que des activités non bancaires. Nous pouvons en lister quelques unes :

- service de change.
- Gestion de portefeuille.
- Commercialisation de produits d'assurance.
- Mise à disposition et gestion des moyens de paiement.

Section2 : Les contraintes de l'activité bancaire

L'importance et le danger de l'activité bancaire place les banques face à une grande variété de risques affectant leurs performance, d'où la nécessité de les répertorier et les définir le mieux possible dans la perspective de les mesurer, les suivre et de les contrôler afin d'assurer la sécurité et la solidité des banques individuellement et du système bancaire dans sa globalité.

Dans cette section, nous aborderons les contraintes liées à l'activité bancaire, les différents types de risques inhérents à cette activité ainsi que l'ensemble des outils de mesure mis en place.

1. la contrainte de technologie et d'innovation

Dans le secteur bancaire l'innovation apparaît comme une nécessité stratégique. Elle permet de lancer de nouveaux produits sur le marché, qui peuvent fournir à une banque pionnière une avance sur ses concurrents (avantage concurrentiel) et l'intégration de nouvelles technologies permet souvent de diminuer les coûts d'exploitation de manière importante. En réalité, le développement de l'informatique et de technologie de l'information et de la communication a induit une énorme avancée dans les systèmes de paiement. Le transfert de fonds ou de titres est devenu un simple jeu d'écriture procurant ainsi plus de sécurité aux opérateurs. Le progrès technologique a aussi permis l'émergence de nouveaux produits qui ont révolutionné le secteur : les transferts électroniques de fonds, la télé compensation, les cartes de paiement et de crédit, les distributeurs automatiques de billets de banque, les transactions avec l'étranger, les services en ligne, et plus récemment les applications sur Smartphone... ces nouveaux produits ont permis d'accroître significativement l'inclusion financière en intégrant toutes les catégories de personnes physiques et morales dans les circuits bancaires. Ils ont aussi permis une appréciation plus fine de certains risques et, par conséquent la mise en place de méthodes de couvertures appropriées¹.

¹ V.FAVRE BONTE, E.GARDET, C.THEVENARD PUTHOD, «peut-on parler d'innovation dans le milieu bancaire ? », université de Savoie.

2. la contrainte de marché

Nous l'aborderons sous deux aspects :

➤ **segmentation**

L'évolution de la concurrence dans le secteur bancaire est déterminée par la part de marché de chacune des banques sur les différents segments et zones géographiques¹. La présence ou pas d'une banque sur un segment ou dans une zone géographique va influencer son degré de risque à gérer mais aussi celui de sa rentabilité. Nous retenons pour la suite une segmentation institutionnelle c'est-à-dire une segmentation : Etats, entreprises et particuliers.

Les crédits accordés aux états étaient considérés comme des placements sans risque mais la réalité économique a prouvé le contraire. Prêter à la Grèce aujourd'hui peut présenter un risque élevé étant données les graves difficultés que trouve le pays avec la gestion de sa dette extérieure. Concernant les entreprises de la même manière, elles ne présentent pas toutes le même niveau de rentabilité. C'est pour cela qu'il faut faire preuve de discrimination dans l'analyse des entreprises (grandes entreprises, multinationales, PME ...).

Le segment des particuliers représente l'un des domaines d'activité les plus rentables dans le secteur. Les individus sont constamment à la recherche de services innovants qui puissent faciliter leur quotidien et les aider au progrès social. Des exemples de services auxquels les particuliers adhèrent très facilement sont : le crédit automobile, le crédit au logement et à l'aménagement, les cartes de crédit, etc.

➤ **Concurrence**

La concurrence à laquelle est confrontée une banque ne provient pas uniquement des banques confrères mais aussi de la finance directe et des autres établissements financiers.

Les autres banques sont à la fois considérées comme étant des menaces et des alliées auprès desquelles une banque peut obtenir des lignes de crédit ou de se refinancer à travers le marché interbancaire et avec lesquelles elle peut être en collaboration lors des crédits consortiaux par exemple.

C'est pour cela que les mécanismes de marché doivent fonctionner sans entrave et permettent d'avoir un marché se rapprochant au mieux d'un marché de concurrence pure et parfaite.

¹ H.de CARMOY, « stratégie bancaire », presses universitaires de France, P59.

A travers le développement des marchés financiers, la finance directe vient concurrencer la banque en rapprochant directement les emprunteurs des prêteurs.

Enfin les autres établissements financiers sont des concurrents directs sur certains segments d'activité, par exemple les crédits à l'équipement ou automobiles sont concurrencés par le leasing proposé par certains établissements de crédit¹.

3. la contrainte de risque

Dans le domaine bancaire, la prise de risque étant l'essence même du métier de banque. En utilisant des ressources empruntées auprès de ses propriétaires, de sa clientèle ou des marchés monétaires et financiers pour effectuer des placements qu'elle n'est pas certaine de les récupérer, la banque se trouve en permanence dans une situation risquée.

Telle est la raison pour laquelle la réglementation prudentielle, à l'instigation du comité de Bâle, contraint les établissements de crédit à proportionner les risques assumés au montant de leurs fonds propres².

4. Typologie des risques bancaires

La fonction d'intermédiation de la banque l'expose à des risques. Ces risques sont dues en grande partie à la relation d'agence entre la banque et les emprunteurs et celle entre la banque et les déposants. Les problèmes d'agence découlant de ces relations sont responsables des principaux risques bancaires à savoir le risque de crédit et le risque de liquidité.

La banque fait face aussi à des risques non spécifiques à l'activité bancaire, notamment le risque de marché et le risque opérationnel.

4.1. Risque de crédit « de contrepartie »

Le risque de contrepartie ou le risque de crédit est le premier des risques auquel est confronté un établissement financier. Le risque de crédit désigne le risque de défaut des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives au défaut d'un emprunteur face à ses obligations. Dans cette éventualité, il y a perte de tout ou partie des montants engagés par un établissement.

¹ www.alain-moroni.fr consulté le 29/11/2016 à 23h00.

² C. Descamps, J. Soichot, « économie et gestion de la banque », EMS Editions, 2002, P154.

Le risque de crédit est induit par la sélection adverse et par l'aléa moral de l'emprunteur si la banque n'adopte pas de procédures de sélection efficaces, elle peut se retrouver avec de mauvais emprunteurs incapables de rembourser les crédits. Aussi, le problème d'aléa moral de l'emprunteur peut l'inciter à ne pas fournir l'effort nécessaire à la réussite du projet, condition nécessaire à la capacité de remboursement du crédit, ou à dissimuler le résultat du projet¹.

- **Aléa moral des emprunteurs**

L'aléa moral dans le marché financier est le risque que l'emprunteur peut s'engager à prendre dans des activités indésirables du point de vue du prêteur, puisque la probabilité de non remboursement du crédit est faible, l'aléa moral augmente cette éventualité donc les prêteurs peuvent décider de se retirer du marché².

L'aléa moral ex-ante est lié au comportement de l'emprunteur, par contre l'aléa moral ex-post concerne la déclaration de l'emprunteur après la réalisation des résultats.

- **Sélection adverse des emprunteurs**

La sélection adverse survient avec la conclusion du contrat, lorsqu'il est impossible de discriminer parfaitement la qualité des emprunteurs potentiels.

La sélection adverse dans le marché financier se produit lorsque les emprunteurs potentiels qui ont une forte probabilité d'engendrer des résultats indésirables sont ceux qui cherchent le plus à acquérir des crédits et ont ainsi l'éventualité d'être sélectionnés.

Puisque la sélection adverse rend plus probable que les emprunts soient octroyés aux individus les plus risqués, les prêteurs peuvent refuser de prêter même si les individus moins risqués font aussi parti du marché³.

¹ Joël Bessis, « gestion des risques et gestion Actif Passif des banques », Ed. DALLOZ, 1995, PP.15, 16

² F.S.Mishkin, « The economics of money, Banking and Financial Markets », The Addison-Wesley in economics, 2004.

³ J.Stieglitz, W.Andrew, « Credit Rationing in Market with Imperfect Information », American Economic Review, Vol.71, No.3, (Jun, 1981), PP393-410.

- **Mesure du risque de crédit**

Le risque de crédit est la forme la plus ancienne du risque sur le marché des capitaux qui peut être distingué des deux autres grands risques auxquels sont soumises les institutions financières à savoir, le risque de marché et le risque opérationnel. Le risque de crédit qui est un risque basé sur le défaut de remboursement peut être mesuré au niveau individuel, dans la mesure où il affecte des instruments financiers ou des emprunteurs considérés isolément comme au niveau du portefeuille de crédit d'une institution.

A. Mesure du risque de crédit au niveau individuel

L'évaluation de ce risque passe par la connaissance de la distribution des pertes potentielles tout en utilisant un classement des risques suivant des méthodes de notation. Cependant, les méthodes de notation se répartissent en deux catégories ; les systèmes experts, qui sont basés sur des informations qualitatives et le système de notation des agences de rating ou modèles de scoring, considérés comme des outils de mesure des probabilités de défaut et qui reposent sur des méthodes quantitatives¹.

- **Les systèmes experts**

Les systèmes experts cherchent à reproduire de façon cohérente les règles de décision des experts en matière de crédit ou d'évaluation du risque tout en utilisant une approche de nature qualitative. Les règles sont déterminées par la confrontation des avis des experts et responsables de crédit et l'ensemble des règles assorties de pondérations servira à identifier et mesurer les différents risques liés à l'emprunteur.

La construction d'un système expert passe par trois étapes² :

- **Explicitation de l'expertise:** consiste en la transformation des connaissances implicites en un système de règles implicites tout en organisant des discussions entre experts pour faire ressortir une base de règles communes et modulables selon les contextes.
- **Formalisation de l'expertise :** l'objet de cette étape est la formalisation des avis des experts en un système de règles de prise de décisions.

¹ Michel. Dietsch et Joël Petey, «Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », Ed DUNOD, Paris, 2003, PP18-19.

² Michel Dietsch et Joël Petey, Op.cit, P38.

- Validation et suivi du système expert : il s'agit de vérifier la performance et la solidarité des systèmes experts dans le temps. Cette étape repose sur la validation sur une population test, sur le suivi du risque réel et sur l'évaluation par des points des propositions de notes issues de l'application des règles des analystes crédit.

Avantages et limites des systèmes d'experts

Au total, les points forts du système d'experts consistent en la gestion de systèmes de règles d'évaluation complexes, la prise en compte d'éléments non quantitatifs ou mal formalisé, leur forte dimension opérationnelle et explicative et enfin la transcription claire dans des procédures de gestion.

Par ailleurs, ce système a pour principale limite l'existence d'une part de subjectivité puisqu'il se base sur un processus de conformation inter-expert aussi que l'absence de vérification de la cohérence par une approche scientifique faute d'indicateurs de performance intrinsèque¹.

- **Les modèles scoring**

Les modèles de scores sont les outils de mesure du risque qui utilisent des données historiques. l'objet de cette méthode est de déterminer les effets de diverses caractéristiques des emprunteurs sur leur chance de faire défaut et de produire des scores qui se traduisent sous forme de notes mesurant le risque de défaut des emprunteurs potentiels ou réels, ces notes peuvent être utilisée pour ranger les emprunteurs en classes de risques².

Avantages et limites des modèles scoring

Le modèle des scores repose aujourd'hui sur plusieurs avantages. Tout d'abord, il permet un traitement de masse de populations nombreuses d'emprunteurs et son usage réduit de manière significative la durée du traitement des dossiers de crédit, ce gain de temps est l'un des premiers facteurs de l'économie de coûts qu'apporte le scoring.

Les outils de scoring fournissent aussi des mesures objectives du risque qui assurent que tous les emprunteurs sont traités de la même manière.

¹ Michel Dietsch et Joël Petey, Op.cit, PP43-45.

² Michel Dietsch et Joël Petey, Op.cit, P48.

A titre de limites, les modèles de score capturent mal les changements de toute nature qui modifient l'attitude de l'emprunteur par rapport au défaut, ils omettent les éléments liés à la qualité des dirigeants ou aux caractéristiques des marchés sur lesquels opèrent les emprunteurs.

B. Mesure du risque de crédit au niveau du portefeuille

Au niveau du portefeuille, le risque de crédit se décompose en un risque de non-remboursement, un risque d'exposition et un risque de recouvrement. Ces risques sont liés à l'incertitude liée à la probabilité qu'un défaut survienne, au montant de la créance au moment du défaut et à l'incertitude sur le taux de récupération du montant de la créance au cas où le défaut se réalise.

La modélisation du risque de crédit de portefeuille depuis le milieu des années 1990 a fait émerger quatre grands types de modèles : les modèles empiriques, les modèles actuariels, les modèles structurels et les modèles d'intensité.

Les modèles empiriques sont fondés sur des estimations économiques à partir de données historiques. La distribution des pertes est obtenue en utilisant une simulation de Monte-Carlo.

Les modèles actuariels recourent aux techniques mathématiques couramment utilisés pour la modélisation de la distribution des pertes. Chaque crédit est rangé dans un groupe ayant une certaine probabilité de défaut.

Les modèles structurels reposent sur l'idée de Merton(1974) selon lequel le défaut est un événement qui dépend de la situation économique de l'emprunteur, l'emprunteur faisant défaut si la valeur de ses actifs passe en dessous de la valeur faciale de ses dettes à maturité.

Dans cette approche, la distribution des pertes est obtenue en recourant à des simulations de Monte-Carlo de la relation entre le défaut et la situation financière des emprunteurs¹.

4.2. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est : « le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché dans un délai déterminé et à un coût raisonnable »¹.

¹ Michel Dietsch, Joël Petey, Op.cit. P.185.

Dans le marché bancaire, le risque de liquidité est lié à la fonction de transformation financière qu'assurent les banques en transformant des ressources à court terme en emplois de longue durée, autrement dit la transformation des dépôts liquides en prêts illiquides.

- **Mesure du risque de liquidité**

Le risque de liquidité est celui, pour un établissement, de ne pouvoir se procurer, à l'aide de l'actif disponible et réalisable, les liquidités nécessaires dans les délais requis².

Pour la gestion quotidienne, les banques utilisent généralement les méthodes suivantes :

A. Le profil d'échéance

Le profil d'échéance est un tableau qui classe les actifs et les passifs selon leur durée restant à courir et qui représente donc les amortissements des emplois et des ressources.

A partir du profil d'échéance on peut construire l'échéancier des amortissements qui permet d'apprécier le rythme d'amortissement de l'actif et des passifs et d'apprécier les cohérences³.

B. Impasses de trésorerie " gap de liquidité "

Les impasses de liquidité mesurent les décalages prévisibles aux différentes dates futures entre l'ensemble des emplois et des ressources, autrement dit, c'est la différence entre actifs et passifs à une date donnée.

Les impasses sont de deux types : les impasses en stocks calculées à une date donnée par la différence entre les encours du passif et l'actif et les impasses en flux, définies par la différence entre les entrées et les sorties de fonds d'une période donnée.

C. Outils réglementaires

La réglementation prudentielle définit deux outils prudentiels permettant de mesurer le risque de liquidité, à savoir :

- Le coefficient de liquidité.
- L'indice de transformation.

¹ Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, Art.2.

² C. Descamps, J. Soichot, Op.cit. P.168.

³ www.lafinancepourtous.com consulté le 21/12/2016 à 19h10.

- **le coefficient de liquidité**

Bâle III, dans son dispositif international de mesure et de surveillance du risque de liquidité, induit deux ratios de liquidité : le LCR « liquidity coverage ratio » et le NSFR « Net stable funding ratio »¹.

a. LCR « Liquidity Coverage ratio »

Ce ratio a pour but de favoriser la résistance immédiate des banques à une éventuelle situation d'illiquidité.

Cependant, les banques ont l'obligation de disposer d'un volant d'actifs liquides de très bonne qualité pour faire face aux sorties de trésorerie pendant 30 jours dans un scénario de tensions intenses à court terme, ce ratio se définit de la manière suivante :

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100\%$$

b. NSFR «Net stable funding ratio»

Le ratio structurel de liquidité à long terme vient afin de compléter le ratio de liquidité de court terme, son objectif est d'assurer à tout établissement financier un financement stable lui permettant de poursuivre sagement ses activités durant une période d'un an en cas de situation critique, il se présente comme suit :

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} > 100\%$$

c. Indice de transformation

Cette méthode appelée la méthode des nombres a pour objet de pondérer les actifs et passifs de chaque classe par le nombre moyen de jours de chaque classe².

$$\text{Indice de liquidité} = \frac{\sum \text{Passifs pondérés}}{\sum \text{Actifs pondérés}}$$

¹ www.lafinancepourtous.com consulté le 21/12/2016 à 19h10.

² www.banque-credit.org consulté le 23/12/2016 à 18h00.

Si cet indice est supérieur ou égal à 1 cela signifie que la banque ne transforme pas puisqu'elle a davantage de ressources pondérées que d'emplois pondérés.

4.3. Risque de taux d'intérêt

C'est le risque pour la banque de subir une évolution défavorable des taux que ce soit à la baisse ou à la hausse, selon que la banque emprunte ou prête. En effet si la banque emprunte à taux variable pour financer des crédits à court terme à taux fixe, et que les taux variables viennent à devenir supérieurs au taux fixe, la banque subira des pertes financières. Ce risque impacte donc à la fois les activités d'octroi de crédit, de gestion des dépôts rémunérés et également les activités de marché².

- **Mesure du risque de taux d'intérêt**

La mesure du risque de taux présente des similitudes avec celle du risque d'illiquidité, l'établissement d'un profil d'échéances permet de calculer ensuite un indice de risque de taux. Les mesures du risque de taux utilisées sur les marchés financiers sont calculées sur des montants nominaux. Il s'agit généralement de la PVBP, abréviation de l'anglais Price variation per basis point, c'est-à-dire la variation de prix résultant d'un mouvement d'un point de base (0.01% de taux actuariel)¹.

La mesure utilisée par les gestionnaires de fonds et par les particuliers est la sensibilité, qui est une élasticité, c'est-à-dire calculée en pourcentage de la valeur actualisée totale de l'actif.

4.4. Risque de taux de change

Le risque de taux de change désigne le risque de perte en conséquence de l'évolution des taux de change sur le marché, il est défini comme : « une perte entraînée par la variation des cours de créances ou des dettes libellées en devise par rapport à la monnaie de référence de la banque »².

Le risque de change peut être présenté sous trois formes : le risque de change de transaction, le risque de change de traduction et le risque de change de consolidation.

¹ www.banque-credit.org consulté le 23/12/2016 à 18h00.

² M.Rouache, G Naulleau, « le contrôle de gestion bancaire et financière », La revue, 3^{ème} Edition, Paris, 1998, P312.

- Le risque de change de transaction représente la possibilité de voir la rentabilité de ces opérations en devises se modifier selon les évolutions des taux de change des devises dans lesquelles son activité est libellée.
- Le risque de change de traduction c'est lorsqu'il s'agit de ramener dans les comptes sociaux, les résultats d'un établissement depuis la devise d'origine vers la devise d'expression de ceux-ci.
- Le risque de change de consolidation apparait lors de la consolidation des comptes dans un groupe qui comporte des filiales à l'étranger¹.

- **Mesure du risque de change**

Le risque de change peut être évalué selon trois mesures, à savoir des mesures de volume, de marge et de valeur² :

a. Mesure de volume

Consiste dans le calcul de position de change courte ou longue sur chaque devise puis la position de change totale, cette mesure nous permet d'avoir l'assiette du risque de change.

b. Mesure de marge

Cette mesure permet d'apprécier à travers la marge d'intérêt, l'impact des variations adverses du risque de change sur la rentabilité de l'entreprise. Lorsqu'un établissement de crédit finance une opération dans une devise A en empruntant les ressources nécessaires à cette opération dans une devise B la marge sera alors déterminée par la différence de taux d'intérêts entre les deux devises sur la devise de l'opération.

c. Mesure de valeur

La mesure de valeur permet d'apprécier la sensibilité de la VAN qui est calculée sur la base des instruments financiers de bilan et de hors bilan aux fluctuations de taux de change d'une part et de taux d'intérêts d'autre part.

¹ M.Dubernet « Gestion actif passif et tarification des services bancaires », Ed ECONOMICA, 2000, PP93-97.

² www.risqueforx.bolgsport.com consulté le 23/12/2016 à 19h10.

4.5. Risque opérationnel

Selon l'article de la loi 11-08 du 28 novembre 2011 relative à la monnaie et au crédit : « le risque opérationnel est le risque résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnelles et systèmes internes ou à des événements extérieures. Il inclut les risques de fraude interne et externe »¹.

Pour le comité de Bâle, le risque opérationnel est un risque important qui nécessite pour les banques de détenir suffisamment de fonds propres pour se protéger contre les pertes qui en découlent. En conséquence, une nouvelle approche a été requise par la BRI, dans le cadre des accords de Bâle II, pour le calcul des fonds propres réglementaires².

- **Mesure du risque opérationnel**

Le dispositif de Bâle II propose trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel³:

- Une méthode simple (Basic Indicator Approach ou BIA), consistant en un calcul forfaitaire (Alpha= 15%) des exigences (K_{BIA}) sur la base du produit net bancaire moyen sur les trois derniers exercices de la banque : $K_{BIA} = 15\% \times PNB$.
- Une méthode standard (The Standardised Approach ou TSA), consistant pour chaque ligne de métiers de la banque en un calcul forfaitaire (bêta= 12% à 18% selon les huit lignes définies) des exigences (K_{TSA}) sur la base du produit net bancaire moyen enregistré sur cette ligne sur les trois derniers exercices : $K_{TSA} = \sum (PNB_{1-8} \times \beta_{1-8})$.
- Une méthode des mesures avancées (Advances Measurement Approches ou AMA), consistant en un calcul des exigences (K_{AMA}) par le modèle interne de mesure développé par la banque et validé par l'autorité de contrôle.

¹ Règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contre interne des banques et établissements financiers. Art .2

² Karyotis, Catherine, Op.cit. P64.

³ C.Jimenez, P.Merlier, D.Chelly, « risques opérationnels : de la mise en place du dispositif à son audite », Ed. REVUE BANQUE, 2008, PP55-57.

Section3 : le secteur bancaire algérien

En Algérie, et à l'image de plusieurs pays émergents et en développement, le rôle des banques dans le financement des investissements productifs est d'autant plus accru en raison du faible niveau de développement des marchés financiers.

Dans cette section, nous allons présenter le secteur bancaire algérien à travers son historique, son cadre réglementaire, ainsi que la présentation de quelques indicateurs sur l'intermédiation bancaire en Algérie.

1. Historique

Le système bancaire et financier algérien s'est constitué en deux étapes principales, La mise en place d'un système bancaire national et la libéralisation vers le secteur privé, aussi bien national qu'étranger.

Dès décembre 1962, l'Algérie mobilise les instruments nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire qui se traduit par la création d'une monnaie nationale, le dinar algérien, et par la création de la banque centrale d'Algérie. Au terme de cette période, le secteur devient exclusivement public et spécialisé.

La nationalisation du secteur bancaire s'opère par la création d'établissements publics à savoir la caisse algérienne de développement(CAD) et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance(CNEP) ainsi que les sociétés nationales comme c'est le cas pour la banque nationale d'Algérie(BNA), le crédit populaire d'Algérie(CPA) et la banque extérieure d'Algérie(BEA) qui reprennent les activités des banques étrangères ayant cessé d'activer en Algérie. La gestion du secteur revient au trésor public et à l'organe de planification, cela concerne aussi bien la banque centrale et le taux d'intérêt bancaire est déterminé par l'Etat¹.

Au début des années 1970, après être devenu exclusivement public, le secteur devient en outre spécialisé.

¹ Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, Edition 2015, P9.

Il est organisé par branches d'activité et spécialisé par entreprise. Cette spécialisation est introduite par la loi de finance pour 1970 qui impose aux sociétés nationales et aux établissements publics de mobiliser leurs comptes bancaires ainsi que leurs opérations auprès d'une seule et même banque¹.

La loi de 1986 relative au régime des banques et du crédit est le premier texte qui a pour objet d'encadrer l'activité bancaire et financière. Cette première réglementation n'apporte que peu d'innovation. En effet, la loi reconduit le principe selon lequel le système bancaire constitue un instrument de mise en œuvre de la politique arrêtée par le gouvernement en matière de financement de l'économie nationale. Selon cette loi la banque centrale d'Algérie et les établissements de crédit sont des établissements publics, par établissements de crédit, il faut entendre les établissements de crédit à vocation générale et les établissements de crédit spécialisés.

En 1988, l'Etat procède à une vaste restructuration des grandes entreprises, banques comprises². Ces dernières sont transformées en sociétés par actions. Soumises aux règles du code de commerce. Deux nouvelles banques publiques sont créées, la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) et la banque de développement local(BDL), issues respectivement du démembrement de la BNA et du CPA. La libéralisation du secteur en marche est concrétisée par la loi relative à la monnaie et au crédit³, abrogeant la loi sur le régime des banques de 1986 modifiée et complétée. La nouvelle loi traduit l'orientation résolue du gouvernement pour l'économie de marché.

Cette ouverture, notamment vers l'investisseur étranger, s'est traduite par l'implantation de banques, de succursales, et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères et d'établissements financiers étrangers (Arab Leasing Corporation, Cetelem Algérie...).

La loi de 1990 relative à la monnaie et au crédit va constituer la partie la plus importante du nouveau système bancaire algérien. Les mesures les plus déterminantes sont, sans aucun doute, l'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national, mais aussi étranger, et la libre détermination des taux d'intérêt bancaire par les banques sans intervention de l'Etat.

¹ Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, Edition 2015, P09.

² Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques.

³ Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

La réforme porte sur l'organisation même du système. Le législateur pose le principe de l'agrément des banques en mettant en avant la qualité des actionnaires, la relation entre les différents actionnaires et la notion d'actionnaire de référence. Les principes posés par la loi sont applicables à tous les organismes bancaires, qu'ils soient la propriété de l'Etat ou du privé.

La loi de 1990 consacre les principes suivants :

- L'autonomie de la banque centrale qui devient la Banque d'Algérie.
- La régulation du système bancaire par des autorités administratives indépendantes.
- La séparation entre l'autorité de réglementation et d'agrément des banques et l'autorité de supervision.
- Le monopole des banques sur les opérations de banque.

2. Cadre réglementaire du secteur bancaire

Nous présentons dans cet axe les réglementations qui encadrent l'activité bancaire ainsi que les réformes que l'Etat algérien a mené en vue de moderniser le secteur et se rapprocher des normes internationales dans ce domaine.

2.1. L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

L'ordonnance n°03-11 a pour objet de consolider le système et abroge la loi sur la monnaie et le crédit de 1990. Le nouveau texte reprend, dans une large mesure, ses dispositions. La volonté du législateur est alors de porter plus loin la libéralisation établie par la loi de 1990.

Les membres du conseil de la monnaie et du crédit et du conseil d'administration de la banque d'Algérie sont tous nommés par le président de la république¹.

L'ordonnance consolide le régime déjà établi par la loi de 1990 en introduisant de nouveaux principes et/ou en les définissant plus précisément : le secret professionnel, les changes et les mouvements de capitaux, la protection des déposants. L'objectif de l'ordonnance est de renforcer la sécurité financière, améliorer nettement le système de paiement et la qualité du marché.

¹ Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

2.2. L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit

L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 modifiée et complétée en 2010 reprend les dispositions pour les faire appliquer au secteur bancaire.

Les principales dispositions sont les suivantes¹:

- Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat (un ou plusieurs partenaires) dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital.
- L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.
- L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier.
- Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger par des sociétés détenant des actions ou titres assimilés dans des sociétés de droit algérien.
- Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur de la Banque d'Algérie.
- La Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix et doit établir la balance des paiements et présenter la position financière extérieure de l'Algérie.
- Les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.
- La Banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques des entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

3. Indicateurs sur l'intermédiation bancaire

Le secteur algérien est constitué de vingt (20) banques, ayant chacun son siège social à Alger.

Les banques se répartissent comme suit :

- Six (06) banques publiques, dont la caisse d'épargne.
- Quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers, dont une (01) à capitaux mixtes.

¹ Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.

Les banques, conformément à la loi, collectent les ressources auprès du public, distribuent des crédits, mettent à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et assurent la gestion de ces derniers. Elles effectuent aussi différentes opérations connexes. Les établissements financiers effectuent les mêmes opérations que les banques, à l'exception de la collecte des ressources auprès du public et la gestion des moyens de paiement qui leurs sont interdites par la législation bancaire.

En termes de structure du secteur bancaire, les banques publiques disposent de réseaux d'agences important et bien repartis sur tous le territoire national, tandis que les réseaux des banques privés, en phase de développement, sont limités aux grandes villes du pays. Pour mieux comprendre la situation du secteur bancaire algérien, nous avons eu recours à une étude quantitative de ce secteur, dans le but de détecter les principales variables qui influencent ce dernier.

3.1. Les ressources collectées

Les dépôts de la clientèle forment la principale ressource de l'activité de la banque, pour cela, l'ensemble des dépôts est en augmentation continue ces dernières années, ce qui indique que les banques ont fait un effort appréciable de collecte de dépôts.

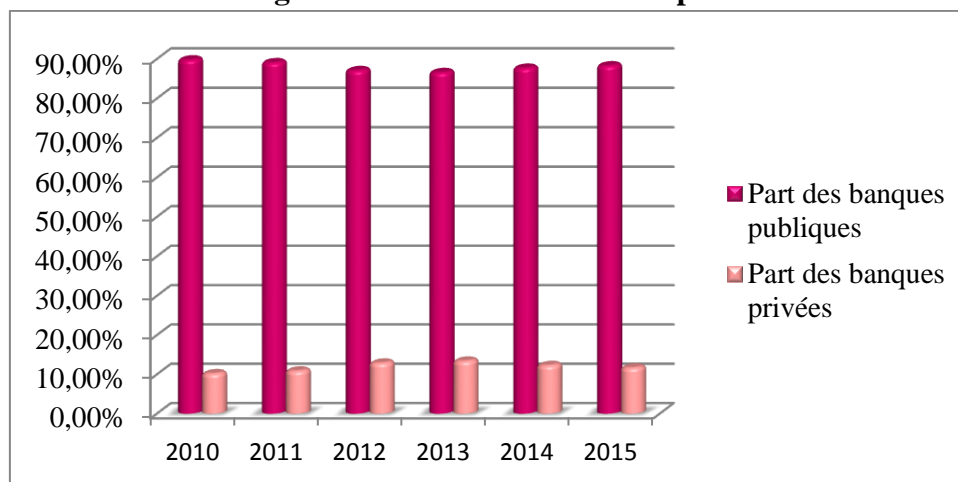
Après la baisse progressive enregistrés jusqu'à 2013, la part des dépôts des banques publiques est en légère hausse en 2014 et 2015 (87,7% et 88,3% respectivement), la part des banques publiques dans le total des ressources collectées restant encore élevée, la part des banques privées dans le total des ressources collectés connaît une légère hausse. Les données ci-après, relatives aux banques publiques et privées, en témoignent.

Tableau n°01 : évolution des ressources collectées

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015
a) Dépôts à vue	2 870,7	3 495,8	3 356,4	3 537,5	4 434,8	3 891,7
Banques publiques	2 569,5	3 095,8	2 823,3	2 942,2	3 712,1	3 297,7
Banques privée	301,2	400,0	533,1	595,3	722,7	594
b) Dépôts à terme	2 524,3	2 787,5	3 333,6	3 691,7	4 083,7	4 443,3
Banques publiques dont dépôts en devises :	2 333,5 253,7	2 522,3 272,4	3 053,6 295,9	3 380,4 324,2	3 793,6 348,8	4 075,7 428,8
Banques privées dont dépôts en devises :	190,8 35,4	235,2 31,2	280,0 43,3	311,3 45,7	290,1 56,0	367,6 67,2
c) Dépôts en garanties	424,1	449,7	584,0	558,2	599,0	865,7
Banques publiques dont dépôts en devises :	323,1 3,3	351,7 1,2	426,2 3,8	419,4 3,0	494,4 1,4	751,3 8,8
Banques privées dont dépôts en devises	101,0 6,5	98,0 1,6	121,8 1,1	138,8 1,4	104,6 1,9	114,4 1,8
Total des ressources collectées	5 819,1	6773,0	7 238,0	7 787,4	9 117,5	9 200,7
Part des banques publiques	89,8%	89,1%	87,1%	86,6%	87,7%	88,3%
Part des banques privées	10,2%	10,9%	12,9%	13,4%	12,3%	11,7%

Source : Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.

Figure n°02: Attractivité des dépôts



Source : Rapport annuel de la banque d'Algérie 2015

D'après le tableau cité ci-dessus, l'ensemble des ressources collectées ont évolué de la manière suivante :

- Une légère hausse de 26,86% des dépôts à vue à partir de 2011 jusqu'à 2014, contre une baisse de 12,24% en 2015.
- Une hausse de 59,40% des dépôts à terme de 2011 jusqu'à 2015.
- La part des banques publiques dans le total des ressources collectées restant très élevée.
- Une légère hausse de 22,93% de la part des banques privées dans le total des ressources collectées de 2011 à 2013, contre une baisse de 12,68% en 2015.

3.2. Les crédits distribués

L'opération d'octroi des crédits a connu depuis 2010 une hausse remarquable jusqu'à atteindre 7 275,6 milliards de dinars de crédits distribués en 2015 soit un accroissement de 12% en 2015. Cette hausse est le résultat des dispositifs d'aide aux jeunes (ANSEJ, ANJEM et CNAC) ainsi que les programmes d'aide aux chercheurs d'emplois ou porteurs de projets.

On constate aussi que les banques algériennes ont tendance à accorder plus de crédits à moyen et long terme vu que la part des crédits à long et moyen terme est en croissance continue depuis 2010 jusqu'à atteindre une part de 76,49%, contre une part des crédits à court terme qui enregistre une baisse de 30% en 2015.

Les données ci-après, relatives aux banques publiques et privées, en témoignent.

Tableau n°02 : évolution des crédits accordés

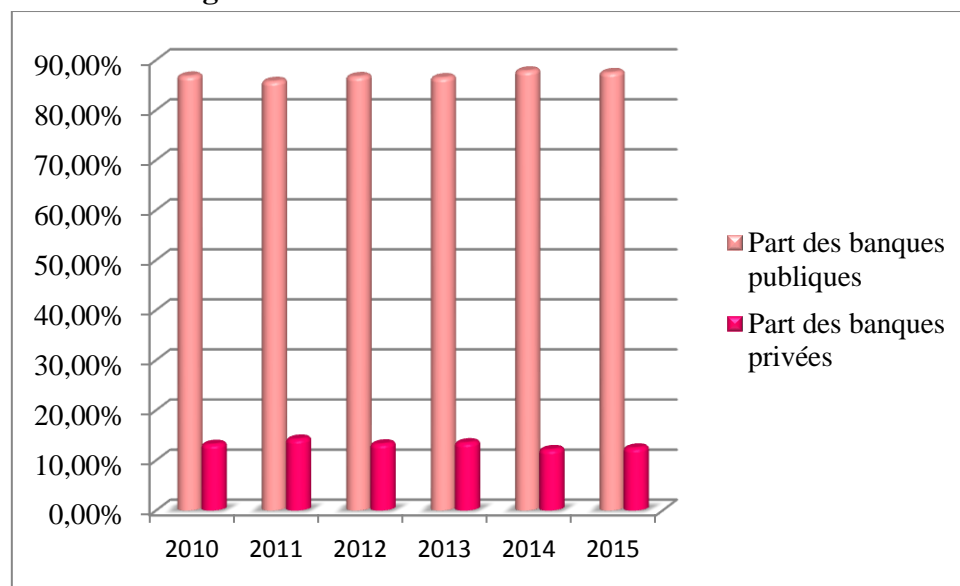
Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Crédits à court terme	1 311	1363	1 361,6	1 423,4	1 607,8	1 710,7
Banques publiques	1 045,4	999,6	973,9	936,4	1091	1152,5
Banques privées	265,6	363,4	387,7	487	517,7	558,2
Crédits à moyen et long terme	1 955,7	2 361,7	2924	3731,1	4894,2	5 564,9
Banques publiques	1 790,4	2 194,4	2 742,2	3 521	4 621,1	5 214,1
Banques privées	165,3	16,3	181,8	210,1	273,1	350,8
Total des crédits distribués	3 266,7	3 724,7	4 285,6	5 154,5	6 502,9	7 275,6
Part des crédits à court terme	40,1%	36,59%	31,77%	27,61%	24,74%	23,51%
Part des crédits à long et moyen terme	59,9%	63,41%	68,23%	72,39%	75,26%	76,49%
Part des banques publiques	86,8%	85,75%	86,71%	86,48%	87,84%	87,51%
Part des banques privées	13,2%	14,25%	13,29%	13,52%	12,16%	12,49%

Source : Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.

D'après les résultats affichés dans le tableau ci-dessus, on remarque que la part des crédits distribués par les banques privées s'est légèrement accrue en fin 2015, après un léger recul à fin 2014, soit 12,5%, contre 12,2% en 2014 et 13,5% en 2013, les crédits distribués par les banques privées portent sur le financement des entreprises privées et ménages, dont l'épargne financière collectée est en progression régulière.

La part des crédits distribués par les banques publiques reste toujours en croissance, même si cette dernière est légère, pour atteindre une part de 87,51% en fin 2015.

Figure n°03 : attractivité des crédits distribués



Source : Rapport annuel de la banque d'Algérie 2015

Le graphique ci-dessus, montre la part des banques publiques et privés dans la distribution des crédits entre 2010 et 2015.

La plus grande partie des crédits distribués appartient aux banques publiques, cela est dû principalement à l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national.

3.3. La solidité financière

La situation du secteur bancaire s'est nettement améliorée au cours des dix dernières années. A la faveur de différentes réformes, les banques ont amélioré leur gestion des risques bancaires. Dans ce qui suit, nous allons évoquer quelques indicateurs qui reflètent la solidité du système bancaire algérien et dont le principal indicateur est le ratio de solvabilité que nous allons présenter prochainement.

3.3.1. Les créances douteuses

La situation du secteur bancaire s'est améliorée durant ces dernières années suite au renforcement des méthodes de gestion des risques, plus précisément le risque crédit. Les données ci-après témoignent.

Tableau n°03 : évolution des créances classées et leurs taux de provisionnement

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de créances classées	18%	14,60%	11,70%	10,06%	9,20%	9,80%
Taux de provisionnement	74%	72%	70%	68%	65%	63%

Source : Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.

Le niveau des créances non performantes par rapport au total des créances distribuées est en baisse de 18% en 2010 jusqu'à 9,80% en 2015, une baisse assez remarquable et qui reflète le renforcement de la gestion des risques bancaires. La baisse du taux des créances classées va induire de sa part à la baisse du taux de provisionnement qui de son tour est en baisse continue depuis l'année 2010.

3.3.2. La rentabilité

La rentabilité des banques, publiques et privées, demeure confortable en 2015, bien qu'une légère baisse comparativement à celle de 2014. Le taux de rentabilité des fonds propres (return on equity) diminue de deux(02) points de pourcentage pour s'établir à 21,6% et le taux de rendement des actifs (return on assets) se stabilise à 1,93%, contre 2% en 2014. La baisse de la rentabilité des fonds propres et la relative stabilité du rendement des actifs touchent autant les banques publiques que les banques privées mais pour des raisons différentes. Le tableau ci-après en témoigne :

Tableau n°04 : Evolution de la rentabilité bancaire

Année	2013	2014	2015
La rentabilité des fonds propres ROE	19%	23,90%	21,60%
Le rendement des actifs ROA	1,70%	2%	1,93%

Source : Rapport annuel de la banque d'Algérie 2015

La baisse de la rentabilité des fonds propres des banques publiques est liée à l'accroissement des fonds propres comparativement à celui des résultats, alors que pour les banques privées, cette baisse résulte de la diminution de leurs résultats. Quant à la relative stabilité du rendement des actifs, elle résulte, pour les banques publiques, d'un accroissement de leurs actifs et donc de leurs résultats et, pour les banques privées, d'une baisse de leurs actifs et donc de leurs résultats.

Conclusion

Une banque est une entreprise dont l'activité principale consiste à recevoir l'épargne en dépôt, à accorder des crédits et à fournir d'autres services financiers. Elle remplit deux tâches fondamentales : d'une part, elle prend en dépôt l'argent que les épargnants versent sur leur compte et d'autre part, elle octroie des crédits à sa clientèle. Elle joue ainsi le rôle d'intermédiaire entre épargnants et emprunteurs.

Les banques doivent être en permanence solvables, c'est-à-dire pouvoir faire face à leurs engagements à tout moment et d'une grande solidité financière compte tenu des effets d'une faillite éventuelle sur la stabilité de tout le système financier et au-delà de l'économie toute entière.

Toutes les banques ont pour activité principale la prise des risques. Ces risques sont rémunérés et doivent être maîtrisés. Les risques bancaires sont nombreux et directement liés aux fluctuations monétaires et aux marchés financiers. Pour être performantes, les banques doivent donc bien gérer ces risques en essayant notamment de prévoir leur impact financier à court terme comme à long terme.

Le développement de l'activité bancaire est accompagné par l'intensité des contraintes ou risques auxquels les banques et le système bancaire dans sa globalité font face tel que le problème d'agence et l'asymétrie d'information entre la banque et les prêteurs /emprunteurs ce qui nécessite une réglementation bancaire " prudentielle " traduite par un ensemble de recommandations visant la mise en place d'une réglementation dont s'inspirent actuellement les autorités monétaires de chaque pays.

A decorative graphic of a scroll with a black outline and rounded corners. The scroll is partially unrolled, with the top and bottom edges showing a greyish shadow. The text is centered within the scroll.

Chapitre 02

Les dispositions de la réglementation prudentielle

Introduction

L'importance du danger des banques pour l'économie a nécessité leur surveillance. Or, l'amélioration de l'efficacité de la surveillance de l'activité bancaire à l'échelle nationale et surtout internationale dans un contexte mondiale caractérisé par un ralentissement généralisé de la croissance économique après les trantes glorieuses, une instabilité des marchés des changes après l'effondrement du système de Bretten_Woods et la naissance de l'économie moderne le 15 août 1971 qui a donné une ampleur considérable au mouvements financiers, ainsi que la fragilisation du système bancaire matérialisée par des faillites turbulentes des grands établissements bancaires tel que Herstatt et Franklin National est avérée difficile.

A partir des années 80, face à la montée des risques bancaires, notamment souverains, le monde a vu la naissance de la réglementation prudentielle actuelle, qui est l'œuvre du comité de Bâle institué vers la fin 1974 au sein de la BRI par les membres du groupe des 10.

Le comité de Bâle est chargé de renforcer la solidité du système financier mondiale, l'efficacité du contrôle prudentielle ainsi que la coopération des régulateurs par la proposition des textes relatifs à la supervision bancaire.

L'objet du présent chapitre sera de présenter les théories justificatives de la réglementation prudentielle, déterminer le champ de la réglementation bancaire internationale et nationale ainsi que les modifications apportées par la nouvelle réglementation prudentielle algérienne par ses trois règlements.

Section1 : les théories justificatives de la réglementation prudentielle

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale¹.

Cette section s'inscrit dans le souci d'expliquer les principaux fondements théoriques de la réglementation prudentielle, c'est-à-dire la justification de la présence et de l'intervention de l'état dans l'encadrement de l'activité des banques et des établissements financiers. Dans ce sens nous allons tenter d'expliquer cette situation en s'appuyant sur quelques théories de la littérature économique, à savoir² :

- La théorie de la structure financière de la firme.
- La théorie de la protection des petits déposants.
- La théorie des externalités négatives.

1. La théorie de la structure financière de la firme

La mesure de la structure du capital d'une firme consiste en la détermination du poids de ses composants, à savoir les fonds propres et la dette. La première analyse de cette structure est celle du modèle de Modigliani et Miller en 1958 qui a tenté d'expliquer qu'il n'existe pas une structure financière optimale dans une entreprise.

1.1. Le théorème de Modigliani et Miller

Selon ce modèle, la valeur de la firme est indépendante de sa structure financière. Modigliani et Miller se sont basés dans l'élaboration de leur modèle sur l'hypothèse d'un marché parfait sans distinguer entre les firmes non financières et les firmes financières.

En 1995, Miller démontre que ce modèle s'applique aussi bien aux entreprises financières qu'aux entreprises non financières en assimilant les dépôts bancaires aux dettes.

¹ Comité de Bâle sur le contre bancaire : « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », septembre 1997.

² Darlena Tartari, « de la régulation en matière des capitaux propres du système bancaire », thèse de doctorat en sciences économiques et sociales, université de Fribourg (suisse), 5 décembre 2005, P.97.

Modigliani et Miller mettent en cause la nécessité des fonds propres au niveau des firmes. Miller admet qu'il est impossible dans la pratique d'avoir une banque qui opère avec plus de fonds propres que de dépôts, ce qui contredit le résultat de la neutralité de la structure financière des firmes et prouve l'existence d'une structure optimale.

1.2. Le théorème de la structure financière optimale

Le point de départ de ce théorème est la justification de la nécessité des fonds propres comme premier argument servant à remettre en cause les théorèmes de la neutralité de la structure financière de la firme. Pour les partisans de ce théorème, les fonds propres sont la garantie de la solvabilité de l'entreprise permettant de faire face aux chocs internes ou externes.

Selon ce théorème, les fonds propres suffisants permettent à la firme de supporter les conséquences de la défaillance de clients importants. Si Modigliani et Miller ont pris comme hypothèse un marché parfait, le théorème de structure financière optimale repose sur l'introduction de plusieurs imperfections et externalités par rapport au premier modèle.

2. La théorie de la protection des petits déposants

La cessation de paiements ou faillite d'une banque expose les déposants au risque de non paiement d'une partie ou de la totalité de leurs dépôts, cette théorie stipule qu'afin d'éviter cette situation, l'Etat se trouve dans l'obligation de mettre des dispositifs de garantie des dépôts bancaires par la création des fonds de garanties bancaires spécialisés, ou l'adhésion est obligatoire et se fait par versement de cotisations qui servent à l'indemnisation des déposants en cas de faillite d'une banque.

3. La théorie des externalités négatives

Cette théorie comprend deux externalités :

3.1. Les externalités macro-économiques

L'importance de la réglementation prudentielle est justifiée par le danger qu'encourt l'économie suite à l'exposition du système financier aux différents risques. De ce fait, la disparition d'une banque peut induire une perte des informations relatives à sa clientèle mais aussi influence la croissance de l'économie, ce qui engendre une diminution du niveau global d'investissement.

3.2. Les externalités micro-économiques (le risque systémique)

Le risque systémique ou effet domino est un danger propre au secteur bancaire, ceci est la justification la plus largement acceptée pour une intervention étatique sous forme de réglementation prudentielle.

A ces trois théories s'ajoute les arguments en faveur de la réglementation prudentielle à savoir:

- **La relation banque-déposant**

Le problème d'aléa moral peut déclencher l'illiquidité de la banque du fait que le placement des dépôts en vue peut à tout moment être transformé en monnaie fiduciaire, toute fois, une règle de service séquentiel de type « premier arrivé, premier servi » régit les retraits. Or, les déposants savent que leur banque recycle leurs fonds pour financer des actifs risqués, illiquides et à échéance, pour cela en cas de panique ils encourent le risque de perdre leurs avoirs s'ils ne figurent pas parmi les premiers à demander leur reconversion en monnaie fiduciaire.

La réticence de la banque à divulguer la composition de son portefeuille aux déposants n'arrange pas les choses¹. Cela ne fait qu'augmenter la méfiance des déposants et par conséquent, leur propension à paniquer puisque les banques ne connaissent pas le « timing » des retraits, elles ne peuvent que les subir.

Plusieurs banques montrent que la faillite d'une banque peut inciter les déposants des autres banques à modifier leurs participations sur la probabilité de faillite de leur propre banque. En effet, une ruée sur les guichets d'une banque peut s'étendre aux autres banques pour se transformer en panique généralisée.

Bien que la banque tire le maximum d'informations de ses clients, elle a une tendance à leur cacher les informations liées à sa propre situation. Ce qui nous mène à déduire que la banque n'élimine pas l'asymétrie d'information, mais elle la gère à son profit.

¹ Douglas.w.Diamond, « Banks and liquidity creation: A simple exposition of the Diamond –Dybvig Model », *Economics Quarterly*, vol 93, No2, 2007, PP189-200.

- **La relation banque-emprunteur**

Dans le cadre de cette relation, la banque est face à deux types d'asymétries informationnelles pouvant enclencher son insolvabilité. D'abord, l'anti-sélection liée au risque de mauvais choix d'emprunteurs. Ensuite, l'alea moral lié à l'incertitude de la bonne exécution des engagements contractés par l'emprunteur.

Le manque d'objectivité dans la sélection des emprunteurs par les banques au cours d'une période caractérisée par des anticipations prometteuses amène les banques à relâcher leurs critères sélectifs, en espérant accroître leur part de marché elles deviennent moins averses au risque de défaut. Ce laxisme s'explique par un biais affectant l'appréciation subjective des banquiers quant à l'occurrence d'événements contingents générateurs de nouveaux revenus, ce qui va déclencher une situation de surendettement, Or, l'accroissement de la quantité de crédits conjointement au tassement des primes de risques conduit à la détérioration de la qualité des créances bancaires. L'ultime résultat est intelligible¹.

- **Problème d'agence entre le système d'assurance-dépôts et la banque**

La réglementation du capital est modélisée par un problème principal-agent entre un système d'assurance-dépôts et une banque privée². La banque est gérée par un manager qui investit dans des projets risqués et un actif sûr, ces deux activités sont financées par des dépôts et des capitaux apportés par des actionnaires. Lorsqu'il n'y a pas de conflits d'intérêt entre les actionnaires et les managers de la banque³, le régulateur cherche alors à minimiser la perte attendue de l'assurance-dépôts sous la contrainte de la rationalité individuelle des managers et des actionnaires.

¹ JACK.M.GUTTENAG and RICHARD J.HERRING, « Disaster myopia in international banking », September 1986, P3.

² Giommarino, Lewis et Sappington, 1993 ; Bensaid, Pagès et Rochet, 1995 ; Freixas et Gabillon, 1998.

³ Les travaux plus récents tiennent compte des conflits d'intérêts entre les actionnaires et les managers pour étudier la relation entre la capitalisation et la prise de risque des banques (Jeitschko et Jeung, 2005).

Section 2 : La réglementation prudentielle internationale

La réglementation prudentielle est aujourd'hui au cœur du contrôle réglementaire des banques et des institutions financières. Elle repose essentiellement sur la définition de ratios prudentiels dont l'élément phare est le ratio de solvabilité.

Dans cette première section, nous allons évoquer l'apparition de la réglementation prudentielle internationale ainsi que les différentes modifications qu'elle a subit.

1. Présentation du comité de Bâle

Le Comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire, créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du G10 au sein de la BRI. Son objectif est d'intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire et atténuer les inégalités concurrentielles existantes entre les banques internationales.

Le comité de Bâle est une instance de coordination, il ne dispose pas de pouvoir propre pour imposer des normes à caractère obligatoire. D'un point de vu juridique, ses propositions ont un caractère de recommandations¹.

Dans les années 80, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient bouleversés suite à la faillite de Herstatt Bank², le Krach boursier de 1987 et la faillite de plusieurs banques vedettes. De plus, la concurrence accrue entre des grandes banques avaient progressivement réduit leurs fonds propres à un niveau dangereusement bas. Or, les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes, ces menaces ont conduits le comité de Bâle à édicter des normes pour fixer un minimum de fonds propres afin d'éviter les crises systémiques.

A l'issue des travaux menés par le comité, un document intitulé convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres a été approuvé en juillet 1988 consistant en un système de mesure de fonds propres appelé le Ratio Cooke³ qui recommande une norme minimale de fonds propres fixée à 8% assortie d'un système de pondération des risques du bilan et du hors bilan.

¹ PH.Cassou : « La réglementation bancaire », Edition SEFI, Boucherville (Québec), 1997, P90.

² Herstatt est le nom d'une banque allemande, disparue en 1974 dont la faillite a causé une grave crise sur le marché des changes.

³ On l'appelle Ratio Cooke du nom du président de comité de Bâle, Peter Cooke, entre 1977 et 1988.

2. L'accord de Bâle I

L'accord de Bâle I de 1988 a placé au cœur de son dispositif le ratio Cooke qui désigne le rapport entre les fonds propres et les risques pondérés essentiellement le risque de crédit, il impose aux banques de disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à 8% de leurs risques pondérés¹.

Le ratio de solvabilité ou d'adéquation du capital est calculé donc par :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds Propres}}{\text{Risques de crédits pondérés}} \geq 8\%$$

Les fonds propres comprennent essentiellement les éléments ci-après² :

a. Les fonds propres de base

Les fonds propres de base ou noyau dur (T1), dont le but principal est d'assurer la continuité d'exploitation comprennent les éléments de meilleure qualité à savoir le capital et les réserves et doivent représenter au moins 4% des risques pondérés de la banque.

b. Les fonds propres complémentaires

Les fonds propres complémentaires (T2) dont le but est d'absorber les pertes en cas de liquidation comprennent essentiellement les éléments suivants : réserves et écarts de réévaluation, fonds de garantie intégralement mutualisés, réserves latentes des opérations de crédit-bail, titres et emprunts subordonnés.

Tableau n°05 : Pondération des engagements de bilan sous Bâle I

Contrepartie ou type de transaction	Pondération
Créances sur les états de l'OCDE	0%
Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE	20%
Engagements garantis par une hypothèque ou crédit bail immobilier	50%
Autres éléments d'actif notamment les crédits aux particuliers	100%

Source : T. Roncalli, « Gestion des risques financiers », Economica, Paris 2003, P.23.

¹ Dov OGIEN, « Comptabilité et audit bancaires », Edition Dunod, 2ème édition, Paris 2008, P.396.

² Antoine SARDI, « Audit et contrôle interne bancaire », Edition ASGES, Paris 2002, P.138.

Tableau n°06 : Pondération des éléments du hors bilan

Nature de l'élément	Pondération
Engagement dont l'échéance initiale < 1 an	20%
Engagement dont l'échéance initiale > 1 an	50%
Garanties générales d'endettement	100%
Pensions et cessions d'actifs passibles de recours	100%
Prêts/emprunts de titres appartenant aux banques	100%
Engagements fermes à terme (achats de titres à terme, swaps...)	100%
Clauses optionnelles (garanties de bonne fin, garanties de tiers)	50%
Programmes d'émission d'effets et facilités de prise ferme	50%
Lettres de crédit commerciales	20%

Source : Tableau élaboré par les étudiantes

Le dispositif de 1988 a été amendé à plusieurs reprises. Un amendement officiel fut adopté en 1996 pour s'adapter à l'innovation financière et aux risques qui n'étaient pas couverts dans la configuration initiale, notamment les risques de marchés liés aux positions ouvertes des banques sur des devises, titres de dettes négociés, actions, produits de base et options. L'amendement de 1996 définit le principe d'une immobilisation de capital pour faire face aux risques de pertes liés aux opérations sur le marché financier.

- **Les limites de Bâle I**

Devant la sophistication des techniques bancaires et la nécessité d'approches plus quantitatives, la norme Cooke a montré quelques faiblesses, en particulier¹ :

- L'absence de flexibilité par la non prise en considération des innovations financières.
- La prise en charge du risque de marché en 1996 n'a pas suffi.
- Les coefficients de pondération ne prennent en considération que la nature de la contrepartie et négligent d'autres éléments : la notation de la contrepartie, la durée des engagements...
- Les risques des différents crédits sont simplement additionnés, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme mutuellement indépendants.

¹ Armand PUJAL : de Cooke à Bâle II, Revue d'économie financière, n°73, 4^{ème} trimestre, 2003.

3. L'accord de Bâle II

Le comité de Bâle a proposé un nouvel ensemble de recommandations (Bâle II) avec une mesure plus fine du risque de crédit et a introduit dans le calcul à coté de ce risque et le risque de marché le risque opérationnel, visant a :

- Accroître la sensibilité des exigences de fonds propres aux risques.
- Appréhender l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées.
- Inciter les banques à adopter des systèmes de mesure et de gestion des risques plus appropriés.
- Renforcer le rôle de la supervision et du contrôle bancaire.
- Améliorer la transparence et la communication financière.
- Promouvoir la solidité du système financier international.

Ce qui a conduit à l'apparition d'un nouveau ratio : **ratio MC Donough**¹

$$\text{Ratio Mc Donough} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Risque crédit} + \text{risque marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$$

Le dispositif Bâle II est structuré autour de trois piliers :

- Pilier I : Exigence minimale en fonds propres.
- Pilier II : La procédure de surveillance prudentielle.
- Pilier III : La discipline de marché.

Pilier I : Exigence minimale en fonds propres

L'objet de ce pilier est l'évaluation des risques encourus par la banque et la détermination des fonds propres dont elle doit disposer pour la couverture de ses risques. « La logique est identique à celle du ratio Cooke pour la détermination d'une exigence en fonds propres équivalente a 8% du total des risques de crédit, de marché et opérationnel mesurés »².

¹ Du nom du président William J. Mc Donough

² Christian Jimenez, Patrick Merlier, « Prévention et gestion des risques opérationnels », Edition Revue Banque, Paris 2004, P160.

1. La gestion du risque crédit

Les méthodes de gestion du risque crédit ont pour but une couverture efficace par les fonds propres de la banque. En effet, elles déterminent le montant nécessaire des fonds propres (8% des risques pondérés) à allouer pour chaque risque, en déterminant les taux de pondération adéquats.

Le comité propose aux banques le choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit.

- Approche Standard.
- Approche de notation interne.

a. Approche Standard

Cette approche est considérée comme étant un aménagement de l'accord de Bâle I en matière des pondérations des risques. Selon cette approche la détermination des pondérations se fait par le recours des banques aux évaluations effectuées par des agences de notation (notation externe). Le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque crédit s'effectue en trois(03) étapes :

- **Les notations externes**

Les systèmes de notation les plus connus comportent 10 notes représentées par deux ou trois lettres ou deux lettres et le signe+ ou-.

Exemples¹ :

- AAA ou AA+ : capacité extrêmement forte de respecter ses engagements financiers.
- AA ou A+ : capacité très forte de respecter ses engagements financiers.
- B : capacité à respecter ses engagements financier à court terme.
- CC : souvent en défaut.
- D : en défaut sur une ou plusieurs obligations financières.

- **Les pondérations**

Le tableau ci-dessous indique les principales pondérations des encours nets qui devraient être retenues pour le calcul des besoins de fonds propres dans l'approche standard.

¹ François DESMICHT, « Pratique de l'activité bancaire », Edition DUNOD, Paris 2004, P268.

Tableau n°07 : les pondérations standards :

Clients	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	<B	Non noté
Etats	0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banques	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Entreprises	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Détail : Immobilier hypothécaire						35%
Détail : Garanti par des immeubles						50%
Détail : autres						75%

Source : François Desmicht, Pratique de l'activité bancaire, Dunod, Paris 2004, P268.

A partir du tableau ci-dessus, on aperçoit que dans le ratio Cooke, les états sont pondérés à 0% alors que dans ce nouveau ratio la pondération des états est fonction de la notation.

- **Mesure des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit**

L'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit est alors égale à 8% du montant des (encours-équivalents crédits-garanties) pondérés par les coefficients correspondants aux clients et à leurs notes¹.

b. Approche de notation interne

La méthodologie de cette approche est basée sur l'existence d'un système interne de notation des emprunteurs, permettant la constitution de classes de risque et d'historique de notation².

Dans le cadre de cette approche deux méthodes sont proposées :

- **La méthode de notation interne (Fondation)**

Cette méthode exige la mise en place par la banque d'un système de notation interne pour noter les contreparties et mesurer la probabilité de défaut de chaque emprunteur. Les autres paramètres de calcul sont fournis par la réglementation³.

Ces autres paramètres sont : la perte en cas de défaut, exposition au moment de défaut.

¹ François DESMICHT, Op.cité, P269.

² Sayoud.S, « Gestion du risque crédit, approche résultant des recommandations de Bâle II », mémoire DESB, 2008, P61.

³ François DESMICHT, op.cit, P274.

- **La méthode de notation interne (Avancée)**

Cette méthode s'appuie sur les probabilités de défaut de la méthode Fondation, mais à la différence de cette dernière, les autres paramètres sont calculés par la banque sous la surveillance des autorités de contrôle bancaire nationales.

2. La gestion du risque de marché

L'exigence d'adéquation des fonds propres pour ce risque demeure inchangée vu que son calcul peut se faire soit par une approche standard, soit par une approche interne basée sur un modèle interne développé par la banque¹.

3. La gestion du risque opérationnel

Le risque opérationnel est considéré comme étant le risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain et aux systèmes ou à des facteurs externes.

Trois approches sont proposées pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel :

- Approche indicateur de base.
- Approche standard.
- Approche de mesures avancées.

Pilier II : la procédure de surveillance prudentielle

L'objectif de ce pilier est le renforcement de la surveillance prudentielle en faisant recours aux superviseurs nationaux², qui doivent s'assurer que chaque établissement bancaire s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques encourus pour vérifier que la banque dispose d'une sorte de cohérence entre son profil de risque et sa stratégie à y faire face. De ce fait, si les banques ne disposent pas d'un matelas de fonds propres suffisant³ les superviseurs peuvent imposer des exigences de solvabilité supérieures au minimum réglementaire.

¹Van GREUNING et Sonja Brajovic BRATANOVIC, « Analyse et gestion du risque bancaire », Traduit par Marc ROZENBAUM, Edition ESKA, Première Edition, Paris 2004, P3.

² Christian Jimenez, Patrick Merlier, op.cit, P161.

³ Hennie GREUNING et Sonja BRATANOVIC, op.cit, P121.

Ce deuxième pilier montre à quel point il est important pour les directions des établissements bancaires de mettre en place un mécanisme de contrôle interne pour l'évaluation des capitaux économiques et la fixation des objectifs correspondants aux spécificités du profil de risque de leur établissement.

Pilier III : la discipline de marché

Ce troisième pilier vise à obliger les banques à fournir des informations financières fiables et régulières sur la nature, le volume, la gravité ainsi que la gestion des risques que chaque banque fait face durant son activité ainsi que l'adéquation des fonds propres disponibles au regard de ces risques.

Ceci va améliorer la transparence et la communication financière des banques et permettre aux investisseurs de connaître leurs profils de risque, la gestion et la couverture de ces risques¹.

4. De Bâle II à Bâle III

Alors que le nouveau dispositif Bâle II devait entrer en vigueur en cette année 2007, la crise des Subprime s'annonça dès l'été de cette même année aux USA. La gravité de cette crise, qui s'est mondialisée à la vitesse éclair était telle qu'avant son application, le dispositif Bâle II se trouva dépassé. Tirant les leçons de cette crise, le comité de Bâle entama rapidement l'élaboration du troisième dispositif : Bâle III.

Bâle III est un ensemble de mesures nouvelles que le comité de Bâle a élaboré pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire. Ces mesures ont pour objet : d'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques, d'améliorer la gestion des risques, de renforcer la transparence et la communication des banques².

Bâle III a enrichi Bâle II sur plusieurs points :

1. La redéfinition et le renforcement des fonds propres.
2. La mise en œuvre de l'approche macro-prudentielle.
3. L'introduction d'un ratio de levier minimum.
4. L'introduction de normes minimales de liquidité.

¹ Christian Jimenez, Patrick Merlier, op.cit, P.24.

² Karyotis, Catherine, op.cit, P67.

1. Redéfinition et renforcement des fonds propres

Afin d'assurer une meilleure solvabilité des banques, le dispositif Bâle III, accroît le montant des fonds propres réglementaires et la part des fonds propres de base, en ajoutant deux nouveaux coefficients outre le coefficient minimum de solvabilité :

- Le volant de conservation des fonds propres.
- Le volant contra cyclique.

La composition des fonds propres réglementaires est soumise aux limites suivantes¹ :

- La composante actions ordinaires et assimilées des fonds propres de base doit, à tout moment être au moins égale à 4,5% des actifs pondérés.
- Les fonds propres de base doivent, à tout moment, être au moins égaux à 6% des actifs pondérés.
- Le total des fonds propres réglementaires doit, à tout moment être au moins égale à 8% des actifs pondérés.

1.1. Le volant de conservation des fonds propres

$$\text{VCF} = \frac{\sum \text{FPb}}{\sum (\text{RC} + \text{RM} + \text{RO})} \geq 2,5\%$$

Le volant de conservation des fonds propres fait en sorte que les banques constituent des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser en cas de pertes.

Après avoir puisé sur ce volant, les banques devraient s'employer à le reconstituer, en réduisant les distributions discrétionnaires sur bénéfices ou en augmentant les capitaux privés².

Les banques ayant épuisé leur VCF ne pourraient continuer à distribuer leurs bénéfices pour donner l'image d'une solidité financière, ce sont les parties prenantes et non pas les déposants qui doivent assumer le risque de non reprise.

¹ KPMG, « Bale III : les impacts à anticiper », Mars 2011, P4.

² Karyotis, Catherine, op.cit, P68.

1.2. Le volant contra cyclique

$$\text{VCC} = \frac{\sum \text{FPb}}{\sum (\text{RC} + \text{RM} + \text{RO})} \geq 2,5\%$$

Le VCC vise à doter le secteur bancaire d'un volant de fonds propres lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures associées à une accumulation de risques à l'échelle du système suite à une croissance excessive du crédit¹.

2. La mise en œuvre de l'approche macro-prudentielle

L'objectif de la surveillance macro-prudentielle est de prévenir le risque d'insolvabilité ou de défaillance généralisée du système bancaire. Autrement dit, prévenir le risque systémique. Ce dernier désigne le risque de matérialisation d'une rupture dans le fonctionnement des services financiers causée par la dégradation de tout ou partie du système financier susceptible d'affecter l'ensemble du secteur ainsi que l'économie réelle².

3. Le ratio de levier minimum

$$\text{RLM} = \frac{\text{Mesures de fonds propres}}{\text{Mesures de l'exposition}} \geq 3\%$$

L'objectif de ce ratio est de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire pour prévenir les processus d'inversion du levier pouvant déstabiliser le système financier et l'économie. Il permet aussi de compléter les exigences de fonds propres par une mesure simple non fondée sur le risque servant de filet de sécurité³.

¹ Saidane DHAFER, « L'impact de la réglementation de Bâle III sur les métiers des salariés des banques », Septembre 2012, P31.

² Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, BRI, Décembre 2010, P8.

³ Karyotis, Catherine, Op.cit, P69.

4. Le ratio minimum de liquidité

Avant la crise des Subprime, les marchés d'actifs étaient orientés à la hausse, les financements étaient facilement disponibles et à faible coût. Mais le retournement brutal de la situation a montré que l'assèchement de la liquidité est rapide et aurait pu être brutal sans l'intervention des banques centrales, d'où la nécessité de gérer le risque de liquidité en introduisant deux ratios de liquidité afin de :

- Favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité.
- Promouvoir la résilience à plus long terme.

a. Ratio de liquidité à court terme

$$\text{RLCT} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\sum \text{Sorties de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100\%$$

Ce ratio a pour objectif d'assurer que la banque dispose d'un niveau nécessaire d'actif de haute qualité non grevés pour couvrir ses besoins durant 30 jours de crise¹.

b. Ratio structurel de liquidité à long terme

$$\text{RLLT} = \frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} \geq 100\%$$

Le but du ratio de liquidité à long terme est d'assurer un financement stable pour toute banque afin qu'elle puisse poursuivre ses activités sagement pendant une année dans un scénario de tension².

On entend par financement stable, la part de fonds propres ou d'autres passifs qui constitue des ressources fiables sur une durée d'un an de crise.

¹ Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, BRI, janvier 2013, P7.

² Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, BRI, janvier 2014, P2.

Tableau n°08 : Etat synoptique de l'évolution de la réglementation bancaire.

1988	2004	À partir de 2007
Bâle I	Bâle II	Bâle III
L'accord de 1988(dit Bâle I ou ratio Cooke) à établi un ratio minimum de fonds propres	L'accord de Bâle II (dit ratio MC Donough) à introduit : -un périmètre de risques élargi. -des mesures de capital plus économiques et sensibles aux risques. -une organisation en trois piliers.	La reforme Bâle III apporte des changements majeurs à Bâle II afin de tirer les leçons de la crise financière.
(FP globaux) / (exigence de FP (crédit+marché)) >8%	Pilier 1 : exigences minimales de FP (FP globaux) / (exigence de FP (crédit+marché+opérationnel))>8% Pilier2 : surveillance prudentielle Pilier3 : discipline de marché.	Pilier1 : exigences minimales de FP renforcées + ratio de liquidité court terme (LCR) Pilier2 : surveillance prudentielle renforcée. Pilier3 : discipline de marché.
À l'origine, risque de crédit uniquement. Complété en 1996 par les risques de marché.	Ajout du risque opérationnel en pilier1. Utilisation possible des modèles internes (risque de crédit et risque opérationnel) Possibilité pour le régulateur d'imposer des add-on de capital.	Renforcement du ratio de solvabilité et ajout d'une exigence de liquidité de court terme au pilier1 Introduction de nouvelles mesures (ratio de levier, NSFR) Vision macro-prudentielle.

Source : Karyotis, Catherine, « L'essentiel de la banque », Ed. Gualino, 2016, P71.

A peine entrées en vigueur, les mesures prudentielles de Bâle III, adoptées à partir de 2010 pour éviter une nouvelle crise financière, sont jugées insuffisantes par le comité de contrôle bancaire de Bâle qui souhaite les renforcer, plusieurs nouveaux textes réglementaires sont déjà en cours de préparation. Le fort impact que ces textes auront dans l'industrie bancaire amène un nombre croissant de professionnels à les considérer comme pouvant être la base du futur accord Bâle IV.

Section 3 : La réglementation prudentielle algérienne

Le dysfonctionnement et la mauvaise gestion des établissements bancaires et financiers ont des conséquences majeures sur les économies des pays développés ainsi que les pays en voie de développement. Ils provoquent des crises systémiques qui engendrent une récession économique mondiale.

A fin de faire face aux périls financiers qui peuvent atteindre notre système bancaire, la Banque d'Algérie a adopté un dispositif réglementaire spécifique inspiré des diverses recommandations du comité de Bâle. En effet, plusieurs règlements, instructions et notes complétant ce dispositif, ont été mis en place et publiés par la Banque d'Algérie dont l'instruction N°74-94 (abrogé par 14-01-02-03) et les instructions du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ainsi que l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, abrogeant la loi N°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, qui a prévu le dispositif réglementaire applicable dans le contexte national.

Dans cette section, nous allons aborder en premier lieu l'organe chargé de la définition des normes prudentielles en Algérie, à savoir le conseil de la monnaie et du crédit, en deuxième lieu, les organes chargés du suivi de leur applications, à savoir la commission bancaire et la direction générale de l'inspection générale de la banque d'Algérie, en troisième lieu les principaux ratios prudentiels mis en œuvre afin d'assurer la couverture des risques bancaires ainsi que les modifications apportées par l'application de la nouvelle réglementation prudentielle.

1- le conseil de la monnaie et du crédit

Le conseil de la monnaie et du crédit est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment¹ :

¹ Article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

- La définition des normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie.
- L'émission de la monnaie, octroi du crédit, les règles prudentielles, l'organisation du marché monétaire, l'organisation du marché des changes, la réglementation et le contrôle des échanges et des mouvements de capitaux.
- L'autorisation de constitution de banques et d'établissements financiers, la définition des conditions de leur agrément ainsi que celles relatives à l'installation de bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

- **Composition du conseil de la monnaie et du crédit**

Le conseil de la monnaie et du crédit est composé de neuf membres dont¹:

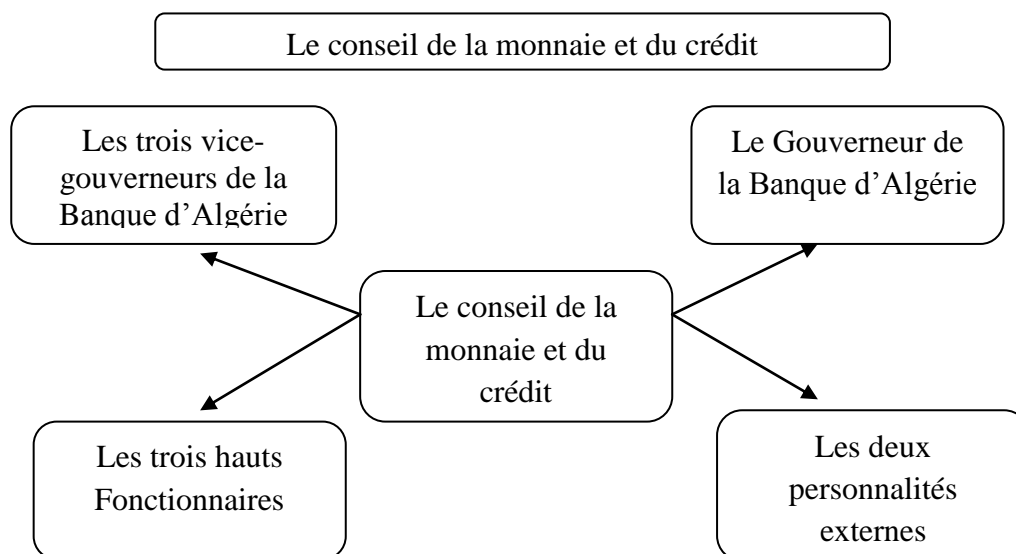
- Sept membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie, à savoir :
 - Le gouverneur, président.
 - Les trois vice-gouverneurs
 - Trois fonctionnaires de rang élevé, auxquels s'ajoutent :
- Deux personnalités indépendantes choisies pour leur compétence en matière économique et monétaire.

Selon l'article 60 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, le conseil de la monnaie et du crédit est présidé par le gouverneur de la banque d'Algérie.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'organigramme du conseil de la monnaie et du crédit est présenté dans le schéma suivant :

¹ Article 58 de l'ordonnance n°03-11 du 16 août 2003d, relative à la monnaie et au crédit.

Figure n°04 : le conseil de la monnaie et du crédit

Source : www.bank-of-algeria.dz

2. la commission bancaire

La commission bancaire a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question des dispositions législatives et réglementaires. L'article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a défini la commission bancaire comme une autorité monétaire qui a pour missions¹:

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- De sanctionner les manquements qui sont constatés.
- D'examiner leurs conditions d'exploitation.
- De veiller à la qualité de leur situation financière.
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la CB ne doit pas être réduit à une simple analyse des postes du bilan, bien au contraire, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

¹ Article 105 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

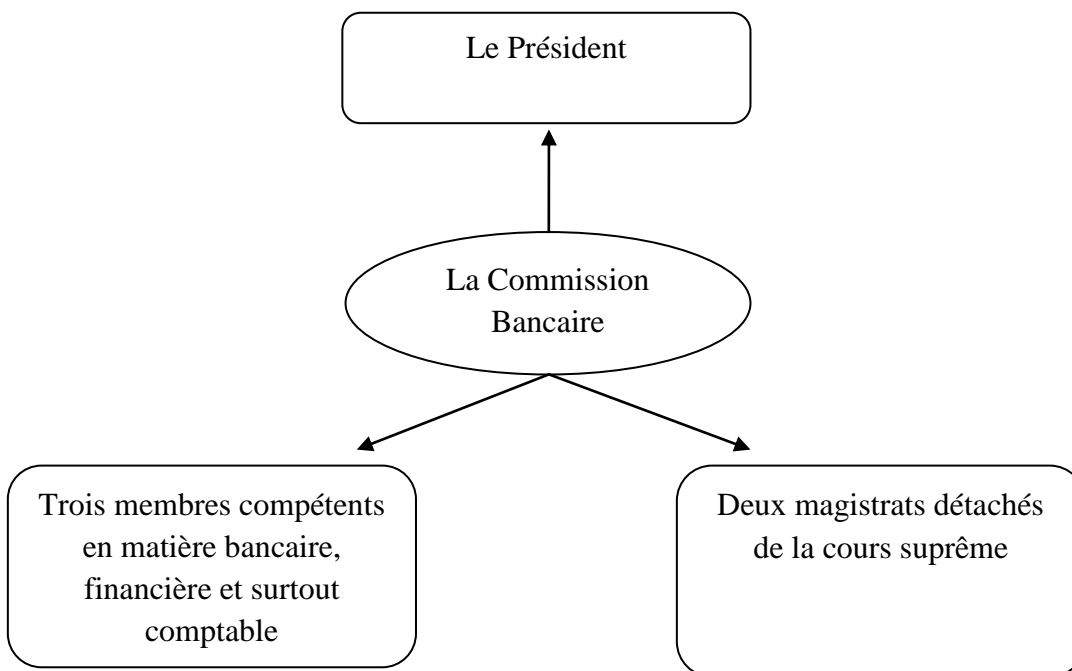
- **Composition de la commission bancaire**

La commission bancaire est composée de huit membres¹:

- Le gouverneur, président.
- Trois membres choisis en raison de leurs compétences en matière bancaire, financière et comptable.
- Deux magistrats détachés, l'un de la cour suprême, choisi par son premier président, et l'autre du conseil d'Etat, choisi par son président, après avis du conseil supérieur de la magistrature.
- Un représentant de la cour des comptes, choisi par le président de cette cour parmi les premiers conseillers.
- Un représentant du ministre chargé des finances.

L'organigramme de la commission bancaire est présenté dans le schéma suivant :

Figure n°05 : la commission bancaire



Source : www.bank-of-algeria.dz

¹ Article 106 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

3. la direction générale de l'inspection générale

Selon l'article 108¹ de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, la commission bancaire est habilitée à effectuer un contrôle sur pièces et sur place des banques et établissements financiers, le même article stipule que la banque d'Algérie est chargée d'organiser pour le compte de la commission bancaire ce contrôle par l'intermédiation de ses agents.

En effet la Banque d'Algérie a mis en place une structure chargée d'effectuer un contrôle sur pièces, et sur place des banques. Il s'agit de la direction générale de l'inspection générale qui se compose des directions suivantes :

- La direction du contrôle sur pièces.
- La direction de l'inspection externe.
- La direction de l'inspection interne.
- Les directions régionales.

4. La réglementation prudentielle algérienne

La réglementation prudentielle algérienne est composée d'un ensemble de ratios qui sont :

4.1. Les ratios basés sur les fonds propres

Selon Rachid Amrouche², les fonds propres d'une banque ou d'un établissement financier contribuent au calcul de différents ratios, ils constituent un élément essentiel de la solvabilité des institutions financières. Ils sont le dernier recours en cas de difficultés dues à des pertes qui ne pourraient être absorbées par les bénéfices courants ou les provisions.

Les principaux ratios basés sur cet élément sont :

- Le ratio de solvabilité
- Le ratio de division des risques
- Le ratio du coefficient des fonds propres

¹ Article 108 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, complétée par l'article 108 bis prévu par l'article 11 de l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010, modifiant et complétant la 1^{ère} ordonnance.

² Rachid AMROUCHE, « réglementation, risques et contrôle bancaire », Editions Bibliopolis, Alger 2004, P85.

4.1.1. Le ratio de solvabilité

L'instruction de la banque d'Algérie n°74-94¹ du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers modifiée et complétée par l'instruction n°09-07 du 25 octobre 2007 définit le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier comme le rapport entre leurs fonds propres nets (FPN) et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations qui doit être au moins égale à 8%.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres nets}}{\text{Risques Pondérés}} \geq 8\%$$

A. les fonds propres nets

Les fonds propres nets d'une banque ou d'un établissement financier² sont constitués de la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.

$$\text{FPN} = \text{FPB} + \text{FPC}$$

➤ Les fonds propres de base

Les fonds propres de base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par les éléments suivants³ :

- Le capital social
- Les réserves autres que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs.
- Le report à nouveau créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves.
- Le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation diminué de distribution de dividendes à prévoir.
- Les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées.

¹ Instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article03.

² Instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, articles 06 et 07.

³ Instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 05.

➤ **Les fonds propres complémentaires**

La deuxième composante des fonds propres nets des banques et des établissements financiers s'appelle les fonds propres complémentaires qui sont constitués par¹ :

- Les réserves de réévaluation.
- Les fonds provenant de titres ou emprunts subordonnés dans la limite de 50% des fonds propres de base.

B. Les risques pondérés

Le risque crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autres termes, à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particuliers, entreprises, administrations...etc.). Ces opérations constituent l'actif de tels établissements, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération de l'actif telle qu'édictée par le comité de Bâle, concerne l'actif du bilan ainsi que celui du hors bilan.

➤ **La pondération de l'actif du bilan**

Les éléments de l'actif du bilan sont pondérés selon le degré de la solidité de la contrepartie, et le montant de chaque actif doit être déduit du montant des garanties reçues de l'état, des organismes d'assurance et des banques et établissements financiers, du montant reçu en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés facilement et du montant des provisions constituées pour la couverture des titres.

Ces pondérations peuvent être synthétisées par le tableau suivant :

¹ Instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 07.

Tableau n°09 : La pondération des éléments de l'actif du bilan

Actifs	Pondérations
Les crédits à la clientèle, les crédits au personnel, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations.	100%
Prêts consentis pour l'acquisition de logement, qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un montant égal ou inférieur à 70% de la valeur hypothécaire des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur hypothécaire du bien. Dans le cas contraire le taux de pondération sera de 100%.	50%
Les concours à des banques et établissements financiers de crédit installés à l'étranger tel que les comptes ordinaires et les titres de participation et de placement.	20%
Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie comme des comptes ordinaires, les placements, les titres de participation et de placement des banques et établissements financiers installés en Algérie.	5%
Créances sur l'état ou assimilées tel que les obligations de l'état, autres titres assimilés à des titres sur l'état et autres créances sur l'état ainsi que les dépôts à la banque d'Algérie.	0%

Source : l'article 11 de l'instruction n°74-94 de la Banque d'Algérie, modifiée et complétée par l'article 04 de l'instruction n°09-07

➤ La pondération de l'actif du hors bilan

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'un établissement financier représente les engagements donnés qui sont selon les recommandations du comité de Bâle transformés en équivalent de risque crédit.

En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées en fonction du degré de risque. Cette pondération peut être résumée dans le tableau suivant :

Tableau n°10 : La pondération des éléments de l'actif du hors bilan

Catégories du risque	Nature de la contrepartie	Pondérations
Risque faible	Etat, centre des chèques postaux, banques centrales	0%
Risque modéré	Etablissements bancaires installés à l'étranger	20%
Risque moyen	Etablissements bancaires installés en Algérie	50%
Risque élevé	Autres clients bancaires	100%

Source : l'article 11 de l'instruction n°74-94 de la banque d'Algérie

Les catégories du risque peuvent être détaillées comme suit¹ :

a. Catégorie du risque faible

Les engagements du hors bilan classés dans la catégorie à risque faible sont constitués principalement des facilités non utilisées telles que découvert et engagements de prêter dont la durée initiale est inférieure à un (01) an et qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.

b. Catégorie du risque modéré

Les engagements classés dans cette catégorie de risque constituent les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque des marchandises correspondantes servent de garantie.

c. Catégorie du risque moyen

Cette catégorie est constituée par des engagements accordés dans le cadre du crédit documentaire dont les marchandises correspondantes, contrairement à la catégorie du risque modéré ne servent pas de garantie.

d. Catégorie du risque élevé

Les engagements hors bilan transformés en équivalent de risque crédit, classés dans la catégorie à risque élevé sont les suivants :

- Acceptations.
- Ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits.
- Garanties de crédits distribués.

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 11.

4.1.2. Le ratio de division des risques

Après l'exigence d'un niveau de fonds propres adéquat aux risques encourus tel qu'il est défini par le comité de Bâle, les autorités monétaires algériennes ont mis en place une autre mesure prudentielle appelé ratio de division de risque visant à éviter une forte concentration des risques sur un seul, ou un groupe de bénéficiaires qui en cas d'insolvabilité risquerait de causer d'énormes pertes à la banque.

La réglementation prudentielle en Algérie distingue entre deux normes¹:

- **Risques encourus sur un même bénéficiaire**

Selon cette norme, le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\text{Risques encourus sur un bénéficiaire}}{\text{Fonds propres nets}} \leq 25\%$$

- **Risques encourus sur un ensemble de bénéficiaires**

C'est l'ensemble des engagements encourus sur les bénéficiaires ayant reçu chacun d'entre eux des concours supérieurs à 15% des fonds propres nets de l'établissement.

L'ensemble de ces engagements ne doit pas dépasser 10 fois les fonds propres nets de l'établissement.

$$\frac{\text{Risques encourus sur un ensemble de bénéficiaires}}{\text{Fonds propres nets}} < 10$$

4.1.3. Le ratio du coefficient des fonds propres et de ressources permanentes

Ce coefficient vise à limiter la transformation sur le moyen et le long terme et de maintenir l'équilibre entre les emplois et les ressources longs des banques et établissements financiers.

¹ Instruction de la banque d'Algérie n°04-99 du 12/08/1999, article 02.

Ce ratio doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égale à 60%¹, il peut être présenté comme suit :

$$\frac{\text{Fonds propres et ressources permanentes}}{\text{Emplois permanents}} \geq 60\%$$

4.2. Classification et provisionnement des créances

L'instruction n°74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers a mis en place un système de classement des créances basé sur la capacité de remboursement des clients à échéance prévue².

Nous pouvons distinguer entre deux(02) types de créances :

- Les créances courantes.
- Les créances classées.

4.2.1. Les créances courantes

Les créances courantes sont les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Ces créances sont détenues généralement sur des entreprises qui présentent les caractéristiques suivantes³:

- Une situation financière équilibrée.
- Une gestion et des perspectives d'activités satisfaisantes.
- Une compatibilité entre la nature e le volume des crédits dont elles ont bénéficié et les besoins de leur activité principale.

Elles font également partie de cette catégorie de créances :

- Les créances assorties de garantie de l'Etat d'une banque ou d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance.
- Les créances garanties par les dépôts auprès d'une banque ou un établissement financier ou par tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n° 04-04 du 19/07/2004, article 09.

² Règlement de la Banque d'Algérie n° 74-94 du 29/11/1994, article 17.

³ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 17.

Ces créances doivent être provisionnées à hauteur de 1% annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3%. Il s'agit de créances à caractère de réserves qui feront partie des fonds propres servant de base au calcul du ratio de solvabilité.

4.2.2. Les créances classées¹

Contrairement aux créances courantes, les créances classées sont des créances dont le recouvrement intégral est douteux. Elles se subdivisent en trois (03) catégories :

- Les créances à problèmes potentiels.
- Les créances très risquées.
- Les créances compromises.

A. Les créances à problèmes potentiels

Ce sont des créances dont le recouvrement intégral qui paraît assuré, peut faire l'objet d'un retard raisonnable allant de quatre (04) à six (06) échéances. Il s'agit des créances détenues sur des entreprises dont la situation financière se dégrade et qui interviennent dans un secteur d'activité qui connaît des difficultés d'expansion. Cette catégorie de créances, diminuée des garanties obtenues, doit faire l'objet d'un provisionnement à hauteur de 30%.

B. Les créances très risquées

Les créances très risquées sont des créances dont le recouvrement paraît très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables, il s'agit aussi des retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situant entre six (06) mois et une (01) année.

Le montant de ces créances, diminué des garanties obtenues, doit être provisionné à hauteur de 50%.

C. Les créances compromises

Sont considérées comme créances compromises les créances dont le recouvrement est impossible malgré toutes les voies de recours entreprises par la banque ou l'établissement financier. Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à hauteur de 100%.

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 17.

Ces trois catégories citées ci-dessus peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau n°11 : Classement et provisionnement des créances

Catégories de créances	Provisionnement
Créances courantes	1%-3%
Créances à problèmes potentiels	30%
Créances très risquées	50%
Créances compromises	100%

Source : instruction n°74-94 du 29/11/1994, article 17

4.3. Autres ratios

Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter d'autres ratios qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation internationale que le comité de Bâle n'a pas abordés, il s'agit de deux autres ratios, à savoir :

- Le Ratio de Liquidité.
- Les Réserves Obligatoires.

4.3.1. Le Ratio de Liquidité

Le risque de liquidité est un risque qui provient de la transformation des échéances et qui consiste à utiliser des ressources à court terme pour des emplois à moyen et à long terme. Cette pratique peut mettre la banque devant une situation d'incapacité de faire face à ses engagements vis-à-vis ses déposants¹.

Afin de prévenir ce risque, la banque doit calculer constamment le ratio de liquidité qui est présenté comme suit :

$$\frac{\text{Disponibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}}{\text{Exigibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}} \geq 1$$

4.3.2. Les Réserves Obligatoires

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04 Mars 2004, les réserves obligatoires sont constituées sur l'ensemble des exigibilités de la banque, collectées ou empruntées².

¹ Règlement n°11-04 du 24 Mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

² Règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04/03/2004, article 05.

L'assiette de ces réserves obligatoires constitue l'ensemble des dépôts en toute nature à savoir les dépôts à vue, les dépôts à terme, les livrets et bons d'épargne, les bons de caisse et les autres dépôts¹.

L'instruction n°04-2010² et qui reste toujours en vigueur a fixé le taux de ces réserves à 9% de l'assiette définie par le règlement n°04-02 du 04 Mars 2004.

5. La nouvelle réglementation prudentielle algérienne

La nouvelle réglementation prudentielle algérienne est destinée à renforcer la stabilité du système bancaire dans un contexte de crise financière internationale aigue. Les autorités monétaires ont mis en œuvre une nouvelle réglementation prudentielle, instituée par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC), s'inscrit dans le cadre de l'évolution des pratiques internationales relatives à la solvabilité des institutions financières.

Dans ce sens, trois (03) règlements de surveillance macro-prudentielle ont été édictés au premier semestre 2014, avec effet à partir d'octobre, et portant trois ratios de solvabilité, grands risques et participations et classement et provisionnement des créances et engagements par signature.

5.1. Règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité

Le présent règlement a pour objet de fixer les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers³. Dans la perspective de Bâle III, tendant à accentuer la réglementation prudentielle, le conseil de la monnaie et du crédit dans son règlement 14-01, a apporté de nouveaux concepts permettant d'assurer une meilleure solvabilité et résilience des banques et établissements financiers, à savoir :

- Trois nouveaux coefficients de solvabilité.
- La définition des fonds propres réglementaires.
- Les risques encourus.

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°02-04 du 13/05/2004, article 02.

² Instruction de la Banque d'Algérie n°04-2010 du 15/12/2010, article 03

³ Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 01.

5.1.1. Trois nouveaux coefficients de solvabilité

Les nouveaux coefficients de solvabilité sont présentés comme suit :

a. Le coefficient minimum global de solvabilité

L'article 02 du règlement 14-01 correspondant au 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers stipule que ces derniers sont tenus de respecter en permanence sur base individuelle ou consolidée, un coefficient minimum de solvabilité de 9,5%.

Entre, d'une part, le total des fonds propres réglementaires et d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés¹.

$$\text{CMGS} = \frac{\sum \text{FPr}}{\sum (\text{RC} + \text{RO} + \text{RM})} \geq 9,5\%$$

De ce fait, on constate un renforcement de l'exigence de fonds propres. Ce renforcement est d'autant plus conséquent qu'il est ajouté au dénominateur du coefficient des risques opérationnels et de marché qui n'étaient pas pris en considération auparavant.

Sur ce point notre réglementation rejoint la réglementation internationale telle que prévue depuis le référentiel Bâle III.

b. Le coefficient minimum spécifique de solvabilité

Pour les fonds propres réglementaires, auparavant, leur structure pouvait être de 50/50 entre les fonds propres de base (FPb) et les fonds propres complémentaires (FPc), soit 4 points de pourcentage pour chaque catégorie. Or, dans la nouvelle réglementation, les FPb doivent couvrir les risques encourus à hauteur d'au moins de 7%².

Ce coefficient se présente de la manière suivante :

$$\text{CMSS} = \frac{\sum \text{FPb}}{\sum (\text{RC} + \text{RO} + \text{RM})} \geq 7\%$$

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 02.

² Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 03.

c. Le coussin ou coefficient de sécurité

Ce coefficient représente le rapport entre les fonds propres de base et l'ensemble des risques pondérés de crédit, opérationnels et de marché¹.

$$CS = \frac{\sum FPb}{\sum (RC+RO+RM)} \geq 2.5\%$$

En plus des 7% sur 9,5%, les FPb doivent couvrir l'ensemble des risques avec 2,5%. De plus, ce coefficient qui s'ajoute aux deux coefficients de solvabilité porte l'exigence globale des FPr à 12%.

5.1.2. Définition des fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires ont été définies par l'article 08 et 09 du même règlement, qu'on peut citer dans le tableau suivant :

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 04.

Tableau n°12 : Composition des fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires	
Les fonds propres de base	Les fonds propres réglementaires
<p>I. <u>Eléments à sommer</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Capital social. -Primes liées au capital. -Réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation). -Report à nouveau créditeur. -Provisions réglementées. -Résultat du dernier exercice clos (net d'impôts et de distribution de dividendes) <p>II. <u>Eléments à déduire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les actions propres rachetées. -Le report à nouveau débiteur. -Les résultats déficitaires en instance d'affectation. -Les résultats déficitaires déterminés semestriellement. -Les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition). -50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autre banques et établissements financiers. -Les dépassements des limites en matière de participations. -Les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire. 	<ul style="list-style-type: none"> -50% du montant des écarts de réévaluation. -50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à l juste valeur des actifs disponible à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers). -Les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit. -Les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée. -Les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts qui répondent aux conditions prévus par l'article 10 du règlement 14-01. -Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés sous conditions prévus par le même article.

Source : l'article 08,09 et 10 relatifs au règlement n°14-01 du 16/02/2014

5.1.3. Les risques encourus

Le règlement 14-01 définit les trois catégories de risques, à savoir :

- Le risque de crédit.
- Le risque de marché.
- Le risque opérationnel.

Pour chaque catégorie, il définit des normes de pondération et de calcul permettant de déterminer, directement, le montant des risques à couvrir (RC) ou, indirectement, le montant des fonds propres nécessaires à la couverture d'un certain montant de risque (RM et RO).

a. Risques de crédit

Le risque de crédit ou le risque de survenance de pertes suite à la défaillance d'une contrepartie est constitué de l'ensemble des créances et engagements par signature après déduction des provisions et garanties. Ce risque est soumis à des pondérations selon le profil de risques de la contrepartie.

Deux méthodes de pondération sont proposées, une pondération élaborée par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et une pondération forfaitaire telle que proposée par le CMC. La pondération des risques crédit peut être synthétisée dans les tableaux suivants :

Tableau n°13 : Pondération des créances courantes

Risque de crédit (créances courantes)	
Emprunteur	Pondération
Etat algérien, Banque d'Algérie, administrations centrales et les institutions financières multilatérales.	0%
Organismes publics (collectivités locales et EPA) algériens	20%
Banques et établissements financiers installés en Algérie	20%
Grandes et moyennes entreprises	100%
Banques de détail : -TPE et particuliers dont le niveau d'expositions \leq 10 000 000 DA. -Autres créances.	75% 100%
Prêts immobiliers : 1. Usage résidentiel : -Prêts pour particuliers (acquisition, aménagement, construction de logement), crédit-bail avec option d'achat, hypothèque 1 ^{er} rang régulièrement actualisée, valeur \leq 80% la valeur du bien hypothéqué. -Autres créances ne remplissant pas l'un des critères précédents. 2. Usage commercial : -Prêts garantis par des hypothèques. -Crédit-bail avec option d'achat.	35% 75% ou 50% 75% 50%

Source : Règlement de la Banque d'Algérie 14-01 du 16/02/2014, article 14.

Tableau n°14 : Pondération des risques crédit suivant notations externes.

Notation \ Pondération	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	< B-	Non Noté
Etats étrangers et leurs banques centrales.	0%	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Organismes publics (hors administrations centrales) étrangers.	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%
Banques et établissements financiers installés à l'étranger :							
-Echéance > 3 mois.	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%
-Echéance ≤ 3 mois.	20%	50%	50%	50%	50%	150%	20%
Grandes et moyennes entreprises étrangères.	20%	50%	100%	100%	150%	150%	100%

Source : Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 14.

Tableau n°15 : Pondération des créances classées.

Créances	Pondération
Prêts immobiliers à usage résidentiel (crédit à l'habitat impayés) :	
-dont la provision ≤ 20% de l'encours brut de la créance.	100%
-dont la provision > 20% de l'encours brut de la créance.	50%
Autres créances classées :	
-dont la provision ≤ 20% de l'encours brut de la créance.	150%
-dont la provision est entre 20% et 50% de l'encours brut de la créance.	100%
-dont la provision ≥ 50% de l'encours brut de la créance.	50%

Source : Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 14.

Tableau n°16 : Pondération des autres actifs.

Actifs	Pondération
Valeurs en caisse et assimilées et dépôts des services financiers d'Algérie poste.	0%
Valeurs en recouvrement.	20%
-Immobilisations nettes. -Titres de propriété et de créances autres que ceux déduits des FP et ceux faisant partie des titres de négociation (si, pour ces derniers, le risque de marché est appliqué). -Les comptes de liaison. -Les débiteurs divers.	100%
Autres actifs ne faisant pas l'objet d'une disposition particulière.	100%

Source : Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 1/02/2014, article 14.

Les titres prêtés ou données en pension sont pondérés suivant la qualité de l'émetteur.

- **Pondération des éléments du hors bilan**

Les engagements du hors bilan sont convertis suivant les facteurs de conversion en équivalent risques de crédit (FCEC). Les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie ou le garant¹.

Les facteurs de conversion applicables aux différents éléments du hors bilan sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau n°17 : Facteurs de conversion des engagements par signature.

Engagement	Facteur de conversion
Facilités non utilisées (découverts et engagements de prêter) pouvant être annulées à tout moment sans condition ni préavis.	0%
Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.	20%
Engagements à payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie.	50%
Cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux.	50%
Facilités irrévocables non utilisées telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un an.	50%
Acceptations, ouvertures de crédits irrévocables, cautionnements constituant des substituts de crédits, garanties de crédits distribués, autres engagements par signature irrévocables non cités ci-dessus.	100%

Source : Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 16.

Les garanties financières retenues en tant que facteur de réduction de risques de crédit et les quotités qui leur sont applicables sont les suivantes :

¹ Règlement de la banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 15.

Tableau n°18 : Les garanties admises comme facteurs de réduction du risque crédit

Garantie	Quotité
-Dépôts de fonds ou garantie auprès des BEF. -Garanties reçues de l'Etat algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'Etat. -Titres de dette émis par l'Etat algérien ou bénéficiant de sa garantie. -Garanties des caisses et banques de développement et d'organismes assimilés.	100%
-Dépôts de garanties détenus, en Algérie, par BEF autre que prêteur. -Dépôts à terme détenus, en Algérie, par banque autre que prêteuse. -Garanties reçues de BEF ou d'organismes d'assurance-crédit agréés en Algérie. -Garanties reçues de BEF, installé(es) à l'étranger, bénéficiant d'une note AA- ou équivalent à l'exception de celle délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales. -Les titres de dette émis par BEF installé(e) en Algérie autre que prêteur. -Titres de dettes négociés sur un marché organisé en Algérie.	80%

Source : Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 17.

A propos des garanties, leur admission est soumise à des conditions, à savoir :

- Les dépôts, valeurs et titres doivent être liquides, libres de tout engagement et faire l'objet d'un accord écrit, valide et opposable.
- Les dépôts, valeurs et titres émis par un établissement tiers doivent, en plus, avoir été notifiés à l'établissement prêteur et affectés à son paiement exclusif.
- Les garanties reçues doivent être formellement spécifiées, inconditionnelles et réalisables à première demande.
- Dans le cas d'existence d'une asymétrie d'échéance, la couverture n'est reconnue que si son échéance initiale est supérieure à un(01) an et elle n'est plus reconnue si son échéance résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois.

b. Risques de marché

Les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change¹.

Le portefeuille de négociation comprend les titres classés dans les actifs de transaction autres que ceux évalués à la juste valeur par option.

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 d 16/02/2014, article 22.

- **Risque de portefeuille de négociation**

Le risque de marché sur le portefeuille de négociation est appréhendé à partir de deux éléments :

- Le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés et qui est appréhendé en fonction des échéances pour les titres de créances, et de manière forfaitaire pour les titres de propriété.
- Le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur et qui est apprécié forfaitairement à travers la notation de l'émetteur.

Tableau n°19 : Calcul du risque de portefeuille de négociation.

Types e risque de portefeuille de négociation	Pondération
1. Le risque général : <ul style="list-style-type: none"> • Titres de créance : -Échéances inférieures à une année. 0,5% -Échéances entre 01 an et 05 ans. 1% -Échéances supérieures à 05 ans. 2% <ul style="list-style-type: none"> • Titres de propriété. 2% 	
2. Le risque spécifique : -Etat algérien et ses dénombrements. 0% -Emetteurs notés AAA à A+. 0.5% -Emetteurs notés A à BB-. 1% -Emetteurs avec une note < BB-. 2% -Emetteurs non notés. 2%	

Source : Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, articles 25-26.

Lorsque la valeur moyenne du portefeuille de négociation est restée inférieure à 6% du total du bilan et hors-bilan au cours des deux derniers semestres, la couverture en fonds propres du risque de position de ce portefeuille n'est pas exigée. Dans ce cas, les titres du portefeuille de négociation sont pondérés au titre du risque de crédit¹.

- **Risque de change**

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change doit être égale à 10% du solde entre le total es positions nettes courtes et le total des positions nettes longues en devises. Cette exigence doit être couverte des que ce solde est supérieur à 2% du total du bilan².

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 27.

² Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 28.

Une position de change exprime la différence entre les engagements en monnaies étrangères et les avoirs en monnaie nationale, si les engagements en devises sont supérieurs aux avoirs en monnaie nationale, on se trouve dans une position de change courte, si le contraire, on parle alors d'une position de change longue.

c. Risques opérationnels

Le risque opérationnel est le risque résultant de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers ou à des événements extérieurs¹.

L'évaluation de ce risque consiste d'abord à calculer l'exigence en fonds propres puis pondérer le montant de cette exigence par un coefficient fixé par le CMC.

L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture de ce risque est égale à 15% de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

Après le calcul des exigences en fonds propres, le montant est multiplié par 12,5 (100/8) afin d'obtenir la valeur des risques opérationnels équivalent risques de crédit.

5.2. Règlement n°14-02 du 16 Février 2014 relatif aux grands risques et aux participations

Le règlement 14-02 du 16 Février 2014 relatif aux grands risques et aux participations régit les règles que les banques et établissements financiers doivent observer en matière de division des risques et prise de participations.

5.2.1. Division des risques

Les articles 4 et 5 de ce règlement prévoient une double limitation en matière de division des risques qui sont :

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°14-01 du 16/02/2014, article 20.

- Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire (personne physique, morale ou personnes liées) et le montant des fonds propres réglementaires.

$$\frac{\sum \text{risques nets pondérés sur bénéficiaire}}{\text{Fonds propres réglementaires}} \leq 25\%$$

Le total des grands risques (risques excédant les 10% des FPr) encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit(08) fois le montant des fonds propres réglementaires.

$$\frac{\sum \text{risques encourus par BEF}}{\text{Fonds propres réglementaires}} \leq 8$$

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un rapport d'audit externe sur les risques qu'ils encourent sur toute entreprise constituant un grand risque¹.

5.2.2. Régime de participations

Comme mentionné dans l'article 19 du règlement, les participations ne doivent pas dépasser :

- 15% des fonds propres réglementaires pour chaque participation.
- 60% des fonds propres réglementaires pour l'ensemble des participations.

5.3. Règlement n°14-03 du 16 Février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers

Le présent règlement a pour objet de fixer ces règles de classement et de provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisation.

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°14-02 du 16/02/2014, article 15.

5.3.1. Classement des créances

Les créances sont définies par l'article 2 du règlement 14-03 du 16/02/2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers comme étant l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales inscrit au bilan des banques et établissements financiers. Ces derniers sont classés en deux types :

- Créances courantes.
 - Créances classées.
- Les créances courantes font l'objet d'un provisionnement général la hauteur de 1% annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3%.
 - Les créances classées sont de trois (03) catégories :
 - **Les créances à problèmes potentiels** : créance amortissable, crédit-bail dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours, solde débiteur pendant plus de 90 jours ou crédit immobilier dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis six mois.
 - **Les créances très risquées** : créance amortissable ou crédit-bail dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours, solde débiteur pendant plus de 180 jours ou crédit immobilier dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis une année.
 - **Les créances compromises** : créance amortissable ou crédit-bail dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 360 jours, solde débiteur pendant plus de 360 jours ou crédit immobilier dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 18 mois.

Les banques et établissements financiers examinent, au moins trimestriellement, le classement de leurs créances et, au moins annuellement, la qualité des garanties reçues, notamment au regard de leur valeur de marché et de la faculté de leur mise en œuvre. Le cas échéant, il est procédé sans délais à leurs déclassements et aux réajustements des provisions déjà constituée.

Les engagements du hors bilan, après conversion en équivalent risque de crédit, doivent être classés et provisionnés à la même hauteur que les créances classées. Ainsi les banques doivent adopter des méthodes pertinentes d'évaluation des risques permettant de classer correctement les engagements du hors bilan en fonction du niveau de risque encouru (élevé, moyen ou modéré).

5.3.2. Provisionnement des créances et des engagements douteux

Selon les articles 9 et 10 du règlement 14-03, les provisions sont comme suit :

Tableau n°20 : Classement et provisionnement des créances

Créances	Provisionnement
Créances courantes	1% annuellement jusqu'à atteindre 3%
Créances à problèmes potentiels	20%
Créances très risqués	50%
Créances compromises	100%

Source : tableau élaboré par nos soins

5.3.3. Comptabilisation

- Les créances classées sont comptabilisées dans les comptes appropriés de créances douteuses.
- Les engagements par signature pris sur une contrepartie, présentent un risque probable ou certain de défaillance, sont comptabilisés au compte 98 (engagements douteux). La provision y afférente est imputée au crédit du compte provisions pour engagement de financement par le débit 'un compte de dotations aux provisions par engagement par signature.
- Les intérêts courus et non échus sont calculés à la fin de chaque arrêté comptable.

Conclusion

Tout au long de ce chapitre, nous avons tenté de définir le cadre réglementaire de la surveillance prudentielle au niveau national qu'international.

Nous avons constaté que dans le cadre de la réglementation prudentielle internationale, le comité de Bâle a produit successivement trois ensembles de normes réglementaires (Bâle I, Bâle II, Bâle III) dans le but d'harmoniser les banques à travers les pays et de réaliser la stabilité du système et la croissance économique.

Cependant, l'adoption de la réglementation internationale par l'Algérie s'est accompagnée d'un certain nombre de modifications visant à s'adapter à la conjoncture économique et financière du pays marquée par une surliquidité bancaire jusque là structurelle, mais qui a commencé à tirer vers sa fin depuis fin 2013. Les banques ont ainsi eu quelques mois pour s'adapter à la nouvelle réglementation promulguée en Février mais entrée en vigueur en Octobre 2014.

D'après la comparaison entre la réglementation algérienne et balaïse, on peut constater qu'il y'a une certaine sévérité de la part des autorités de tutelle algériennes en imposant un ratio total qui atteint les 12% en comptant le coussin de sécurité, alors que la réglementation internationale impose un ratio total de 10,5%. Ces nouvelles mesures risquent d'avoir des impacts significatifs sur les établissements bancaires, ce qui va faire l'objet de notre étude empirique.



Chapitre03

L'impact de la nouvelle
réglementation sur la solvabilité
bancaire

Introduction

Vu l'importance de la gestion des risques dans l'activité bancaire, la nouvelle réglementation prudentielle a apporté des modifications importantes, plus précisément dans le calcul du ratio de solvabilité, afin de renforcer la sécurité et la solidité des banques algériennes.

Pour maîtriser son ratio de solvabilité, la banque peut soit chercher de nouveaux fonds propres soit agir pour baisser le niveau de ses risques pondérés. L'action doit donc se porter sur le remodelage de son appétit au risque ce qui implique des changements organisationnels et stratégiques significatifs.

Dans ce chapitre, qui vise à consolider les conclusions retenues dans la partie théorique, nous allons montrer l'impact de cette nouvelle réglementation par une étude comparative entre l'ancienne réglementation et la nouvelle réglementation algérienne pour le cas d'ABC Bank

Cette partie se décline selon le plan suivant :

- Présentation de l'organisme d'accueil.
- Etude comparative de la méthode de calcul du ratio de solvabilité selon l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle pour ABC BANK.
- Analyse de la solvabilité des banques algériennes.

Section 1 : Présentation de la structure d'accueil

1. Historique de Bank ABC

Le groupe Arab Banking Corporate (BSC), basé au Bahreïn est présent dans plus de 18 pays du Golf, d'Afrique du nord et Moyen Orient, l'Europe, des Amériques et l'Asie. Créée en 1980, la banque ABC est cotée sur la bourse de Bahreïn avec pour principaux actionnaires des investisseurs institutionnels comme la banque centrale de Libye, Kuwait Investment Authority et Abu Dhabi Investment Authority.

La volonté du groupe de répondre aux différents besoins du marché algérien s'est matérialisée par la création d'un bureau de représentation en 1995, présence ayant permis à Arab Banking Corporate, tout d'abord de développer et de renforcer les liens de coopération avec les institutions financières algériennes, ensuite de vivre les profonds réformes économiques lancées au début de la décennie 90, notamment celles autorisant l'établissement de banques à capitaux privés en Algérie.

Du fait de l'intérêt croissant que portait et continue de porter le groupe ABC au marché algérien, le bureau de représentation a été transformé en décembre 1998 en banque à part entière, par décision de 24 septembre 1998 du conseil de la monnaie et du crédit. Ainsi est née Arab Banking Corporate-Algeria, désignée sous le nom commercial de Bank ABC Algérie qui devient, en fait, la première banque privée.

Son activité a commencé le 02 décembre 1998 avec l'ouverture de son agence principale à Bir Mourad Rais.

La banque bénéficie d'un capital de dix milliards de dinars en décembre 2009 et du soutien inconditionnel de ses actionnaires, à savoir Arab Banking Corporate (BSC) Bahreïn (87,66%), the Arab Investment Company (TAIC)- Riyadh, Institution Financière Arabe dont l'Algérie est actionnaire (4,18%), the International Finance Corporation IFC qui est filiale de la banque mondiale (2,32%), la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance CAAR (2,09%) ainsi que divers autres investisseurs privés algériens (3,75%).

2. Valeurs fondamentales de la banque

- Client au centre : la banque est déterminée à connaître ses clients et à développer une relation durable avec eux.
- Esprit d'équipe : ils travaillent ensemble comme une seule équipe à travers leur réseau international afin de créer une expérience client supérieure.
- Constance : ils sont dignes de confiance à livrer à tout moment et de la meilleure des façons tout en démontrant leur intégrité à leurs partenaires.

3. Missions de la banque

Poursuivre leur développement et améliorer leur positionnement sur le marché bancaire algérien ; accompagner l'ensemble de leurs clients, qu'ils soient grandes entreprises, PME, particuliers ou entrepreneurs individuels, dans leur développement en leur offrant des solutions adaptées et des services innovants, mettant à leur dispositions le réseau international du groupe ABC ; attirer, développer et fidéliser les meilleurs talents.

Le tout, dans le but de créer encore plus de valeur pour leurs actionnaires tout en maîtrisant les divers risques.

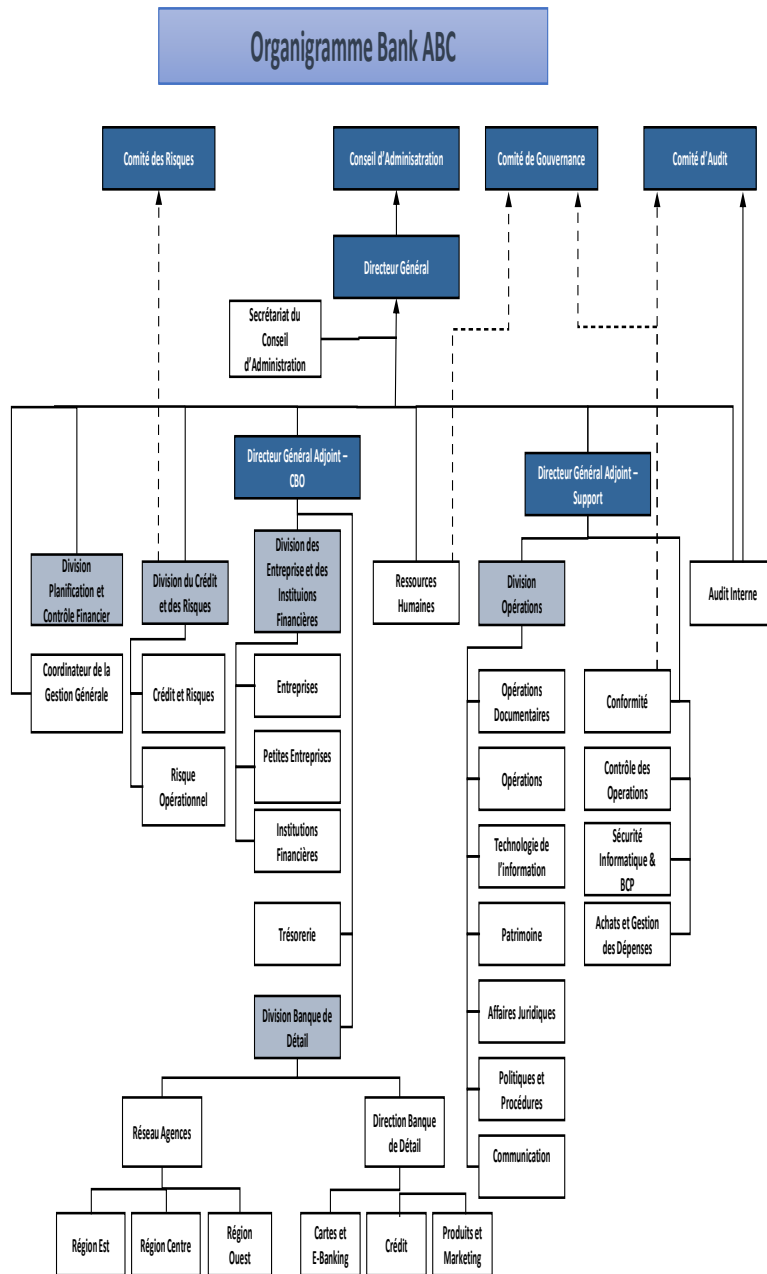
4. Objectifs de la banque

1. Créer une banque de haute performance axée sur le client.
2. Continuer à développer leurs principales franchises bancaires primaires dans la région Moyen Orient Afrique du nord et le Brésil.
3. Rechercher des opportunités à travers les acquisitions qui viendront compléter leurs principaux marchés, leur réseau international et leurs capacités.
4. Renforcer le modèle d'exploitation du groupe, tout en préservant leur santé organisationnelle.

5. Organigramme de la banque

Nous présenterons dans ce qui suit l'organigramme d'ABC Bank :

Figure n°06 : Organigramme d'ABC Bank



Dans un souci de rationaliser l'organisation globale pour une meilleure affectation et efficacité des ressources, l'organisation de Bank ABC Algérie a été examinée et revue durant l'exercice 2015.

Cette revue a apporté à la structure globale d'ABC Bank les changements suivants :

- La création de la division des opérations regroupant en son sein les activités d'appui et de support.
- La création de la division en charge des entreprises et des institutions financières et sa réorganisation basée sur la segmentation du marché.
- La création de la division de banque de détail et la réorganisation de cette activité avec la création, notamment d'une 3^{ème} représentation régionale.

Les revues des liens hiérarchiques des trois pôles d'activité aux directions achats et gestion des dépenses, et sécurité informatique et plan de continuité d'activité.

6. Produits et services offerts par la banque

Bank ABC offre une large gamme de produits et de services couvrant une gamme complète de prêts qui convient à différents individus. Le portefeuille de produits comprend les cartes CIB, SMS Banking, services bancaires en ligne, les prêts pour les professionnels et les PME et tous les types de dépôts, comme les comptes courants, comptes d'épargne et les dépôts à terme.

6.1. Produits dédiés à la clientèle de particuliers

Les comptes bancaires

- Compte chèque : c'est un compte offert aux particuliers et qui permet de gérer votre budget sur les virements de salaire, les paiements de factures, etc....
- Compte devise : c'est un compte de dépôt à vue servi par la banque d'Algérie et libellé en une monnaie étrangère.
- Bons de caisse : c'est une formule de placement qui présente plusieurs avantages : la durée de la souscription peut aller de 3 mois à plus de 48 mois. Il est négociable et peut faire office de garantie.
- Dépôt à terme dinars : ouverts à la clientèle pour le dépôt à terme d'un montant égal ou supérieur à 10000 DA pour une durée allant de 3 mois à plus de 48 mois.

- Le compte épargne : il permet de mettre votre argent de coté sans efforts ni contraintes.

6.2. Produits dédiés à la clientèle de professionnels

a. Compte courant commercial.

b. Gamme SANAD : c'est un crédit dédié aux professionnels pour le financement de vos besoins.

c. bons de caisse.

d. compte INR : compte de dépôt à vue libellé en dinars dont l'ouverture est réservée exclusivement aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes titulaires d'un marché public.

e. compte CEDAC : compte de dépôt ouvert au nom d'une personne physique ou morale résidente étrangère libellé en dinars.

Malgré un contexte économique difficile, Bank ABC a pu, durant l'année 2016, grâce à la transformation de son modèle d'affaires, améliorer sa qualité de service pour satisfaire sa clientèle : entreprises et particuliers.

Section 02 : Analyse de la solvabilité d'ABC Bank

Comme vu précédemment la nouvelle réglementation prudentielle algérienne a apporté des modifications pouvant influencer le ratio de solvabilité des banques algériennes.

Pour cela, l'objectif de notre cas pratique est la comparaison entre l'ancienne réglementation n°74-94 et la nouvelle réglementation n°14-01 dans le calcul du coefficient de solvabilité pour l'exercice 2016 concernant ABC BANK afin de montrer les points de divergence entre les deux règlements ainsi que les changements apportés par la nouvelle réglementation prudentielle algérienne.

Nous avons obtenu les éléments permettant le calcul des ratios de solvabilité de la banque pour l'exercice 2016 à savoir :

- Les états financiers de la banque.
- L'état des engagements de bilan comportant le détail de l'ensemble des crédits accordés ainsi que les garanties y afférentes.
- L'état des engagements hors bilan.
- L'état des créances déclassées.

A partir de ces éléments nous avons calculé l'ensemble des éléments permettant d'établir les déclarations conformément aux deux règlements de la BA. Ces déclarations sont reprises ci après.

1. Calcul des fonds propres réglementaires au 31/12/2016

Le calcul des fonds propres réglementaires selon les deux règlements se présente comme suit :

1.1. Selon le règlement 74-94

Libellés	Codes		Montant
I-FONDS PROPRES DE BASE			
CAPITAL SOCIAL	101		10 000 000
RESERVES AUTRES QUE RESERVES DE REEVALUATION	102		1 496 611
RESERVES LEGALES			604 531
RESERVES STATUAIRES ET CONTRACTUELLES			
RESERVES REGLEMENTEES			
AUTRES RESERVES			892 080
FONDS POUR IRSQUES BANCAIRES GENERAUX	103		574 252
REPORT A NOUVEAUCREDITEUR	104		3 143 006
BENEFICE ARRETE A DES DATES INTERMEDIAIRES	105		
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION DU DERNIER EXERCICE CLOS DIMINUE DE DIVIDENDES A PREVOIR	106		
BENEFICE DE L'EXERCICE	107		
SOUS TOTAL	108	A	15 213 869
CAPITAL NON LIBERE	109		-
CAPITAL NON APPELE			
CAPITAL NON VERSE			
ACTIONS PROPRES DETENUES	110		
IMMOBILISATION INCORPORELLES D'EXPLOITATION (y compris les frais d'établissement)	111		22 819
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES HORS EXPLOITATION	112		
REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	113		
RESULTAT NEGATIF ARRETE A DES DATES INTERMEDIAIRES	114		
PERTE DE L'EXERCICE	115		
SOUS TOTAL	116	B	22 819
FONDS PROPRES DE BASE (A-B)	117	C	15 191 050
II- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES			
RESERVES ET ECART DE REEVALUATION	118		346 690
ELEMENT REpondant AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 6 alinéa 2 DE L'INSTRUCTION 74/94 DE LA BANQUE D'ALGERIE (à préciser)	119		
TITRES ET EMPRUNTS SUBORDONNEES REpondant AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE6, alinéa 3 DE L'INSTRUCTION 74/94 DE LA BANQUE D'ALGERIE	120		
SOUS-TOTAL	121	D	346 690
TITRES ET EMPRUNTS SUBORDONNES REpondant AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 6, AL 5 DE L'INST 74/94	122	E	
PART ADMISE DANS LES FP C SI E<C/2 PRENDRE F=E ; E>C/2 PRENDRE F=C/2	123	F	-
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (G=D+F)	124	G	346 690
PART DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES ADMISE DANS LES FP SI G<C PRENDRE H=G ; SI G>C PRENDRE H=C	125	H	346 690
III- DEDUCTION DES PARTICIPATIONS ET DES CREANCES SUBORDONNEES SUR DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS			
PARTICIPATION DANS DES BANQUES ET ETABL.FINANC.	140	I	1 438 954
CREANCES SUBORDONNEES SUR DES BANQUES ET ETABL.FINANC.	141	J	
TOTAL.PART. & CREANC.SUB./BQ & ETABL.FINANC. (I+J). A DEDUIRE	142	K	1 438 954
FONDS PROPRES NETS (C+H-K)	143	P	14 098 786

1.2. Selon le règlement 14-01

Le tableau suivant présentera le calcul des fonds propres selon le règlement 14-01

Libellés	Codes	Montant
Capital social ou dotation	1001	10 000 000
Primes liées au capital social	1002	
Réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation)	1003	1 496 611
Report à nouveau créditeur	1004	3 143 006
Provisions réglementées	1005	
Résultat net bénéficiaire du dernier exercice clos (net d'impôts et de dividendes à prévoir)	1006	472 887
Résultats nets bénéficiaires arrêtés à des dates intermédiaires	1007	
SOUS TOTAL 1	1008	15 112 504
Actions propres rachetées	1009	
Report à nouveau débiteur	1010	
Résultats déficitaires en instance d'affectation	1011	
Résultat semestriel débiteur	1012	
Provisions complémentaires demandées par la commission bancaire	1013	
Actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non valeurs (écarts d'acquisition)	1014	22 819
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers.	1015	719 477
Dépassements des limites en matière de participations	1016	
SOUS TOTAL 2	1017	742 295
TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE (A-B)	1018	14 370 208
50% des écarts de réévaluation	1019	173 345
50% des plus values latentes découlant de l'évaluation à juste valeur des actifs disponibles à la vente	1020	
Provisions pour risques bancaires généraux, dans la limite de 1.25% des actifs pondérés du risque de crédit	1021	397 412
Titres participatifs et autres titres à durée indéterminée	1022	
Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 10 tiret 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1023	
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions de l'article 10 tiret 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1024	
TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (1019+1020+1021+1022+1023+1024)	1025	570 757
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers	1026	719 477
Part des titres subordonnés dépassant la limite des 50% des fonds propres de base	1027	
TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES AVANT LIMITE GLOBALE (D-E-F)	1028	-148 720
PAT DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES LIMITE GLOBALE Si $(G \leq C, H = G)$, si $(G > C, H = C)$	1029	-148 720
TOTAL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES (C+H)	1030	14 221 488

Source : Document d'ABC Bank

D'après les résultats obtenus, on constate une différence au niveau du montant global des fonds propres réglementaires due principalement au changement de la méthode de calcul des fonds propres de base ainsi que les fonds propres complémentaires entre l'ancienne et la nouvelle réglementation qu'on peut résumer dans le tableau qui suit :

Tableau n°21 : Tableau comparatif du calcul des fonds propres réglementaires

Fonds Propres réglementaires	Règlement n°74-94	Règlement n°14-01
-Réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation).	-Réserves légales. -Réserves contractuelles -Réserves réglementées -Autres réserves.	-Réserves (réserves légales, contractuelles, autres réserves). -Réserves réglementées.
-Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).	-Pris en compte à 100% dans le calcul des fonds propres de base.	-Pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires avec une limite de 1.25%.
-Résultat déficitaire en instance d'affectation.	-Fait parti des éléments contribuant au calcul du premier sous-total.	-Pris en compte dans les éléments à déduire du calcul des fonds propres de base.
-Primes liées au capital social.	-	-Prises en compte dans le calcul des fonds propres de base.
-Capital non libéré. -Capital non appelé. -Capital non versé.	-Font parti des éléments à déduire du calcul des fonds propres de base.	-
-Immobilisations incorporelles.	-Immobilisations incorporelles d'exploitation. -Immobilisations incorporelles hors exploitation.	-Actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non valeurs.
-Provisions complémentaires demandées par la commission bancaire.	-	-Prises en compte dans les éléments à déduire du calcul des fonds propres de base.
-Dépassements des limites en matière de participations.	-	-Déduits du calcul des fons propres de base.
-Ecart de réévaluation	-Pris en compte à 100% dans le calcul des fonds propres complémentaires.	-Pris en compte à 50% dans le calcul des fonds propres complémentaires.
-Participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers.	-Déduites à 100% après le calcul des fonds propres de base et complémentaires.	-Déduits à 50% dans le calcul des fonds propres de base et à 50% dans le calcul des fonds propres complémentaires.

Source : Elaboré par nos soins

Ces changements relatifs à l'affectation des éléments de calcul des fonds propres réglementaires ont causé une différence entre le montant des fonds propres réglementaires calculés selon l'ancienne et la nouvelle réglementation. Cette différence, qui est représentée par une hausse des fonds propres réglementaires de 122 702 KDZD, soit une variation de 0,8% considérée comme non significative.

Avec l'ancienne réglementation n°74-94, les fonds propres réglementaires sont composés d'un minimum de 50% de fonds propres de base et un maximum de 50% de fonds propres complémentaires. Or, avec la nouvelle réglementation prudentielle n° 14-01, la part des fonds propres de base nécessaires pour la couverture des risques pondérés est de 7% plus les 2,5% représentant le coussin de sécurité, les fonds propres réglementaires se composent de 79,16% de fonds propres de base et 20,83% de fonds propres complémentaires.

Pour le cas de ABC Bank, les fonds propres de base au 31/12/2016 calculés selon la loi n°74-94 sont de 15 191 050 KDZD et de 14 370 208 KDZD selon la loi n°14-01, d'après ces chiffres, on constate une baisse des fonds propres de base de 5,4% avec une différence de 820 842 KDZD, ce qui est le cas aussi pour les fonds propres complémentaires, avec une baisse de 57,10% due au passage de l'ancienne réglementation vers la nouvelle avec une différence de 197 970 KDZD.

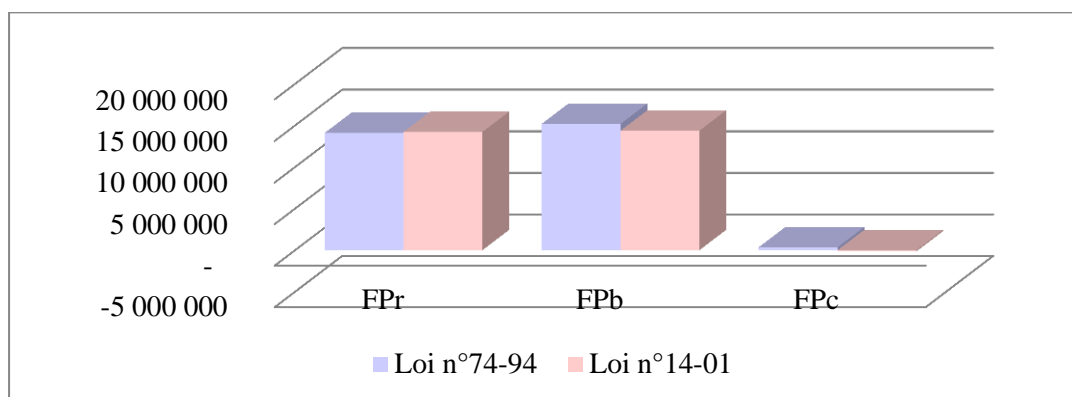
Les fonds propres réglementaires d'ABC BANK calculés selon la nouvelle réglementation prudentielle sont supérieurs à ceux calculés selon l'ancienne réglementation.

Tableau n°22 : Tableau des fonds propres selon les deux règlements

Règlements	Règlement n° 74-94	Règlement n° 14-01
Fonds propres réglementaires	14 098 786	14 221 488
Fonds propres de base	150 1910 050	14 370 208
Fonds propres complémentaires	346 690	-148 720

Source : Elaboré par nos soins

Figure n°07 : Fonds propres d'ABC BANK selon l'ancienne et la nouvelle réglementation



Source : Elaboré par nous même

Nous constatons que les fonds propres réglementaires calculés selon l'ancienne réglementation sont légèrement inférieurs à ceux calculés selon la nouvelle réglementation, et ceci est dû aux éléments cités ci-dessus.

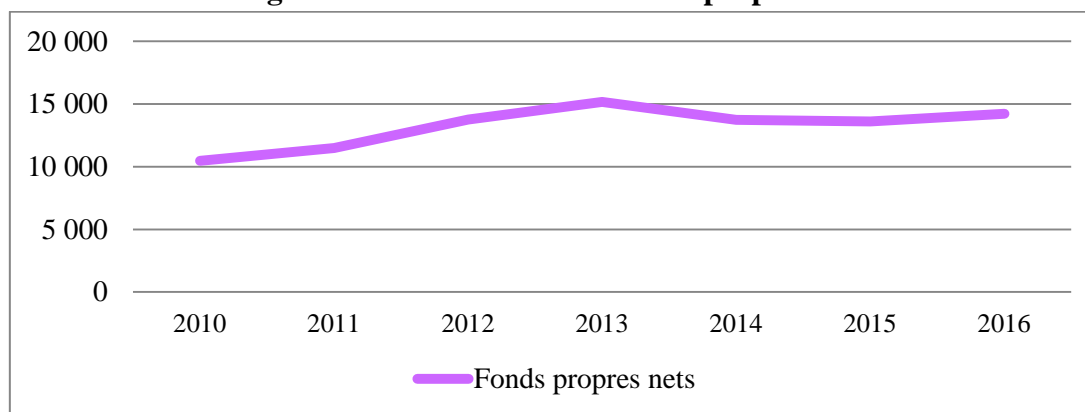
On peut aussi voir l'évolution des fonds propres réglementaires pour ABC Bank depuis 2010 jusqu'à l'année 2016 comme suit :

Tableau n°23: Evolution des fonds propres d'ABC BANK

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
FPr	10 469	11 491	13 769	15 167	13 736	13 623	14 221

Source : Elaboré par nous même

Figure n°08 : Evolution des fonds propres nets



Source : Elaboré par nous même

Nous constatons une hausse des fonds propres nets de 2010 à 2013, et une légère baisse à partir de 2014 due à l'application de la nouvelle réglementation prudentielle.

2. Calcul des risques pondérés

La méthode de calcul des risques se présente comme suit :

2.1. Risque crédit

Dans le risque crédit, les modifications apportées ont touché principalement l'évaluation des garanties, les provisions, ainsi que la pondération pour les éléments du bilan et du hors bilan.

C'est la partie dans laquelle la nouvelle réglementation a apporté le plus de changement que nous allons exposer dans ce qui suit :

Tableau n°24 : calcul du risque crédit selon les deux règlements

Risque crédit	
Règlement n°74-94	Règlement n°14-01
Eléments bilan	
-Caisse et éléments assimilés comptabilisé dans les créances courantes.	-Comptabilisé dans les autres actifs
-Pondération de 0% sur les créances sur les administrations locales.	-Pondération de 20% sur les créances sur les administrations locales.
-Pondération de 5% sur les créances sur BEF	-Pondération de 20% sur les créances sur BEF
-Pondération de 0% sur les créances sur la BA, ccp et trésor.	-Pondération de 0% sur les créances sur la BA et le trésor incluent dans les créances courantes -pondération de 0% sur les créances sur le ccp inclus dans les autres actifs.
-Pondération de 100% sur les créances sur la clientèle.	-Répartition des créances sur la clientèle en créances sur les GME(100%), créances de banque de détail répondant aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014(75%) et créances de banque de détail ne répondant pas aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014(100%).
-Pondération de 50% sur les prêts aux logements dont l'encours est inférieur à 70% de la valeur de l'hypothèque.	-Pondération de 35% sur les prêts immobiliers à usage résidentiel répondant aux conditions de l'article 14 point 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014. -Pondération de 75% sur les prêts immobiliers à usage résidentiel ne répondant pas à l'une des conditions de l'article 14 point 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014. -Pondération de 50% sur les prêts immobiliers à usage résidentiel (code 2030) bénéficiant du taux de 50% sur autorisation de la commission bancaire. -Pondération de 75% sur les prêts immobiliers à usage commercial garantis par des hypothèques sur des biens à usage professionnel ou commercial. -Pondération de 50% sur les prêts à usage commercial sous forme de crédits-bails financiers et opérationnels avec option d'achat.

-Les garanties de la maison mère sont prises en considération.	-Les garanties reçues de la maison mère ne sont pas prises en considération.
-Immobilisations dans les éléments de bilan avec une pondération de 100%.	-Immobilisations dans les autres actifs avec une pondération de 100%.
-Pondération de 5% sur les comptes de régularisation à affecter aux banques et établissements financiers installés en Algérie.	-Pondération de 20% sur les valeurs en recouvrement pour le compte de la banque.
-Pondération de 100% sur les comptes de régularisation à affecter à la clientèle et le personnel.	-Pondération de 100% sur : * Les comptes de liaison. * Débiteurs divers (hors avances d'impôts). * Autres actifs.
-	-Créances classées : * Prêts immobiliers à usage résidentiel. * Autres créances classées.
Eléments Hors bilan	
-	-Une double pondération est appliquée aux éléments du hors bilan.

Source : Elaboré par nous même

Les retraitements effectués sur les éléments de calcul des risques pondérés crédit sont les suivants :

-Les créances sur l'administration locale passent de 0 KDZD à 6889 KDZD.

-Les créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie sont à 1 206 904KDZD après avoir été de 301 725,95KDZD.

-Les créances sur la clientèle et le personnel passent de 23 964 207 KDZD à 27 767 481KDZD réparties sur :

- Créances sur les grandes et moyennes entreprises : 24 854 103KDZD
- Créances de la banque de détail : 247 205KDZD
- Prêts immobiliers à usage résidentiel : 2 666 173KDZD

-L'augmentation des créances sur la clientèle et le personnel est due à la non prise en considération des garanties reçues de la maison mère qui sont à l'ordre de 3 960 000 KDZD.

-Comptes de régularisation à affecter aux banques et établissements financiers installés en Algérie passe de 138 765,90KDZD à 555 064KDZD.

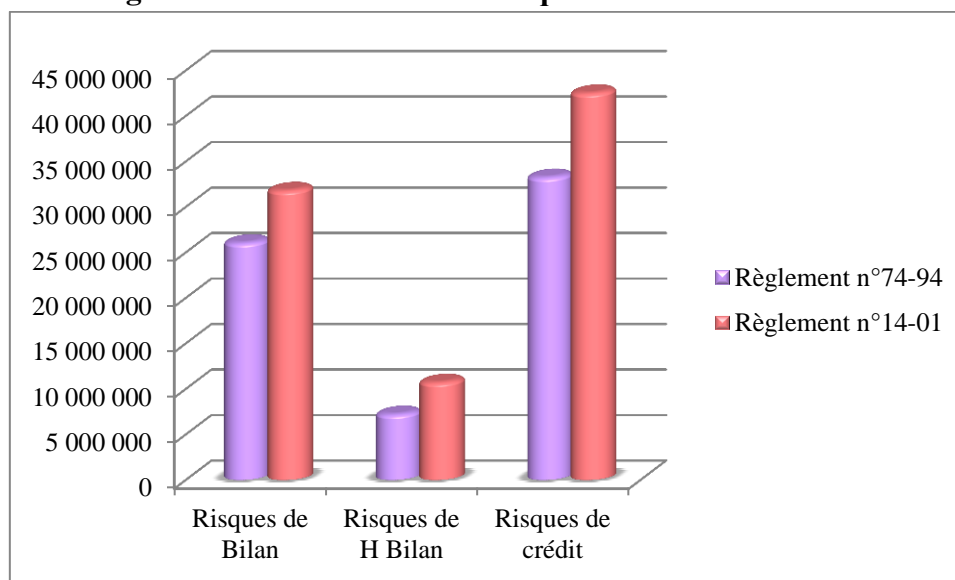
-Le mode de conversion des éléments de Hors bilan n'ayant pas été modifié, il n'y a pas de changement qui affecte le montant des risques pondérés Hors bilan.

Tableau n°25 : Montant des risques crédit selon les deux règlements au 31/12/ 2016

Règlements	Règlement n°74-94	Règlement n°14-01
Risques de Bilan	26 040 060	31 792 927
Risques de H Bilan	7 204 765	10 707 505
Risques de crédit	33 244 825	42 500 431

Source : Elaboré par nous même

Figure n°09 : L'évolution du risque crédit d'ABC BANK.



Source : Elaboré par nous même

D'après les résultats obtenus, nous constatons qu'en 2016, le montant des risques crédits a augmenté ainsi que les risques du bilan et du hors bilan, ce qui est dû aux changements de méthode de calcul du risque crédit apportés par la nouvelle réglementation algérienne.

2.2. Risque opérationnel

Le risque opérationnel n'est pris en considération dans le calcul du ratio de solvabilité que par la nouvelle réglementation prudentielle, le calcul du risque opérationnel est présenté comme suit :

Tableau n°26 : Tableau de l'exposition pondérée au titre du risque opérationnel

Libellés	codes	Montant
Produit net bancaire positif de la dernière année (n)	3001	3 908 194
Produit net bancaire positif de l'année (n-1)	3002	3 745 761
Produit net bancaire positif de l'année (n-2)	3003	3 497 555
Moyenne des produits nets bancaires positifs	3004	3 717 170
Exigence en fonds propres	3005	557 576
Exposition pondérée au titre du risque opérationnel	3006	6 969 694

Source : Document d'ABC Bank

Le calcul de l'exposition pondérée au titre du risque opérationnel passe par le calcul de l'exigence en fonds propres en pondérant par 15% la moyenne du produit net bancaire des trois derniers exercices, seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération lors du calcul de la moyenne. L'exigence en fonds propres calculée est multipliée par la suite par 12,5 (100/8) afin d'avoir le montant de l'exposition pondérée au titre du risque opérationnel.

- Exigences en fonds propres = 3 717 170 KDZD*15%
- Exigences en fonds propres = 557 576 KDZD
- Exposition pondérée au titre du risque opérationnel = 557 576 KDZD * 12,5
- Exposition pondérée au titre du risque opérationnel = 6 969 700 KDZD

2.3. Risque de marché

De même que le risque opérationnel, le risque de marché est l'une des modifications que la nouvelle réglementation prudentielle a apporté, le risque de marché se compose du risque de position sur les titres de négociation et le risque de change.

2.3.1. Le risque de position sur les titres de négociation

Tableau n°27 : Tableau des rubriques au titre du risque marché

Rubriques	Codes	Semestre (S-1)	Codes	Semestre (S)
Valeur moyenne du portefeuille de négociation du semestre (a)	360	-	363	-
Total bilan et hors bilan de fin de semestre (b).	361	-	364	-
Taux : (a)/(b)	362	-	365	-

Source : Document d'ABC Bank

a. Risque général**Tableau n°28 : Calcul du risque général**

En milliers de DA

Classement des titres suivant leurs échéances	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération	Risque général (3) = (1)*(2)
Titres dont les échéances sont inférieures à une (01) année.	4001		0.5%	-
Titres de créances dont les échéances sont comprises entre un (01) an et cinq (05) ans	4002		1%	-
Titres de créances dont les échéances sont supérieures à cinq (05) ans.	4003		2%	-
Titres de propriété	4004		2%	-
Total du risque général	4005	-		-

Source : Document d'ABC Bank**b. Risque spécifique****Tableau n°29 : Calcul du risque spécifique**

En milliers de DA

Classement des titres suivant la qualité de l'émetteur	Codes	Valeur des titres (1)	Pondération (2)	Risque spécifique (3) = (1)*(2)
Etat Algérien et ses démembrements	4006		0%	-
Emetteurs notés de AAA à A+	4007		0.5%	-
Emetteurs notés de A à BB-	4008		1%	-
Emetteurs dont la note est inférieure à BB-	4009		2%	-
Emetteurs non cotés	4010		2%	-
Total du risque spécifique	4011	-		-

Source : Document d'ABC Bank**c. Exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation****Tableau n°30 : Calcul des exigences des fonds propres**

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant
Total du risque général	4005	-
Total du risque spécifique	4011	-
Total exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation	4012	-

Source : Document d'ABC Bank

2.3.2. Risque de change

Tableau n°31 : Calcul du risque de change

Codes	Devises	Position de change du bilan		Position de change du hors bilan		Position nette dans la devise	
		Courte	Longue	Courte	Longue	Courte	Longue
4020	Dollar US		67 381			-	67 381
4021	EURO		104 708			-	104 708
4022	CHF					-	-
4023	JPY	19				19	-
4024	GBP		17			-	17
4025	Autres devises	3556				3556	-
4026	Total					3575	172 105
4027	Solde entre le total des positions de change courtes et le total des positions de change longues (en valeur absolue) (a)					168 530	
4028	Total du bilan de fin de période (b)					70 231 511	
4029	Taux : (a)/(b)					0,24%	
4030	Exigence en fonds propres au titre du risque de change					-	

Source : Document d'ABC Bank

2.3.3. Expositions pondérées au titre du risque de marché

Tableau n°32: Etat récapitulatif au titre du risque marché

En milliers de DA

Libellés	Codes	Montant
Exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation	4012	-
Exigence en fonds propres au titre du risque de change	4030	-
Total exigences en fonds propres au titre du risque de marché	4031	-
Expositions pondérés au titre du risque de marché	4032	-

Source : Document d'ABC Bank

L'exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation est nulle.

Le calcul du risque de change procède par le calcul du solde entre le total des positions de change courtes et le total des positions de change longues qui doit se présenter en valeur absolue. Ce solde doit être divisé par le total du bilan de fin de période afin d'obtenir un taux.

Si le taux est supérieur à 2%, l'exigence en fonds propres au titre du risque de change est obtenue par la multiplication du solde des positions de change par 10%, sinon, l'exigence est nulle. Dans le cas d'ABC BANK, le taux est inférieur à 2%, à savoir 0,24%. Ce qui mène l'exigence en fonds propres au titre du risque de change à 0. De ce fait, le total des exigences en fonds propres au titre du risque de marché est 0.

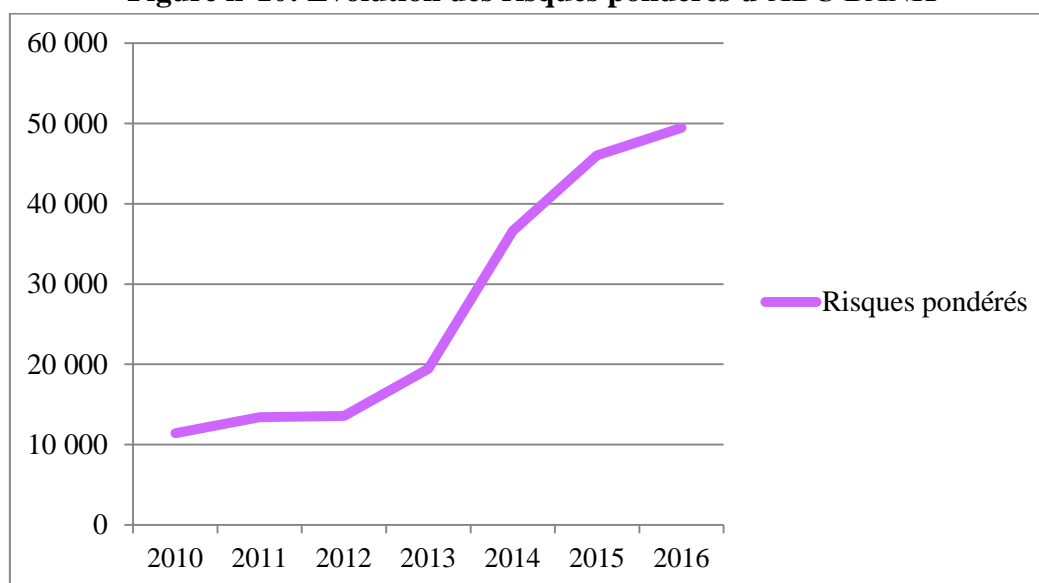
Les risques pondérés pour ABC Bank ont aussi subi une augmentation suite à l'application de la nouvelle réglementation :

Tableau n°33 : Etat des risques pondérés de 2010 à 2016 d'ABC Bank

En million de DA							
Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Risques pondérés	11 425	13 411	13 584	19 424	36 638	46 049	49 470

Source : Documents d'ABC BANK

Figure n°10: Evolution des risques pondérés d'ABC BANK



Source : Elaboré par nous même

A travers cette figure, nous constatons une augmentation des risques pondérés, cette augmentation s'accroît à partir de l'année 2014 suite à l'inclusion du risque de marché et du risque opérationnel en plus du risque de crédit.

3. Ratio de solvabilité

D'après la comparaison entre les deux règlements, on constate que la nouvelle réglementation prudentielle relative aux coefficients de solvabilité (14-01) a modifié la méthode de calcul du ratio de solvabilité.

Pour les risques pondérés, l'ancienne réglementation prudentielle ne prenait en considération que le risque crédit, tandis que la nouvelle réglementation introduit en sus, le risque opérationnel et de marché.

La nouvelle réglementation prudentielle fait référence aux nouveaux coefficients de solvabilité à savoir :

Le ratio minimum global de solvabilité, qui présente le rapport entre l'ensemble des fonds propres réglementaires et les risques pondérés (risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel), doit être supérieur à 9,5%.

Le ratio minimum spécifique de solvabilité, qui représente les fonds propres de base nécessaires pour la couverture des risques pondérés doit être à hauteur d'au moins 7%.

Le coussin de sécurité composé des fonds propres de base et couvrant 2,5% les risques pondérés.

Les résultats obtenus au 31/12/2016 lors du calcul du ratio de solvabilité selon l'ancienne réglementation prudentielle sont les suivants :

Tableau n°34 : Calcul du ratio de solvabilité selon le règlement n°74-94

Libellés	Codes		Montants
Fonds propres nets P= (C+H-K)	143	P	14 098 786
Fonds propres de base	117	C	15 191 050
Fonds propres complémentaires	125	H	346 690
Déduction totale des participations et créances subordonnées sur les banques et établissements financiers	142	K	1 438 954
Risques pondérées R= (L+M)	144	R	33 244 825
Eléments du bilan	213	L	26 040 060
Eléments du hors-bilan	320	M	7 204 765
Ratio de solvabilité S= (P/R) en %	145	S	42,41%

Source : Document d'ABC Bank

Le calcul du ratio de solvabilité au 31/12/2016 selon la nouvelle réglementation prudentielle se présente comme suit :

Tableau n°35 : Calcul du ratio de solvabilité selon le règlement n°14-01

Codes	Libellés	Montant
1018	Fonds propres de base	14 370 208
1030	Total des fonds propres réglementaires	14 221 488
2090	Total des expositions pondérées au titre du risque de crédit	42 500 431
3006	Expositions pondérées au titre du risque opérationnel	6 969 694
4032	Expositions pondérées au titre du risque de marché	-
5001	Total des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés	49 470 126
5002	Coefficient des fonds propres de base	29,05%
5003	Coefficient de solvabilité	28,75%

5004	Fonds propres réglementaires nécessaires pour la couverture de la norme prévue à l'article 2 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	4 699 662
5005	Excédent (+) ou insuffisance(-) des fonds propres de base après la couverture de la norme prévue à l'article 2 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	9 521 826
5006	Fonds propres de base nécessaires pour la couverture de la norme prévue à l'article 3 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	3 462 909
5007	Excédent(+) ou insuffisance(-) des fonds propres de base après la couverture de la norme prévue à l'article 3 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	10 907 300
5008	Fonds propres de base nécessaires pour la couverture de la norme prévue à l'article 4 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	1 236 753
5009	Excédent(+) ou insuffisance(-) des fonds propres de base au titre de la couverture des deux normes prévues aux articles 3 et 4 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	9 670 546

Source : Document d'ABC Bank

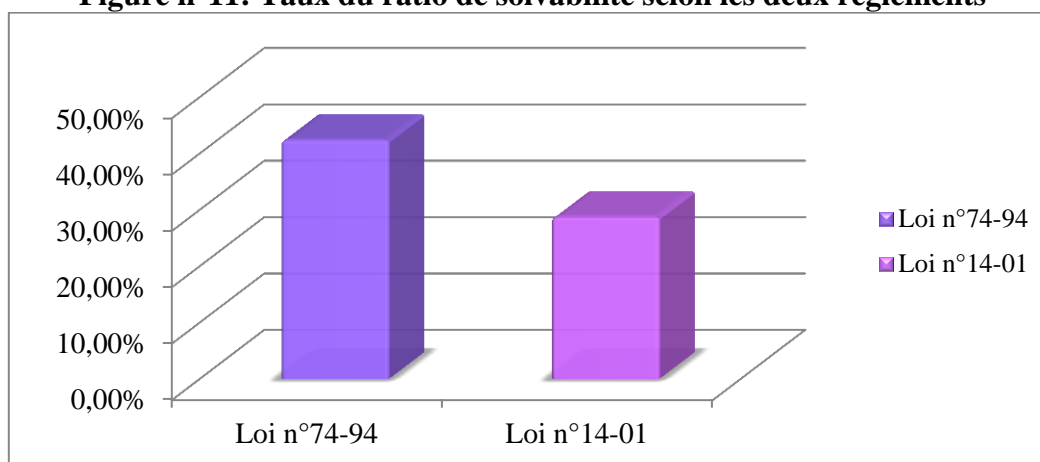
Le tableau suivant résume les éléments du ratio de solvabilité calculés selon l'ancienne et la nouvelle réglementation ainsi que le ratio de solvabilité.

Tableau n°36 : Calcul du ratio de solvabilité selon les deux règlements

Règlement n°74-94		Règlement n°14-01	
Fonds propres nets	14 098 786	Fonds propres réglementaires	14 221 488
Fonds propres de base	15 191 050	Fonds propres de base	14 730 208
Fonds propres complémentaires	346 690	Fonds propres complémentaires	-148 720
Risques pondérés	33 244 825	Risques pondérés	49 470 126
Eléments du bilan	26 040 060	Exposition au risque crédit	42 500 431
Eléments du hors-bilan	7 204 765	Exposition au risque de marché	0
-		Exposition au risque opérationnel	6 969 694
Ratio de solvabilité	42,41%	Ratio de solvabilité	28,75%

Source : Elaboré par nous même

Le schéma ci-dessus montre la différence entre le ratio de solvabilité calculé selon les deux règlements :

Figure n°11: Taux du ratio de solvabilité selon les deux règlements

Source : Elaboré par nous même

D'après cette figure, nous constatons une baisse considérable du ratio de solvabilité après l'application de la nouvelle réglementation, cette baisse est justifiée par le changement des composants du ratio de solvabilité.

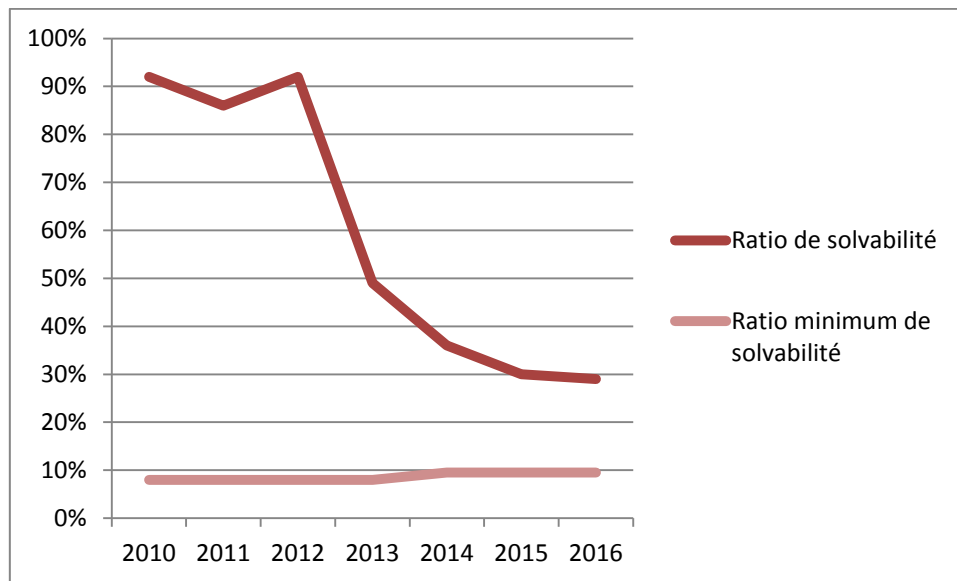
Nous constatons aussi que, pour les deux règlements, le coefficient de solvabilité pour ABC BANK est toujours supérieur aux exigences des règles prudentielles, ce qui nous indique la solvabilité de la banque.

Tout comme les fonds propres réglementaires et les risques pondérés, le ratio de solvabilité de ABC BANK, de sa part a aussi subit des changements suite à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation prudentielle, cette évolution est donnée dans le tableau suivant :

Tableau n°37 : L'évolution du ratio de solvabilité d'ABC BANK

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coefficient de solvabilité	92%	86%	92%	49%	36%	30%	29%
Coefficient minimum de solvabilité	8%	8%	8%	8%	9,5%	9,5%	9,5%

Source : Elaboré par nous même

Figure n°12 : Evolution du ratio de solvabilité d'ABC BANK

Source : Elaboré par nous même

D'après cette figure, on remarque une chute du ratio de solvabilité d'ABC BANK à partir de 2012, à savoir une baisse de 68% principalement due à la croissance de 40% des crédits accordés. Et une baisse de 26,53% en 2014 suite à la mise en application de la nouvelle réglementation.

Malgré la baisse du ratio de solvabilité, il reste toujours supérieur aux exigences minimales de la réglementation prudentielle, qui passe de 8% à 9,5%.

Section 3 : Analyse de la solvabilité des banques Algériennes

Les banques sont tenues d'avoir un coefficient de solvabilité supérieur à 9,5%, et 2,5% des fonds propres de base doit couvrir la pondération des risques cités dans les chapitres théoriques comme coussin de sécurité.

Comme nous l'avons déjà constaté à partir de la comparaison effectuée entre les deux règlements pour le calcul du ratio de solvabilité, l'application de la nouvelle réglementation prudentielle a eu un impact sur l'activité bancaire, afin de voir de plus près les changements apportés par cette réglementation sur le marché bancaire algérien, nous avons consacré une partie pour présenter l'évolution du ratio de solvabilité sur la place financière algérienne.

1. Evolution du ratio de solvabilité des banques algériennes publiques

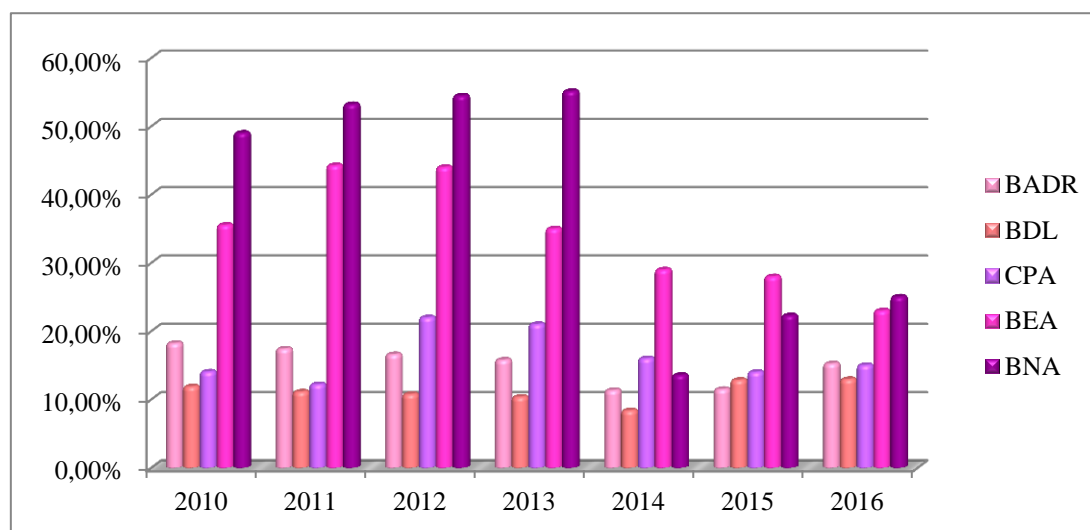
Le tableau suivant présente l'évolution du ratio de solvabilité d'un échantillon de banques publiques :

Tableau n°38 : évolution du ratio de solvabilité des banques publiques

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
BADR	18,23%	17,41%	16,60%	15,79%	11,34%	11,50%	15,25%
BDL	11,88%	11,12%	10,76%	10,36%	8,37%	12,84%	12,95%
CPA	14,05%	12,20%	22%	21%	16%	14%	15%
BEA	35,53%	44,26%	44%	35%	29%	28%	23%
BNA	49,01%	53,20%	54,46%	55,12%	13,56%	22,29%	25,03%

Source : Elaboré par nous même

Figure n°13 : Evolution du ratio de solvabilité des banques publiques



Source : Elaboré par nous même

D'après les chiffres et la figure présentés ci-dessus, nous constatons que :

La BADR a connu une baisse de 13% de 2011 à 2013, cette baisse continue jusqu'à 2014 suite à l'application de la nouvelle réglementation et connaît ensuite une hausse de 34,47% en 2016.

BDL, quant à elle n'a pas respecté le ratio minimum en 2014 et à enregistrée une hausse de 53,40% en 2015.

CPA a enregistré une hausse de 49% de 2010 à 2013, puis une baisse de 23,80% de 2013 à 2014 après la mise en place de la nouvelle réglementation et atteint 15% en 2016.

Pour la BEA, l'application de la nouvelle réglementation a engendré une baisse du ratio de solvabilité de 17,14% de 2013 à 2014 qui continue jusqu'à 2016, ou le ratio de solvabilité atteint 23% en 2016.

La BNA a enregistré une hausse de 12,46% de 2012 à 2013 et suite à l'application de la nouvelle réglementation cette dernière à connue une chute de 75,39% de 2013 à 2014 et se rattrape par la suite jusqu'à atteindre un taux de 25,03% en 2016.

2. Evolution du ratio de solvabilité des banques algériennes privées

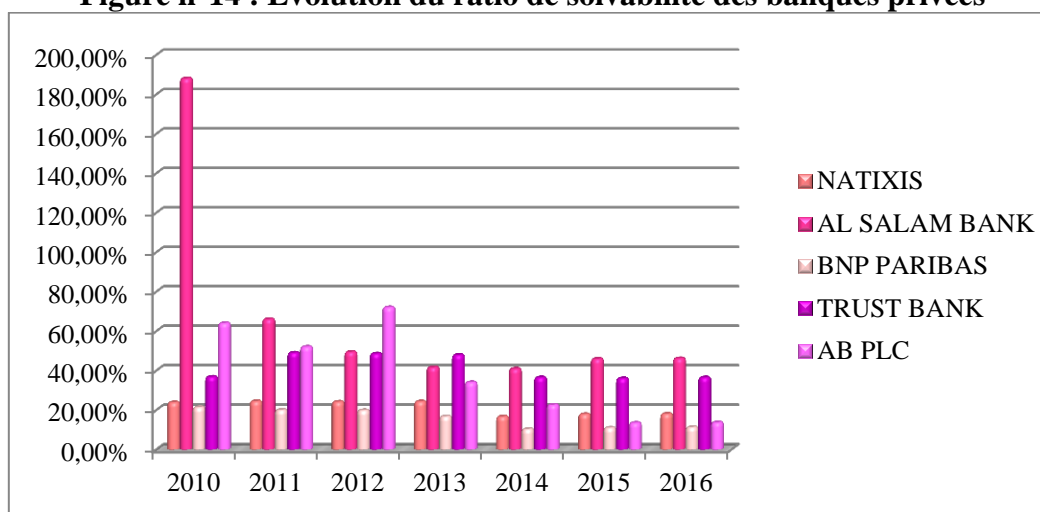
De même que pour les banques publiques, nous allons présenter dans ce qui va suivre, l'évolution du ratio de solvabilité de quatre banques privées, à savoir NATIXIS, AL SALAM BANK, BNP PARIBAS, TRUST BANK et AB PLC.

Le tableau suivant représente le niveau du ratio de solvabilité des banques déjà citées :

Tableau n°39 : Evolution du ratio de solvabilité des banques privées

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
NATIXIS	23,83%	24,40%	24,13%	24,28%	16,66%	17,84%	18,03%
AL SALAM BANK	188%	66%	49,41%	41,61%	40,86%	45,88%	46,12%
BNP PARIBAS	21,36%	20%	19,83%	16,75%	10,30%	10,99%	11,29%
TRUST BANK	36,80%	49%	48,54%	47,89%	36,47%	36%	36,45%
AB PLC	64%	52%	72%	34,01%	22,55%	13,47%	13,70%

Source : Elaboré par nous même

Figure n°14 : Evolution du ratio de solvabilité des banques privées

Source : Elaboré par nous même

D'après le tableau et le schéma présentés ci-dessus et qui traduisent l'évolution du ratio de solvabilité de quelques banques privées, on constate que :

-Pour la banque NATIXIS, le ratio de solvabilité passe de 23,83% en 2010 à 24,28% en 2013, or, suite à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation prudentielle, ce ratio a connu une baisse assez remarquable de 31% de 2013 à 2014. C'est à partir de cette année que la banque enregistre une augmentation jusqu'à atteindre 18,03% en 2016.

-Pour AL SALAM BANK, on peut remarquer que le ratio de la banque est passé de 188% en 2010 à 41,61% en 2013, soit une baisse de 78%. En 2014, la baisse du ratio continue, mais à un niveau plus faible, à savoir 1,8%. En 2015, AL SALAM BANK enregistre une augmentation du ratio de 40,86% en 2014 à 46,12% en 2016, soit une hausse de 12,87%.

-D'après les chiffres présentés par BNP PARIBAS, on remarque que l'évolution du ratio de solvabilité de cette banque est similaire à celui de NATIXIS, avec une baisse de 21% entre 2010 et 2013, qui continue en 2014 à un niveau plus élevé, où le ratio de solvabilité passe de 16,75% en 2013 à 10,30% en 2014, à savoir une baisse de 38,5%, juste après, le ratio de solvabilité augmente de 10% en 2016.

-De même que les trois autres banques, TRUST BANK a vu une baisse du ratio de 47,89% en 2013 à 35,74% en 2014, puis atteint 36,45% en 2016.

-AB PLC a connue une diminution du ratio de solvabilité de 34,01% en 2013 à 22,55% en 2014 à savoir une baisse de 34% qui continue jusqu'à atteindre un ratio de 13,70% en 2016.

La diminution du ratio de solvabilité des banques présentées à partir de 2014 est due principalement à l'application de la nouvelle réglementation ; la prise en considération d'autres risques de plus que le risque crédit, le changement dans la méthode de calcul des fonds propres réglementaires ainsi que l'augmentation du niveau du ratio de solvabilité de 8% à 9,5% constituent les éléments qui ont engendré la baisse de ce ratio.

Malgré la baisse du ratio de solvabilité pour les banques privées, il reste toujours supérieur aux exigences de la réglementation prudentielle algérienne.

Après avoir présenté l'évolution du ratio de solvabilité des banques algériennes en prenant un échantillon de dix (10) banques, nous constatons que suite à l'application de la nouvelle réglementation prudentielle le ratio de solvabilité pour l'ensemble des banques présentées a diminué, ce qui confirme les résultats obtenus pour le cas d'ABC BANK.

Dans ce qui suit, nous allons calculer le ratio de solvabilité moyen, ce calcul est présenté dans le tableau suivant :

Tableau n°40 : Ratio de solvabilité moyen des banques algériennes

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ratio de solvabilité moyen des banques publiques	25,74%	27,63%	29,56%	27,45%	15,65%	17,72%	30,41%
ratio de solvabilité moyen des banques privées	66,79%	42,28%	42,78%	32,90%	25,36%	24,83%	25,12%

Source : tableau élaboré par nos soins

D'après les résultats obtenus on remarque que les banques privées ont un ratio de solvabilité plus élevé que celui des banques publiques durant la période allant de 2010 à 2015, nous pouvons conclure que les banques privées sont plus solvables que les banques publiques, cette conclusion est faite sur la base d'un échantillon de cinq(05) banques publiques et cinq(05) banques privées et non sur la totalité des banques algériennes vu l'indispensabilité et la confidentialité des informations présentées à titre d'indication.

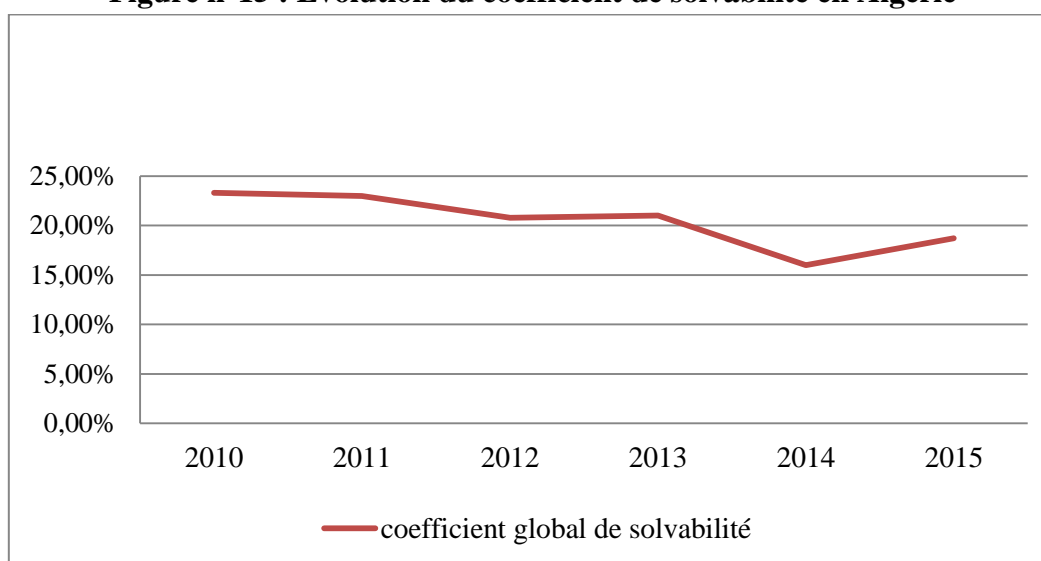
La banque d'Algérie communique régulièrement le ratio de solvabilité moyen des banques dans son rapport annuel. A ce titre, l'examen de ce ratio indique les résultats suivants :

Tableau n°41 : Coefficient de solvabilité global de 2010 à 2015

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Coefficient global de solvabilité	23,31%	23%	20,80%	21%	16%	18,7%

Source : Elaboré par nous même

Figure n°15 : Evolution du coefficient de solvabilité en Algérie



Source : Elaboré par nous même

Nous constatons que le coefficient de solvabilité moyen de l'ensemble des banques algériennes est en baisse continue jusqu'à 2012, puis une reprise en 2013 de 1%. Ce n'est qu'en 2014, qu'une baisse considérable du ratio s'est enregistrée, soit 24%, puis une légère hausse de 16,87% en 2015 expliquée par le changement de la réglementation prudentielle en Algérie, mise en œuvre en octobre 2014.

Conclusion

Après avoir étudié l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur le plan théorique sous tous ses aspects, ce chapitre nous a permis de mettre en pratique les différentes notions présentées dans les deux chapitres théoriques par la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle réglementation algérienne, et de montrer les points de divergences entre les deux règlements ainsi que son impact sur les banques algériennes.

Suite au calcul de l'ensemble des éléments permettant d'établir les deux déclarations conformément aux deux règlements de la Banque d'Algérie, et à travers la comparaison entre les deux méthodes de calcul du ratio de solvabilité, nous avons pu constater que la nouvelle réglementation prudentielle renforce la solvabilité des banques en exigeant à ses dernières un pourcentage de fonds propres au moins égal à 9,5% pour la couverture des risques encourus.

En terme d'impact sur les banques, la nouvelle réglementation prudentielle a poussé les banques à :

- Avoir des outils de suivi et de calcul du ratio de solvabilité des fonds propres et des risques pondérés plus performants.
- La prise en compte de nouveaux risques dans le calcul du ratio de solvabilité.
- Apporter des modifications concernant les conditions d'admission des garanties reçues.

A decorative horizontal border with a scroll-like appearance, featuring rounded corners and a slight shadow effect.

Conclusion générale

Conclusion générale

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons tenté de répondre à notre problématique qui traite l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur le ratio de solvabilité des banques algériennes.

Après avoir défini le métier de la banque et le cadre réglementaire dans lequel elle évolue, il apparaît que la non maîtrise des risques peut menacer l'activité bancaire, ce qui nécessite l'élaboration d'une réglementation spécifique au secteur bancaire.

Notre recherche s'articule autour de trois chapitres : un premier chapitre consacré aux métiers de la banque et les différents risques y afférents, un deuxième chapitre traitant les dispositions réglementaires internationales instaurées par le comité de Bâle depuis 1988, visant à définir essentiellement un minimum de fonds propres adéquat pour éviter les faillites bancaires, de plus la réglementation prudentielle algérienne qui en découle.

Dans le dernier chapitre, nous avons présenté d'abord la structure d'accueil ensuite nous avons adopté une approche analytique, et ce à travers le calcul du coefficient de solvabilité d'ABC BANK selon l'ancien règlement n°74-94 et le nouveau règlement n°14-01 pour l'exercice 2016 accompagné d'une comparaison des éléments de calcul du ratio de solvabilité entre l'ancienne et la nouvelle réglementation

Pour étoffer notre travail, nous avons tenté de montrer l'impact de cette nouvelle réglementation sur un échantillon de banques publiques et privées présenté selon la disponibilité des informations.

La simulation faite dans la partie pratique de ce mémoire a démontré que la nouvelle réglementation n°14-01 relative aux nouveaux coefficients de solvabilité influe sur le ratio de solvabilité, puisqu'il a été évalué à 42,41% selon l'ancienne et à 28,75% selon la nouvelle réglementation pour l'année 2016 pour le cas d'ABC BANK. Cette diminution peut être confirmée par les résultats obtenus lors de l'analyse effectuée sur notre échantillon de banques algériennes.

Cette baisse est principalement justifiée par le changement du calcul des fonds propres réglementaires, mais aussi la prise en compte de nouveaux risques à savoir, le risque opérationnel et le risque de marché.

En définitif, nous pouvons dire, qu'en matière d'adéquation des fonds propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle dans le cas d'ABC BANK est fortement appliquée et correspond aux exigences du comité de Bâle concernant le ratio de solvabilité.

A travers l'élaboration de ce travail de recherche nous avons pu tirer les résultats suivants :

- Le ratio de solvabilité est l'un des indicateurs important pour la stabilité et la solidité du système bancaire du fait qu'il exprime le rapport entre l'exigence minimale de fonds propres par rapport aux risques encourus que chaque banque doit respecter, ce qui confirme H1.
- Suite aux chocs résultants des tensions financières et économiques internationales, le comité de Bâle a trouvé nécessaire de renforcer la solvabilité du secteur bancaire à travers une meilleure gestion des risques, ce qui infirme H2.
- Les autorités algériennes ont jugé nécessaire de relever le ratio à 9,5% et d'instaurer un coussin de sécurité de 2,5%, ce qui porte le ratio de solvabilité global à 12% vu que le système bancaire algérien est moins mature que le système bancaire des autres pays de l'OCDE à l'origine de la réglementation internationale, ce qui confirme H3.
- Le nouveau règlement prudentiel n°14-01 du 16 février 2014 permet une bonne gestion des risques encourus par la prise en compte de nouveaux risques à savoir le risque de marché et le risque opérationnel, ce qui confirme H4.

A travers notre travail nous avons pu apporter :

- Un apport théorique par la présentation de l'activité bancaire dans son ensemble ainsi que les dispositions nécessaires pour encadrer cette dernière.
- Un apport méthodologique en se basant sur la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle réglementation prudentielle.
- Un apport managérial en lançant une réflexion sur l'importance des fonds propres et la gestion des risques bancaires pour trouver des solutions d'équilibre entre la croissance économique et la régulation bancaire en Algérie.

Les limites rencontrées lors de l'élaboration de cette recherche sont :

- Faible niveau d'information car notre cible était le marché algérien or, on s'est limité à un échantillon de dix (10) banques publiques et privées.
- Le facteur temps car, un stage pratique d'un mois était insuffisant pour étudier l'impact des deux autres règlements à savoir le 14-02 et le 14-03.
- Utilisation directe des informations fournis par la banque.

Malgré l'importance du respect du ratio de solvabilité pour la continuité de l'activité bancaire, peu d'étudiants traitent ce sujet au niveau de notre établissement, pour cela on espère par ce modeste travail encourager nos camarades à traiter ce sujet en élargissant l'échantillon d'étude pour un meilleur résultat. D'étudier également l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur l'octroi de crédit de même, l'impact de la réglementation prudentielle sur la capacité de financement et sur la prise de risque par les banques.

A decorative scroll-like frame with a black outline and a light gray shadow. The frame is horizontal and has a rounded left edge that looks like a scroll's edge. The word "Bibliographie" is centered within the frame in a black serif font.

Bibliographie

Bibliographie :

- **Ouvrage :**

-Rachid AMROUCHE, « Réglementation, risques et contrôle bancaire », Ed. Bibliopolis, Alger, 2004.

-Joël Bessis, « Gestion des risques et gestion actif passif des banques », Ed .DALLOZ, 1995.

-PH. Casson, « La réglementation bancaire », Ed. SEFI, Boucherville, 1997.

-P. Conso et Cie, « Dictionnaire de la gestion financière », Ed. DUNOD, Paris, 1984.

-C. Descamps, J. Soichot, « Economie et gestion de la banque », EMS Editions, 2002.

-G.Depallens et JP. Jobard, « Gestion financière de l'entreprise », 11^{ème} édition, DALLOZ, 1997.

-François Desmicht, « Pratique de l'activité bancaire », Ed. DUNOD, Paris, 2004.

-M. Dietsch, J. Petey, « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », Ed. DUNOD, Paris, 2003.

-M.Dubernet, « Gestion actif passif et tarification des risques bancaires », Ed. ECONOMICA, 2002.

-Saidane DHAFER, « L'impact de la réglementation de Bâle III sur les métiers des salariés des banques », Septembre, 2012.

-P.GARSUAULT et S.PRIAMI, « La banque, fonctionnement et stratégie », Ed. Economica, 1997.

-Sylvie de Gaussergues, Gautier Bourreaux, « Gestion de la banque », 7^{ème} édition, DUNOD, Paris, 2013.

-Hennie Van GREUNING et Sonja Brajovic BRATANOVIC, « Analyse et gestion du risque bancaire », Ed. ESKA, 1^{ère} édition, Paris, 2004.

-C.Jimenez, P.Merlier, D. Chelly, « Risques opérationnels : la mise en place du dispositif a son audit », Ed. Revue Banque, 2008.

-C.Jimenez, P.Merlier, « Prévention et gestion des risques opérationnels », Ed. Revue Banque, Paris, 2004.

Bibliographie

-Karyotis, Catherine, « L'essentiel de la banque », Ed. Gualino, 2016.

-E. Lamarque, V. Mayon, « Economie et gestion de la banque », Ed. DUNOD, 2015.

-F.S.Mishkin, « The economics of money, banking and financial markets », the Addison – Wesley series in economics, 7th edition, 2004.

-Dov. OGIEN, « Comptabilité et audit bancaire », Ed. DUNOD, 2^{ème} édition, Paris, 2008.

-M.Rouache, G.Naulleau, «Le contrôle de gestion bancaire et financier », Ed. La Revue, 3^{ème} édition, Paris, 1998.

-Antoine. SARDI, « Audit et contrôle interne bancaire », Ed. ASGES, Paris, 2002.

- **Textes réglementaires :**

-Instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

-Instruction n°04-99 du 12 août 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division des risques.

-Instruction n°02-04 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

-Instruction n°04-2010 du 15 décembre 2010 modifiant et complétant l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

-Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

-Règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

-Règlement n°09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers.

-Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

-Règlement n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».

-Règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

-Règlement n°04-02 du 04 mars 2004 fixant les conditions de constitution des réserves minimales obligatoires.

Bibliographie

-Règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

-Règlement n°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

-Règlement n°14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

- **Articles et autres documents :**

-Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, BRI, décembre 2010.

-Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, BRI, janvier 2013.

-Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, BRI, janvier 2014.

-Comité de Bâle sur le contrôle interne : « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997.

-H. de Carmoy, « Stratégie bancaire », presses universitaires de France.

-Douglas. Diamond, « Banks and liquidity creation: a simple exposition of the Diamond-Dybvig Model », Economic quarterly, Vol.93, No2, 2007.

-V.FAVRE BONTE, E.GARDET, C.THEVENAID.PUTHOD, « Peut-on parler d'innovation dans le milieu bancaire ? », université de Savoie.

-JACK.M.GUTTENAG, RICHARD.J.HERRING, « Disaster myopia in international banking », September, 1988.

-International KPMG, « Bâle III: Les impacts à anticiper », Mars 2011.

-Amand. Pujal: de Cooke à Bâle II, Revue d'économie financière, n°73, 4^{ème} trimestre, 2003.

-Rapport de la Banque d'Algérie, « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2010.

-J. Stieglitz, W. Andrew, « Credit rationing in market with imperfect information », American Economic Review, Vol.71, No3, (Jun, 1981).

- **Travaux universitaires :**

-SAYOUD.S, « Gestion du risque crédit, approche résultant des recommandations de Bâle II », mémoire DESB, 2008.

-TARTARI.D, « De la régulation en matières des capitaux propres du système bancaire », thèse de doctorat en sciences économiques et sociales, université de Fribourg, Suisse, décembre 2005.

Bibliographie

- **Site internet :**

www.culturebanque.com

www.ooreka.fr

www.lafinancepourtous.com

www.banque-crédit.org

www.risqueforx.bolgsport.com

www.bank-of-algéria.dz

www.abc-bank.com



Annexes

ANNEXE II à l'instruction 74-94

MODELE 1001	ELEMENTS DE CACUL DES RISQUES PONDERES
	(EN MILLERS DE DINARS)
A REMPLIR PAR LA BANQUE	NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporation-Algeria
OU L'ETABLISSEMENT FINANCIER	DATE D'ARRETE : 31/12/2016

LIBELLE	Code	Montants bruts (1)	Provisions et amortissements (2)	Garanties reçues (3)	Montants nets (4) (1)-(2)-(3)=(4)	Pond ération (5)	Risques pondérés (6) (4)*(5)=(6)
CAISSE ET ELEMENTS ASSIMILES	201	1 230 776			1 230 776	0%	0,00
CREANCES SUR LES ADMINISTARTIONS CENTRALES	202	0			0	0%	0,00
CREANCES SUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES	203	34 444			34 444	0%	0,00
CREANCES SUR LA BANQUE D'ALGERIE, CCP ET TRESOR PUBLIC	204	12 675 917			12 675 917	0%	0,00
CREANCES SUR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSTALLES EN ALGERIE	205	6 034 519			6 034 519	5%	301 725,95
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS INSTALLES à L'ETRANGER	206	0			0	20%	0,00
CREANCES SUR LA CLIENTELE ET LE PERSONNEL	207	43 297 408	777 141	18 556 060	23 964 207	100%	23 964 207,00
PRETS AUX LOGEMENTS DONT L'ENCOURS EST INFERIEUR à 70% DE LA VALEUR DE L'HYPOTHEQUE					0	50%	0,00
IMMOBILISATIONS	208	2 186 154	1 419 097		767 057	100%	767 057,00
COMPTES DE REGULARISATION A AFFECTER	209	3 643 622	0	0	3 643 622		1 007 069,90
Aux banques et établissements financiers installés en Algérie	210	2 775 318			2 775 318	5%	138 765 069,90
Aux banques et établissements financiers installes à l'étranger	2011				0	20%	0,00
A la clientèle et le personnel	2012	868 304			868 304	100%	868 304,00

ANNEXE II à l'instruction 74-94

MODELE 1002	ELEMENTS DE CACUL DES RISQUES PONDERES
	(EN MILLERS DE DINARS)
A REMPLIR PAR LA BANQUE	NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporation-Algeria
OU L'ETABLISSEMENT FINANCIER	DATE D'ARRETE : 31/12/2016

LIBELLE	Cod e	Montants bruts (1)	Provisio ns et amortiss ements (2)	Garanties reçues (3)	Contre Garanti es Reçues (4)	Montants nets (5)= (1)-(2)-(3)-(4)	Pon déra tion (6)	Equivalen t Risques pondérés	pon déra tion	Risques Pondérés
1-Eléments du hors bilan comportant un risque faible	301					0,00	0%	0	0	0
2-Eléments du hors bilan comportant un risque modéré		5 953 581	0	907 957	0	5 045 624,00		1 009 125		1 009 125
Consentis d'ordre :										
D'administrations centrales	302					0,00	20%	0	0	0
D'administrations locales	303					0,00	20%	0	0	0
De la banque d'Algérie, CCP et trésor public	304					0,00	20%	0	0	0
Des banques et établissements financiers installés en Algérie	305					0,00	20%	0	5%	0
Des établissements de crédits installés à l'étranger	306					0,00	20%	0	20%	0
De la clientèle	307	5 953 581		907 957		5 045 624,00	20%	1 009 124,80	100 %	1 009 124,80
3-éléments du hors bilan comportant un risque moyen		31 029 500	0	1 315 646	0	29 713 854,00		14 856 917,00		4 456 678,60
D'administrations centrales	308					0,00	50%	0,00	0	0,00
D'administrations locales	309					0,00	50%	0,00	0	0,00

De la banque d'Algérie, CCP et trésor public	310					0,00	50%	0,00	0	0,00
Des banques et établissements financiers installés en Algérie	311					0,00	50%	0,00	5%	0,00
Des établissements de crédits installés à l'étranger	312	26 001 643		1 022		26 000 621,00	50%	13 000 310,50	20%	2 600 062,10
De la clientèle	313	5 027 857		1 314 624		3 713 233,00	50%	1 856 616,50	100%	1 856 616,50
4-éléments du hors bilan comportant un risque élevés Consentis d'ordre :		1 797 041	29 092	28 987	0	1 738 962,00		1 738 962,00		1 738 962,00
D'administrations centrales	314					0,00	100%	0,00	0	0,00
D'administrations locales	315					0,00	100%	0,00	0	0,00
De la banque d'Algérie, CCP et le trésor public	316					0,00	100%	0,00	0	0,00
Des banques et établissements financiers installés en Algérie	317					0,00	100%	0,00	5%	0,00
Des établissements de crédits installés à l'étranger	318	0				0,00	100%	0,00	20%	0,00
De la clientèle	319	1 797 041	29 092	28 987		1 738 962,00	100%	1 738 962,00	100%	1 738 962,00
TOTAL (M)	320	38 780 122	29 092	2 252 590	0	36 498 440,00		17 605 013,80		7 204 765,40

ANNEXE II

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITION PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT	
I-CATEGORIES DES CREANCES COURANTES-MOD. S2000/A-(feuillet n°1)	
NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporation Algeria(ABC)	DATE D'ARRETE : 31/12/2016

Catégories	Codes	Notation externe de crédit	Montant brut (1)	Garanties Admises (2)	Montant net (3)=(1)-(2)	Taux de Pondératio n	Risque net Pondère (5)=(3)*(4)
Créances sur les autres Etats et leurs Banques centrales	2010	AAA à AA- A+ à A- BBB+ à BBB- BB+ à BB- B+ à B- Inf à B- Pas de notation				0% 20% 50% 100% 100% 150% 100%	
Créances sur les organismes publics étrangers hors administrations centrales	2011	AAA à AA- A+ à A- BBB+ à BBB- BB- à BB- B+ à B- Inf à B- Pas de notation				20% 50% 50% 100% 100% 150% 50%	
Créances sur les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger dont l'échéance est supérieure à trois (03) mois	2012	AAA à AA- A+ à A- BBB+ à BBB- BB+ à BB- B+ à B- Inf à B- Pas de notation				20% 50% 50% 100% 100% 150% 50%	

Créances sur les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger, dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à trois (03) mois	2013	AAA à AA- A+ à A- BBB+ à BBB- BB+ à BB- B+ à B- Inf à B- Pas de notation				20% 20% 20% 50% 50% 150% 20%	
Créances sur les grandes et moyennes entreprises	2014	AAA à AA- A+ à A- BBB+ à BBB- BB+ à BB- B+ à B- Inf à B- Pas de notation	39 450 163	14 596 060	24 854 103	20% 50% 100% 100% 150% 150% 100%	24 854 103
SOUS TOTAL 1	2015		39 450 163	14 596 060	24 854 103		24 854 103

ANNEXE II

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITION PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT	
I-CATEGORIES DES CREANCES COURANTES-MOD. S2000/A-(feuillet n°2)	
NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporation Algeria (ABC)	DATE D'ARRETE : 31/12/2016

Catégories	Cod es	Montant brut (1)	Garanties admisses (2)	Montant net (3)=(1)-(2)	Pondération	Risque net pondéré (5)=(3)*(4)
Créances sur le trésor public	2020	1 061 954		1 061 954	0%	-
Créances sur la Banque d'Algérie	2021	11 533 282		11 533 282	0%	-
Créances sur les administrations centrales	2022			-	0%	-
Créances sur les institutions financières multilatérales	2023			-	0%	-
Créances sur l'administration locale	2024	34 444		34 444	20%	6 889
Créances sur les organismes publics à caractère administratif	2025	224 613		224 613	20%	44 923
Créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie	2026	6 034 519		6 034 519	20%	1 206 904
Créances de banque de détail répondant aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	2027	180 571		180 571	75%	135 428
Créances de banque de détail ne répondant pas aux conditions de l'article 14 point 5 du règlement n°14-01	2028	111 777		111 777	100%	111 777
Prêts immobiliers à usage résidentiel répondant aux conditions de l'article 14 point 6 du règlement n°14-01	2029			-	35%	-
Prêts immobiliers à usage résidentiel ne répondant pas à l'une des conditions de l'article 14 point 6 du règlement 14-01	2030	3 554 897		3 554 897	75%	2 666 173
Prêts immobiliers à usage résidentiel bénéficiant du taux de 50% sur autorisation de la commission bancaire	2031			-	50%	-

Prêts immobiliers à usage commercial garantis par des hypothèques sur des biens à usage professionnel	2032			-	75%	-
Prêts immobiliers à usage commercial sous forme de crédits-bails financiers et opérationnels avec option d'achat	2033			-	50%	-
SOUS TOTAL 2	2034	22 736 056	-	22 736 056		4 172 093
TOTAL CREANCES COURANTES (2015+2034)*	2035	62 186 219	14 596 060	47 590 160		29 026 197

(*) Somme des montants bruts, garanties reçues, montants nets et risques pondérés figurant sur le feuillet 1 et 2 des créances courantes.

ANNEXE III

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITION PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT	
II-CATEGORIES DES CREANCES CLASEES –S2000/B-	
NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporation Algeria (ABC)	DATE D'ARRETE : 31/12/2016

Nature des créances classées	Codes	Encours brut* (1)	Provisions constituées (2)	Garanties admises (3)	Montant net (4)=(1)-(2)-(3)	Pondération ** (5)	Risque net pondéré (6)=(4)*(5)
Prêts immobiliers à usage résidentiel (crédits à l'habitat)	2040	43 605	23 303		20 302	50%	10 151
		8 338	3 395		4 943	100%	4 943
Autres créances classées	2041	1 145 673	720 764		424 910	50%	212 455
		26 326	18 044		8 282	100%	8 282
		212 956	11 635		201 321	150%	301 982
TOTAL CREANCES CLASEES	2042	1 436 899	777 141		659 758		537 812

EN MILLIERS DE DA

(*) Net intérêts non recouvrés

(**) Conformément aux conditions prévues à l'article 14 point 8 du règlement 14-01 du 16/02/2014

ANNEXE IV

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITION PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT

III-AUTRES ACTIFS MOD.S2000/C

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporation Algeria (ABC)

DATE D'ARRETE : 31/12/2016

Catégories	Codes	Montant brut	Provisions (2)	Montant Net (3)=(1)-(2)	Pondération (4)	Risque net pondéré (5)=(3)*(4)
Valeurs en caisse et assimilées	2050	1 230 776		1 230 776	0%	-
Dépôts auprès des services financiers d'Algérie Poste	2051	80 681		80 681	0%	-
Valeurs en recouvrement pour le compte de la banque	2052	2 775 318		2 775 318	20%	555 064
Immobilisations nettes	2053			789 876	100%	789 876
Titres de propriété et de créances (article 14 point 9 du Règlement 14-01 du 16/02/2014)	2054	15 675		15 675	100%	15 675
Comptes de liaison	2055	47		47	100%	47
Débiteurs divers (hors avances d'impôts)	2056	858 927		858 927	100%	858 927
Autres actifs	2057	9 330		9 330	100%	9 330
TOTAL AUTRES ACTIFS	2058	4 970 753		5 760 629		2 228 918

EN MILLIERS DE DA

ANNEXE V

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

**EXPOSITION PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT
IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN-MOD.S2000/D-**

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporation Algeria (ABC)

DATE D'ARRETE : 31/12/2016

EN MILLIERS DE DA

Libellés	Codes	Montant brut (1)	Garanties reçues* (2)	Contre garanties reçues (3)	Provisions pour risques et charges (4)	Montant net (5)=(1)-(2)-(3)-(4)	FC**	Equivalent risque de crédit (7)=(5)*(6)	Pondération	Risque net pondéré
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion 0%	2060						0%	-		
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion 20%		5 953 581	907 957	-	-	5 045 625				
Crédits documentaires accordés ou confirmés avec marchandises sous garantie consentis d'ordre :	2061	5 953 581	907 957	-	-	5 045 625				
-Administrations centrales	2062					-	20%	-	0%	-
-Organismes publics hors administrations centrales	2063					-	20%	-	20%	-
-Entreprises installées en Algérie	2064	5 953 581	907 957			5 045 625	20%	1 009 125	100%	1 009 125
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion 50%		31 029 501	1 315 645	-	-	29 713 856				
Crédits documentaires lorsque la marchandise ne constitue pas une garantie consentis d'ordre :	2065	-	-	-	-					
-Administrations centrales	2066					-	50%	-	0%	-
- Organismes publics hors administrations centrales	2067					-	50%	-	20%	-
-Entreprises installées en Algérie	2068					-	50%	-	100%	-

Cautionnement de marché public, garantie de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux :	2069	30 978 799	1 315 645	-	-	29 663 154				
-Administrations centrales	2070					-	50%	-	0%	-
-Organismes publics hors administrations centrales	2071					-	50%	-	20%	-
-Banques et établissements financiers ou assimilés	2072	26 001 643	1 022			26 000 622	50%	13 000 311	(***)	6 468 259
-Entreprises installées en Algérie	2073	4 977 156	1 314 624			3 662 532	50%	1 831 266	100%	1 831 266
Facilités irrévocables non utilisées dont la durée initiale est supérieure à un (01) an :	2074	50 701	-	-	-	50 701				
-Entreprises installées en Algérie	2075	17 980				17 980	50%	8 990	100%	8 990
-Particuliers	2076	32 721				32 721	50%	16 361	100%	16 361
Eléments hors bilan affectés d'un facteur de conversion de 100%		1 797 040	28 988	-	29 092	1 738 960				
Acceptations :	2077	1 267 144	28 988	-	-	1 238 155				
- Banques	2078					-	100%	-	(***)	
-Entreprises installées en Algérie	2079	1 267 144	28 988			1 238 155	100%	1 238 155	100%	1 238 155
Ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits	2080					-	100%	-	100%	-
Obligations cautionnées	2081					-	100%	-	100%	-
Garanties de crédits distribués	2082	456 821				456 821	100%	456 821	20%	91 364
Autres engagements par signature donnés de manière irrévocable	2083	73 076			29 092	43 984	100%	43 984	100%	43 984
Total des engagements hors bilan	2084	38 780 122	2 252 590	-	29 092	36 498 440		17 605 013		10 707 505

(*) Garanties admises : article 17 du règlement n°14-01 du 16/02/2014

(**) FC : facteurs de conversion définis à l'art. 16 du règlement n°14-01 du 16/02/2014

(***) Appliquer les pondérations prévues à l'article 14, point 3 du règlement 14-01 du 16/02/2014

ANNEXE VI

A L'INSTRUCTION N°04-14 DU 30 DECEMBRE 2014

EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT

V-ETAT RECAPITULATIF –MOD.S2000/E-

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Arab Banking Corporate Algeria (ABC)

DATE D'ARRETE : 31/12/2016

Categories	Codes	Montant
Total des risqué nets pondérés des créances courantes	2035	29 026 197
Total des risques nets pondérés des créances classées	2042	537 812
Total des risques nets pondérés des autres actifs	2058	2 228 918
Total des risques nets pondérés des engagements du hors bilan	2084	10 707 505
TOTAL DES EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	2090	42 500 431

En milliers de DA

Remerciements**Dédicaces**

Liste des tableaux	I
Liste des figures	II
Liste des abréviations	III
Liste des annexes	IV
Sommaire	V
Résumé et summary	VI
Introduction générale.....	A

Chapitre I : Notions de banque et gestion des risques

Introduction du chapitre	2
Section 1 : Généralités sur l'activité bancaire.....	3
1. Définition de la banque	3
2. Structure financière de la banque	4
2.1. Le bilan de la banque	4
2.2. Le hors bilan	7
3. Typologies des banques	8
3.1. La banque de détail	8
3.2. La banque de financement et d'investissement	8
3.3. La banque universelle	9
4. Les métiers de la banque	10
4.1. Intermédiation financière	10
4.2. Gestion des moyens de paiement	12
4.3. Prestation de services	13
Section 2 : Les contraintes bancaires.....	14
1. La contrainte de technologie et d'innovation	14
2. La contrainte de marché	15
3. Contrainte de risque	16
4. Typologie des risques bancaires	16
4.1. Risque crédit	16
4.2. Risque de liquidité	20
4.3. Risque de taux d'intérêt	23

4.4. Risque de taux de change	23
4.5. Risque opérationnel	25
Section 3 : Le secteur bancaire algérien.....	26
1. Historique	26
2. Cadre réglementaire du secteur bancaire	28
2.1. L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit	28
2.2. L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit	29
3. Indicateurs sur l'intermédiation financière	29
3.1. Les ressources collectées	30
3.2. Les crédits distribués	32
3.3. La solidité financière	33
3.3.1. Les créances douteuses	34
3.3.2. La rentabilité	34
Conclusion du chapitre	35
Chapitre II : les dispositions de la réglementation prudentielle	
Introduction du chapitre	37
Section 1 : les théories justificatives de la réglementation prudentielle.....	38
1. La théorie de la structure financière de la firme	38
1.1. Le théorème de Modigliani et Miller	38
1.2. Le théorème de la structure financière optimale	39
2. La théorie de la protection des petits déposants	39
3. La théorie des externalités négatives	39
3.1. Les externalités macro-économiques	39
3.2. Les externalités micro-économiques	40
Section 2 : La réglementation prudentielle internationale.....	42
1. Présentation du comité de Bâle	42
2. L'accord de Bâle I	43
3. L'accord de Bâle II	45
4. De Bâle II à Bâle III	49
Section 3 : La réglementation prudentielle algérienne.....	54
1. Le conseil de la monnaie et du crédit	54
2. La commission bancaire	56

3. La direction générale de l'inspection générale	58
4. La réglementation prudentielle algérienne	58
4.1. Les ratios basés sur les fonds propres	58
4.1.1. Le ratio de solvabilité	59
4.1.2. Le ratio de division des risques	63
4.1.3. Le ratio du coefficient des fonds propres et des ressources permanentes	63
4.2. Classification et provisionnement des créances	64
4.2.1. Les créances courantes	64
4.2.2. Les créances classées	65
4.3. Autres ratios	66
4.3.1. Le ratio de liquidité	66
4.3.2. Les réserves obligatoires	66
5. La nouvelle réglementation prudentielle algérienne	67
5.1. Règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité	67
5.1.1. Trois nouveaux coefficients de solvabilité	68
5.1.2. Définition des fonds propres réglementaires	69
5.1.3. Les risques encourus	70
5.2. Règlement n°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations	76
5.2.1. Division des risques	76
5.2.2. Régime de participations	77
5.3. Règlement n°14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature	77
5.3.1. Classement des créances	78
5.3.2. Provisionnement des créances et des engagements douteux	79
5.3.3. Comptabilisation	79
Conclusion du chapitre	80
Chapitre III : L'impact de la nouvelle réglementation sur la solvabilité bancaire	
Introduction du chapitre	82
Section 1 : présentation de Bank ABC.....	83
1. Historique de la banque	83

2. Valeurs de la banque	84
3. Missions de la banque	84
4. Objectifs de la banque	84
5. Organigramme de la banque	85
6. Produits et services offerts par la banque	86
6.1. Produits liés à la clientèle de particuliers	86
6.2. Produits liés à la clientèle de professionnels	87
Section 2 : Analyse de la solvabilité d'ABC Bank.....	88
1. Calcul des fonds propres réglementaires au 31/12/2016	89
1.1. Selon le règlement 74-94	89
1.2. Selon le règlement 14-01	90
2. Calcul des risques pondérés	94
2.1. Risque crédit	94
2.2. Risque opérationnel	96
2.3. Risque marché	97
2.3.1. Risque de position sur les titres de négociation	97
2.3.2. Risque de change	99
2.3.3. Expositions pondérées au titre du risque marché	99
3. Ratio de solvabilité	100
Section 3 : Analyse de solvabilité des banques algériennes.....	105
1. Evolution du ratio de solvabilité des banques publiques	105
2. Evolution du ratio de solvabilité des banques privées	106
Conclusion du chapitre	110
Conclusion générale	112
Bibliographie	
Annexes	